

**GUIDE ENVIRONNEMENTAL  
POUR LES  
GESTIONNAIRES IMMOBILIERS FÉDÉRAUX**

Publié par  
le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 1998

N° de catalogue BT22-60/1999

ISBN 0-662-64398-4

La version intégrale du guide est disponible sur le site Internet  
du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante :  
[www.tbs-sct.gc.ca/](http://www.tbs-sct.gc.ca/)

Pour votre commodité, cette version contient des hyperliens vers d'autres endroits.

Les employés qui n'ont pas accès à Internet à partir de leur poste de travail peuvent  
communiquer avec leur bibliothèque ministérielle, ou avec une bibliothèque publique ou  
universitaire.

# Notre philosophie environnementale

---

Notre philosophie visant de bonnes pratiques environnementales est la suivante : veiller à ce que les gestionnaires immobiliers fédéraux soient bien informés et puissent gérer les terres et les installations fédérales de façon sécuritaire et efficace, et éviter la contamination. Le *Guide environnemental pour les gestionnaires immobiliers fédéraux* se veut un bon document de référence à l'intention des gestionnaires à l'échelle du pays pour la gestion globale des biens immobiliers, de la phase de l'acquisition de l'installation à celles d'élimination ou de démolition et de démantèlement. Nous encourageons les pratiques vertes et tentons de maintenir le nombre de copies papier du présent guide à un strict minimum. La version papier du document sera probablement périmée très rapidement, étant donné que les politiques, la législation et la réglementation sont continuellement modifiées et que de nouvelles techniques et pratiques environnementales continueront à se développer. Nous vous incitons à consulter la version électronique du présent guide qui sera mise à jour sur le site Web du SCT. Il ne sera pas réimprimé. La version électronique comporte des hyperliens vers la législation et d'autres renvois importants pour en faciliter l'utilisation. Nous mettrons ces liens à jour de sorte que si des modifications sont apportées, l'information la plus récente sera disponible. Nous voulons améliorer le guide sur une base continue et vous invitons donc à nous faire part de vos commentaires et de tout changement que nous aurions pu omettre en communiquant avec Nancy Carpenter à l'adresse électronique [carpenter.nancy@tbs-sct.ca](mailto:carpenter.nancy@tbs-sct.ca), ou par téléphone au (613) 957-7063. Vous pouvez également communiquer avec la Division de la gestion des biens immobiliers au (613) 957-8385.



# Remerciement!

---



● Raymond Alègre ● Karen Anderson  
● Mel Avery ● Francine Aubin ● Brenda Baird ●  
Guyaine Beauregard ● Larry Birch ● Gilles Bisillon  
● Craig Boyle ● F.S. Brazeau ● Dianne Brown ●  
Harvey Brown ● Marc Carisse ● Richard Casey ● David  
Chappell ● Janet Clark ● John Dauvergne ● Linda Desjardins  
● Mario Dorais ● Daniel Dufour ● David Fairweather ● Ghynnis  
French ● Nancy Carpenter ● Doug Good ● Peter Hecht ● Judy  
Horsey ● Laura Jackson ● Steve Johnston ● Joan Kinnie ● Réjean  
Labonté ● Michel Lafleur ● Marc Landry ● Judy Larkin ● Peter  
Linkletter ● Geoffrey Lusignan ● Miriam Lynch ● Ned Lynch ●  
Bobbie MacDonald ● Sandy MacDougall ● Terry MacLaurin ●  
Daniel McClurg ● John McEnery ● Bridget Miranda ● Patrick  
Moisan ● Jacques A. Monette ● Suzanne Parent ● Diane Payer  
● Claire Pilon ● George Plank ● Stéphanie Simmons ●  
Pat Slinn ● Monique Tardif ● Danièle Tittley ● Diletta  
Toneattie ● Richard Tripp ● Bill Trotter ● Michelle  
Waters ● Stephen Waxman ● Keith Williams



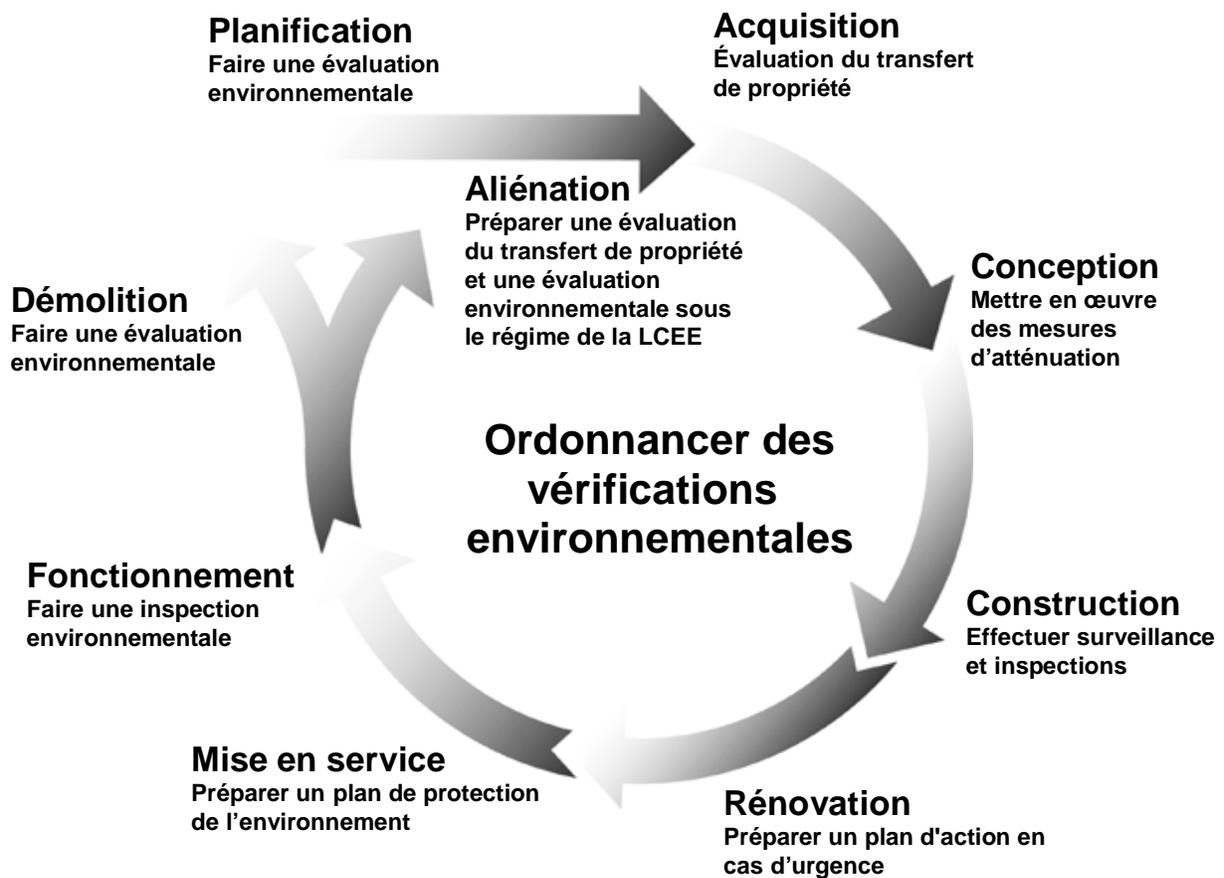
# Table des matières

## Notre philosophie environnementale

### Remerciement

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Planification .....</b>	<b>3</b>
1. Considérations environnementales .....	3
2. Orientation.....	8
3. Références.....	10
<b>Acquisition et aliénation .....</b>	<b>13</b>
1. Considérations environnementales .....	13
2. Orientation.....	17
3. Références.....	22
<b>Conception.....</b>	<b>27</b>
1. Considérations environnementales .....	27
2. Orientation.....	29
3. Références.....	32
<b>Construction .....</b>	<b>37</b>
1. Considérations environnementales .....	37
2. Orientation.....	39
3. Références.....	42
<b>Mise en service .....</b>	<b>47</b>
1. Considérations environnementales .....	47
2. Orientation.....	49
3. Références.....	50
<b>Démolition et démontage.....</b>	<b>51</b>
1. Considérations environnementales .....	51
2. Orientation.....	52
3. Références.....	54
<b>Fonctionnement et entretien.....</b>	<b>57</b>
1. Considérations environnementales .....	57
2. Orientation.....	73

3. Références .....	103
<b>Sigles .....</b>	<b>123</b>
<b>Définitions .....</b>	<b>125</b>
<b>Annexe A Bureaux d'Environnement Canada .....</b>	<b>129</b>
<b>Annexe B Code de gérance de l'environnement.....</b>	<b>131</b>
<b>Annexe C Sommaire des lois provinciales sur l'environnement.....</b>	<b>133</b>
<b>Annexe D Liste des entreprises de destruction de BPC au Canada .....</b>	<b>159</b>
<b>Annexe E Indexe .....</b>	<b>165</b>





# Introduction



---

Le présent guide se veut un document de consultation utile sur la question de l'environnement à chaque étape et à chaque élément d'activité du processus de gestion, de la planification à la démolition ou à l'aliénation. Il s'étend sur une large gamme de sujets à tous les niveaux de la gestion du cycle d'existence d'un bien immobilier : notamment les questions de gestion stratégique telles que l'acquisition, la location, la concession sous licence et l'aliénation; les questions de fonctionnement et d'entretien de tous les jours, telles que la qualité de l'air, la gestion des BPC, le nettoyage des immeubles et la gestion des déchets. Le guide ne présente pas de renseignements exhaustifs, mais fournit des sources de renseignements supplémentaires.

Chaque étape du cycle d'existence fait l'objet d'un chapitre autonome, qui est organisé en trois volets :

1. La rubrique « Considérations environnementales » donne une courte description de l'importance du sujet et de la stratégie fédérale à son égard.
2. La rubrique « Orientation » présente une description détaillée du processus et des méthodes. On y montre comment on peut ou on doit s'attaquer à chaque problème afin de bien le gérer de façon écologique, conformément aux exigences des autorités compétentes.
3. La rubrique « Références » énumère les lois, politiques, règlements, codes, normes, spécifications et documents de consultation connexes. Chaque chapitre est conçu pour être autonome et contient toutes les réformes pertinentes.

Il importe de comprendre que la plupart des sujets relatifs à l'environnement dont il est question dans le guide sont assujettis à des exigences provinciales et territoriales qui, souvent, diffèrent tout à fait des exigences fédérales. On n'oubliera pas que ce document insiste sur les exigences de la politique et des lois fédérales et que, lorsque les compétences provinciales s'appliquent de façon évidente, nous discutons des exigences des provinces en termes généraux.

Les lois fédérales, provinciales et territoriales sur l'environnement, les politiques et les règlements connexes de même que les normes et les spécifications sont constamment révisés. L'utilisateur doit s'assurer qu'il consulte des références actualisées. Par ailleurs, les fonctionnaires d'Environnement Canada sont bien au courant des exigences actuelles. Prière de consulter l'annexe A pour obtenir les coordonnées des bureaux régionaux.

# Planification



## 1. *Considérations environnementales*

La planification de la gestion de l'environnement doit examiner globalement l'élaboration des politiques et la gestion des programmes dans l'organisation et la planification de projets donnés. D'une part, la planification de programme porte sur la façon dont l'organisation planifie et gère ses problèmes environnementaux. D'autre part, la planification de projet sert à évaluer les effets réels de la réalisation des projets sur l'environnement aussitôt qu'il est possible de le faire et avant qu'on ne prenne des décisions irrévocables sur leur mise en œuvre.

### 1.a) **Planification de programme**

Une stratégie de développement durable est un système de gestion environnementale qui, à l'aide de vérifications environnementales régulières, constitue l'un des éléments clés d'une planification de programme efficace.

#### ***Développement durable***

Le développement durable constitue un plan général ou, selon la définition donnée par la Commission mondiale de l'environnement et du développement des Nations Unies, la Commission Brundtland, en 1987, c'est le développement qui répond aux besoins de la société actuelle sans compromettre la capacité des générations à venir de satisfaire leurs propres besoins. Il peut également se concevoir comme un état d'équilibre entre les critères et les objectifs économiques et écologiques.

Sa doctrine repose sur deux prémices : 1) il faut prendre en considération les questions environnementales de façon globale dans la prise des décisions économiques, dès le début, et non pas les mettre de côté pour les intégrer plus tard au processus; 2) il faut prendre en considération les ressources en fonction de leur valeur actuelle et à venir.

La promesse que veut tenir le développement durable est la suivante : le développement économique peut être, et doit être, rendu durable (viable) grâce à l'environnement. L'environnement et l'économie doivent s'épauler l'un l'autre, afin d'assurer leur viabilité à long terme.

Le gouvernement canadien fait sien le principe du développement durable. Il a pris des mesures pour l'intégrer dans son cadre de gestion et ses activités. Ainsi :

- a) il a convoqué des Tables rondes pour discuter de l'environnement et de l'économie;
- b) il a créé le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes;
- c) il a exigé des organisations fédérales (au sens des annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*) qu'elles élaborent et exécutent leurs propres SDD;
- d) il a promulgué des lois sur l'environnement (LCEE, révisions de la LCPE, *Loi sur les pêches et autres*);
- e) il a coopéré avec les provinces à la coordination de la politique environnementale.

### ***Le Commissaire à l'environnement et au développement durable***

Les modifications apportées à la *Loi sur le vérificateur général* (adoptées en décembre 1995) montrent de façon plus éloquente l'engagement fédéral à l'égard du développement durable. La loi révisée crée le poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable, dont le titulaire est chargé de surveiller l'efficacité des organisations fédérales, pour ce qui concerne l'intégration du développement durable dans leur fonctionnement et leur gestion, puis de faire rapport de ses observations. Le commissaire confrontera les progrès réalisés par les organisations aux SDD que celles-ci ont été tenues de produire conformément à la nouvelle loi.



Les SDD, comme les a décrites le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, donneront l'impulsion à l'adhésion au développement durable, grâce à l'établissement de buts et d'objectifs, de plans d'action et de points de repère qui permettront de mesurer les progrès. Ces stratégies seront élaborées en consultation avec les principaux intervenants.

Chaque ministre a déposé pour son organisation une première SDD devant la Chambre des communes. Les SDD doivent être dynamiques pour s'adapter aux conditions économiques et aux approches constamment changeantes à la protection de l'environnement, à l'économie, à la politique du gouvernement et au cadre législatif. Les modifications apportées à la *Loi sur le vérificateur général* exigent donc la mise à jour et le dépôt devant la Chambre des communes de la SDD de chaque organisation à tous les trois ans.

Le commissaire fait rapport sur les progrès réalisés par chaque organisation dans l'atteinte de ses buts et objectifs environnementaux. Le Bureau du vérificateur général ajoute le sommaire des conclusions du commissaire au Rapport vert spécial qui est déposé chaque année devant la Chambre des communes.

### ***Systèmes de gestion de l'environnement (SGE)***

Un système de gestion de l'environnement assure la mise en œuvre de la SDD d'une organisation. C'est un élément central de coordination, grâce auquel l'organisation planifie, entreprend et signale ses activités dans le domaine de l'environnement. Il fait partie intégrante des autres systèmes de gestion en vigueur. Il comprend les politiques, les systèmes et les méthodes utilisés pour la planification, le contrôle, le signalement et l'évaluation des politiques et des activités liées aux programmes, afin de faire en sorte que la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources soient conformes aux lois et aux pouvoirs en matière d'environnement.

Un SGE doit :

- a) définir clairement et complètement les responsabilités de l'organisation à l'égard de l'environnement;
- b) formuler une politique environnementale assortie de responsabilités et d'attributions;
- c) intégrer l'environnement à la prise de décisions;
- d) assurer une saine gestion des responsabilités et des risques environnementaux;
- e) faire en sorte que des plans existent pour que les objectifs et les ressources soient conformes aux exigences en matière d'environnement;

- f) établir les modalités de la surveillance et de la mise à jour des responsabilités en matière d'environnement;
- g) assurer l'examen systématique et objectif de la fonction environnementale.

Le secteur privé poursuit activement l'élaboration et la mise en œuvre de SGE, qui permettent de réaliser des avantages économiques en raison de la protection qu'ils procurent contre les responsabilités et les poursuites.

L'ébauche de la norme ISO 14004 de l'Organisation internationale de normalisation, Système de management environnemental – Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre, a servi de modèle à la plupart des entreprises. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable vérifiera les SGE des ministères fédéraux à la lumière de cette norme.

Plusieurs avantages découlent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un SGE. Par exemple, ce dernier établit et clarifie les rôles des gestionnaires et des autres employés subalternes. Chacun connaîtra le degré d'intégration de ses responsabilités dans le processus de gestion de l'environnement. En outre, l'application stricte des mesures nécessaires (diligence raisonnable) est souvent le seul moyen de disculpation utilisable dans les cas de non-conformité. Dans cette éventualité, un SGE opérationnel peut confirmer la poursuite délibérée des moyens nécessaires.

### ***Vérification environnementale***

Pour surveiller les progrès réalisés, l'organisation doit intégrer dans son SGE un programme de vérifications environnementales. Les critères d'évaluation de ces vérifications devraient être fondés sur les objectifs de la politique, les exigences réglementaires et les lignes directrices de l'organisation.

Les vérifications environnementales visent à déterminer le degré de conformité des programmes et des projets à ces critères. De même, les vérifications permettront de cerner les activités non conformes ou celles qui risquent de mener à cette situation. Les vérifications ne doivent pas seulement servir à déterminer s'il existe des problèmes d'environnement mais aussi, le cas échéant, aider à les classer en ordre de priorité en fonction des correctifs à apporter.

Les programmes de vérification environnementale conçus pour des installations ou des propriétés données doivent se fonder sur un protocole uniformisé de vérification, visant à examiner les problèmes liés à l'activité de l'organisation faisant l'objet de la vérification. Ce protocole fera en sorte que l'on examine et évalue tous les motifs de préoccupation de l'organisation à l'égard de l'environnement tout en s'assurant également de l'uniformité de ces vérifications, dans l'espace comme dans le temps.



Le programme de vérification livrera une information uniforme, qui permettra une comparaison efficace avec les rapports antérieurs. Cela aidera l'organisation à reconnaître les problèmes locaux, et à suivre les progrès réalisés dans la correction des problèmes environnementaux au bout d'une certaine période. À cette fin, il faudra que les vérifications se fassent à un rythme régulier. Leur fréquence sera fonction de la politique et des exigences de l'organisation en matière de gestion. Dans de nombreuses organisations, un cycle de trois à cinq ans s'est révélé satisfaisant.

Un programme de vérification vraiment efficace ne se bornera pas à reconnaître les problèmes et à décrire l'état général d'un lieu. Il établira également la priorité des motifs de préoccupation ou des problèmes reconnus, et constituera la base de la mise en œuvre de mesures correctives. La vérification devrait faciliter la planification de l'installation, de telle sorte que l'on intègre dans le plan opérationnel à long terme et dans le budget de l'installation les motifs de préoccupation reconnus à la faveur de la vérification. Si on se conforme à cette approche, la vérification environnementale deviendra un outil indispensable, en permettant d'atteindre les buts et les objectifs de l'organisation définis dans la SDD et dans la politique en matière d'environnement.

Un avantage supplémentaire de l'emploi d'un protocole uniformisé pour les vérifications environnementales est de pouvoir réunir les résultats de la vérification de chaque lieu, de les comparer et de les analyser à l'échelle régionale ou nationale. Ainsi, on peut cerner les problèmes systémiques de l'organisation et, s'il y a lieu, adopter les mesures correctives.

### **1.b) Fonctionnement et entretien**

Se reporter au chapitre « Fonctionnement et entretien » pour obtenir plus de détails sur la façon de mener les vérifications environnementales.

### **1.c) Planification de projet et sélection du site**

Il faut évaluer l'effet sur le milieu naturel, avant d'autoriser la réalisation de la plupart des projets assujettis à l'exercice d'un pouvoir, d'une tâche ou d'une fonction, en vertu de l'article 5 de la LCEE. Il faut effectuer cette évaluation conformément à la loi et à ses règlements d'application, le plus tôt possible au stade de la planification du projet, avant la prise de décisions irrévocables. Chaque fois que plus d'un site est à l'étude, la sélection du site doit également être assujettie à l'évaluation environnementale sous le régime de la LCEE, pour qu'on puisse la justifier par des motifs environnementaux.

## 2. Orientation

Sous le régime de la LCEE, l'objet de l'évaluation environnementale est de déterminer et d'évaluer les incidences environnementales négatives et positives d'un projet, avant la prise de décisions irrévocables, concernant sa réalisation.

Au début, il faut déterminer si le projet répond à la définition qu'en donne la loi.

En vertu de la LCEE, peuvent constituer un projet :

a) la réalisation – y compris l'exploitation, la modification ou la désaffectation – d'un ouvrage, par exemple des travaux de dragage exigés pour la mise en place des piliers d'un pont;

ou

b) la proposition d'une activité physique, non liée à un ouvrage, énumérée dans le Règlement sur la liste d'inclusion sous le régime de la LCEE. Par exemple, le dragage annuel d'une voie ou d'un canal de navigation.

Si le projet correspond à la définition de l'alinéa ci-dessus, alors il n'est pas exclu de l'évaluation environnementale, conformément au Règlement sur la liste d'exclusion, sous le régime de la LCEE.

Si le projet n'est pas exclu de l'évaluation, il faut alors déterminer si une autorité fédérale, c'est-à-dire un ministre, une agence fédérale ou un établissement public énuméré dans l'annexe I ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est le promoteur du projet;
- b) elle finance le projet par le truchement de son promoteur ou fournit à ce dernier une aide financière;
- c) elle autorise la cession, par vente ou à bail, du territoire domanial ou a un intérêt à le faire pour contribuer à la réalisation du projet;
- d) elle délivre ou recommande au gouverneur en conseil de délivrer une autre forme d'autorisation, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire énumérée dans le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, sous le régime de la LCEE.

Ces quatre conditions sont habituellement désignées comme « déclencheurs » de la LCEE.



Quand toutes les conditions décrites aux paragraphes a), b), c) et d) sont réunies, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, pour se conformer à la LCEE.

Si le projet correspond à l'un des projets énumérés dans le Règlement sur la liste d'étude approfondie, sous le régime de la LCEE, alors, toutes les décisions fédérales qui donneraient le feu vert au projet et qui seraient rendues doivent être mises en suspens tant que l'évaluation nécessaire n'est pas terminée.

Il incombe à l'autorité responsable de s'assurer de la conformité de l'évaluation environnementale à la LCEE. L'autorité responsable est une autorité fédérale visée par l'une des conditions assujettissant le projet à la LCEE. Elle peut déléguer à un tiers la conduite de l'évaluation environnementale et la rédaction du rapport, mais non la décision à prendre à l'égard de l'une des conditions faisant intervenir la LCEE.

Souvent, plus d'une autorité fédérale pourrait être l'autorité responsable du projet. Pour s'assurer du respect des exigences de la LCEE, toutes les autorités responsables potentielles doivent discuter et décider conjointement de la façon de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la loi et des règlements.

Divers mécanismes, par exemple un registre public, la consultation du public sur l'examen préalable ou un rapport d'étude détaillé et des audiences publiques devant un médiateur ou un examen en commission, sont prévus par la LCEE pour veiller à ce que le public puisse participer au processus d'évaluation environnementale.

Quand on propose plus d'un site pour la réalisation du projet, il faudrait comparer chacun d'eux au moyen de critères environnementaux identiques et cohérents et d'après les exigences du projet, pour déterminer le lieu qui convient le mieux aux travaux. Cette comparaison fera partie de l'évaluation environnementale globale du projet.

Lorsque l'évaluation environnementale aboutit à la conclusion selon laquelle les effets négatifs possibles de la réalisation du projet sur l'environnement seraient négligeables et qu'il n'existe aucun motif d'inquiétude pour le public, l'autorité fédérale peut alors exercer son pouvoir ou s'acquitter de sa tâche ou de sa fonction.

Cependant, si les effets sont susceptibles d'être graves ou si l'inquiétude du public est considérable, l'autorité fédérale peut refuser de participer à l'enclenchement de la LCEE ou saisir un médiateur ou une commission du projet pour en faire faire l'examen public.

L'expérience montre que la plupart des projets fédéraux à évaluer en vertu de la LCEE font d'abord l'objet d'un examen préalable. Il n'est pas souvent nécessaire de procéder à une étude approfondie, et les examens en public par un médiateur ou une commission, même s'ils font beaucoup de bruit, sont très rares.

### 3. **Références**

#### Lois

##### *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*

###### **Règlements :**

sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

sur la liste d'inclusion

sur la liste d'étude approfondie

sur la liste d'exclusion

sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale

*Règlement déterminant des autorités fédérales*

Cette loi, ainsi que les quatre premiers règlements énumérés ci-dessus, a été proclamée le 19 janvier 1995. Elle remplace le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984*.

La LCEE étant la loi, le processus exposé dans cette dernière est obligatoire. Sous son régime, l'objet de l'évaluation environnementale (dans la plupart des cas, un examen environnemental préalable) est d'évaluer les conséquences négatives et positives pour l'environnement de la réalisation d'un projet, avant que l'on ne prenne des décisions irrévocables concernant la mise en œuvre. Bien que cette loi ne soit assortie d'aucune peine, l'omission de l'examen préalable exigé pourrait faire obtenir une injonction judiciaire à un tiers intéressé à bloquer le projet.

##### *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*

La LCPE, proclamée en 1988, vise à protéger les Canadiens contre diverses formes de pollution causée par les substances toxiques. Elle accorde le pouvoir de réglementer tout le cycle de vie des substances toxiques.



La personne ou l'organisation dont les biens sont touchés par le rejet d'une substance toxique, en contravention avec les règlements sous le régime de la LCPE, est tenue de signaler le fait à un inspecteur. On peut recouvrer du propriétaire foncier les frais et dépenses découlant des mesures qu'il a fallu prendre pour arrêter ou prévenir le rejet, dans la mesure où sa négligence a provoqué le rejet ou y a contribué.

En outre, si l'on devait constater un phénomène de contamination sur une propriété, même si cette dernière vient d'être acquise et que la contamination est antérieure à l'acquisition, il peut y avoir responsabilité. Les peines pour une infraction peuvent être lourdes : amende de 1 000 000 \$ par jour, cinq ans de prison ou les deux. Quiconque, en violation de la loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible de poursuites en vertu du Code criminel.

#### ***Loi sur le vérificateur général***

Les modifications apportées à cette loi ont permis de créer le poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable, qui relève du vérificateur général.

#### ***Loi sur les pêches***

Cette loi vise la protection du poisson, de son habitat et de ceux qui utilisent le poisson. Toute activité ou tout ouvrage qui exerce un effet négatif ou qui, dans certains cas, est capable d'exercer un effet négatif sur eux est passible d'accusations en vertu de la loi.

La loi prévoit des peines pour les infractions, y compris la nécessité de réparer les dommages causés à l'habitat ou des amendes considérables ou les deux et/ou des peines de prison, qui entraînent l'ouverture d'un casier judiciaire. Les infractions multiples consistant en l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson sont passibles de peines très sévères : amendes de 1 000 000 \$ par jour, trois années de prison ou les deux.

#### ***Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***

Cette loi engage le Canada à protéger les habitats et les espaces spéciaux qu'utilisent les espèces d'oiseaux migrateurs en Amérique du Nord. Elle interdit le rejet de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou les régions fréquentées par ces derniers. Il faut intégrer des mesures d'atténuation dans tout projet susceptible d'entraîner ces effets.

## **POLITIQUES**

### **Guide de la surveillance de la gestion immobilière du Conseil du Trésor**

Le Ministère évalue complètement les coûts, tout au long du cycle de vie, de chaque décision d'investissement, y compris des coûts d'acquisition, de fonctionnement, d'entretien, de location et d'aménagement, de rénovation, de retranchement et de restauration; les autres coûts liés à la responsabilité de l'immobilier (par exemple coûts engagés pour préserver les immeubles patrimoniaux, satisfaire aux normes d'accessibilité et protéger l'environnement); les coûts directs et indirects d'aliénation de la propriété (par exemple droits sur les immeubles, droits d'arpentage et frais de décontamination); ainsi que les subventions tenant lieu d'impôt foncier.

Le Ministère doit toujours être sensibilisé aux conséquences de son utilisation du bien immobilier sur l'environnement. La politique du gouvernement exige que les ministères acquièrent, utilisent et aliènent les biens immobiliers conformément au principe du développement durable.

### **Politique de gestion des risques du Conseil du Trésor**

Le gouvernement a pour règle de conduite de reconnaître les risques pour ses biens, ses intérêts et ses employés, de les réduire ou de les éliminer, afin de réduire au minimum et de limiter les coûts et les conséquences attribuables à des accidents nocifs ou préjudiciables qui matérialisent ces risques et d'assurer une indemnisation, une restauration et un rétablissement convenables et opportuns.

La gestion du risque s'applique à toutes les catégories et à toutes les étapes du fonctionnement de l'État, y compris aux matières dangereuses et à la pollution. Elle doit faire partie d'un plan judicieux et complet d'exécution du projet.

### **Politique environnementale du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers**

Le gouvernement a pour règle d'acquérir, d'utiliser et d'aliéner les biens immobiliers conformément au principe du développement durable. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à appliquer un code de gérance de l'environnement qui touche certains aspects de la gestion de l'immobilier.

## **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

*Guide de l'autorité responsable sur la Loi canadienne de l'évaluation environnementale*  
Agence canadienne de l'évaluation environnementale, Ottawa.

Stratégie de développement durable, ministère de la Justice Canada, décembre 1997.

# Acquisition et aliénation



## 1. *Considérations environnementales*

Les opérations d'acquisition et d'aliénation de propriétés par les agences ou les ministères fédéraux (achat, cession à bail, vente) doivent se conformer à la politique du Conseil du Trésor de même qu'aux initiatives fédérales de développement durable.

Avant de s'engager dans ces opérations, l'organisation doit d'abord déterminer dans quel état environnemental se trouve la propriété et si cet état est – ou peut être rendu – écologiquement compatible avec l'utilisation prévue de la propriété, afin d'éviter de devoir assumer des responsabilités en matière d'environnement, en cas d'acquisition, ou les coûts qu'entraînent ces responsabilités, en cas d'aliénation.

L'évaluation du transfert de propriété est le processus qui permet d'établir l'existence d'une contamination avant de conclure une transaction sur une propriété.

Au départ, le processus exigera une recherche de titres et un examen étayé par des entrevues avec des personnes qui connaissent la propriété et par une analyse des photographies aériennes. On confirmera ainsi à qui appartient et a appartenu la propriété ainsi que son ou ses usages. Selon les résultats de la recherche de titres et des entrevues, on se rendra sur place pour faire une évaluation environnementale des lieux. On déterminera ainsi la nécessité d'une étude plus poussée au moyen d'un prélèvement et d'une analyse d'échantillons.

Lorsque la garde de la propriété passe d'un ministère fédéral à un autre, l'évaluation environnementale du lieu n'a pas à être aussi poussée. Cependant, le ministère qui aliène la propriété doit informer le ministère qui l'acquiert de toute situation connue de lui.

Les deux parties peuvent tirer profit d'une évaluation environnementale du site. Pour le ministère aliénant la propriété, cette évaluation en établira l'état au moment du transfert, de sorte que toute contamination ultérieure sera clairement imputable au ministère acquéreur. Pour ce dernier, l'évaluation établira ce qu'il acquiert ou achète, y compris toute responsabilité en matière d'environnement qui pourrait influencer considérablement sur la valeur de la propriété.

### **1.a) Achat**

Les résultats des évaluations du site inciteront les ministères ou agences à être environnementalement et fiscalement prudents dans leur décision d'acquérir la propriété.

Si le ministère acquéreur veut, ce faisant, aider à l'exécution d'un projet, il devra, en outre, faire en sorte que le projet satisfasse aux exigences de la LCEE décrites dans « Planification ».

À l'achat d'une propriété, l'organisation peut être exempte de l'application de la LCEE en vertu du Règlement sur la liste d'exclusion, à la condition que le projet d'un ouvrage existant ne soit pas différent de celui à l'égard duquel une évaluation environnementale a antérieurement été faite, sous le régime soit de la LCEE, soit du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, et si cette évaluation a permis de faire approuver ou accepter la mise en œuvre du projet.

### **1.b) Location à bail**

Une propriété louée à bail devrait être assujettie à la même évaluation du transfert d'une propriété qu'un bien acheté, pour décharger le donneur à bail et le locataire à bail de toute responsabilité en matière d'environnement.

Dans le cas des propriétés louées à bail, on peut considérer les questions environnementales selon le point de vue du gardien ou celui du locataire. Bien que, en réalité, le problème soit le même d'un côté ou de l'autre, on devrait rester sensibilisé aux écarts entre les deux points de vue tout au long de la lecture des descriptions trouvées dans les pages du présent guide.

La location d'un bien immobilier est assujettie à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE.



Si l'autorité fédérale gère un bien immobilier et que la location de ce bien a pour objet de permettre la réalisation d'un projet, en tout ou en partie, ce projet doit alors être évalué en fonction de ses effets environnementaux. L'évaluation doit énoncer dans le détail ce que le locataire entend faire du bien. Le locateur doit donc déterminer avec précision, avec le concours du locataire, toutes les fonctions et activités liées à la destination du bien.

Si une évaluation environnementale montre que les fonctions et activités devant avoir lieu sur la propriété sont susceptibles d'engendrer des effets négatifs et que ces effets ne peuvent pas être atténués, on ne devrait pas donner la propriété à bail.

Il n'est pas nécessaire pour le locateur qu'il effectue l'évaluation, mais il doit s'assurer que l'évaluation répond aux exigences de la LCEE. La décision de donner la propriété à bail doit se fonder sur ce rapport d'évaluation exigé.

De même, si une autorité fédérale est le locataire d'une propriété et qu'elle se propose d'y réaliser un projet, il faut, avant que le projet ne démarre, faire une évaluation de ses effets environnementaux, en conformité avec la LCEE. On peut trouver des précisions supplémentaires sur les exigences de la LCEE dans « Planification ».

Outre les exigences de la LCEE, le bail peut préciser d'autres éléments importants au point de vue environnemental, par exemple la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien de l'immeuble, du terrain ou des deux, ou la responsabilité pour toute atteinte à l'environnement pouvant résulter d'activités générales ou précises et de circonstances spéciales telles que le fonctionnement de laboratoires, d'établissements de santé, etc.

Le bail devrait exiger du locataire qu'il nettoie convenablement les lieux et qu'il élimine toute contamination survenue au cours de la période où il aura utilisé la propriété.

Les obligations environnementales rattachées à un bail de location à court terme d'une propriété sont ordinairement plus coûteuses pour le locateur que pour le locataire. Dans les baux à long terme, de 25 ans ou plus, le degré de responsabilité légale du locataire pour la protection de l'environnement est moins clair. Dans ces cas, les tribunaux peuvent imposer au locataire plus d'obligations que n'en prévoient ordinairement les baux à court terme.

Pour s'assurer que le locataire s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'environnement, le locateur peut inclure dans le bail des clauses qui exigent de lui qu'il adhère aux exigences prescrites en matière d'environnement.

Afin de se protéger contre les responsabilités civiles, le locateur peut exiger d'avoir accès en tout temps aux dossiers d'exploitation ou de fonctionnement et il peut effectuer des inspections périodiques des lieux et des installations ainsi que des vérifications environnementales. Le locateur devrait toujours inclure des clauses dans le bail pour permettre ces activités. Il faudrait consulter le ministère de la Justice Canada sur leur libellé, pour aider à déterminer les conséquences légales de ces clauses.

Selon la durée du bail, le locateur peut partager avec le locataire les obligations ou les responsabilités à l'égard de l'environnement, mais le locateur ne peut jamais abandonner entièrement sa responsabilité de protéger l'environnement. De même, à titre de locataire, il incombe au gouvernement fédéral d'adhérer aux obligations définies par le locateur dans le bail à l'égard de l'environnement.

### **1.c) Concession de licence**

À l'instar du bail, la licence concédée sur un bien fédéral peut avoir exigé au préalable l'application de la LCEE. Si le concédant n'a pas besoin de mener l'évaluation, il doit en prendre connaissance et fonder sa décision sur ce rapport. On peut trouver des précisions supplémentaires sur les exigences de la LCEE dans « Planification ».

En vertu de la loi fédérale, les obligations à l'égard de l'environnement découlant de la concession d'une licence sur une propriété pour toute activité relèvent ultimement du propriétaire, le concédant. Selon les conditions de la concession de la licence, ces obligations ou responsabilités peuvent être partagées avec le concessionnaire, mais le concédant ne peut jamais entièrement abandonner ses responsabilités en matière de protection de l'environnement.

Pour s'acquitter de ces obligations, le concédant doit, dans le contrat de concession de licence, prévoir des clauses exigeant du concessionnaire qu'il adhère aux exigences en matière d'environnement, y compris le nettoyage et l'élimination obligatoires des contaminants.

Afin de se protéger contre les responsabilités civiles, le concédant peut exiger l'accès en tout temps aux dossiers d'exploitation ou de fonctionnement et effectuer des inspections périodiques des lieux et des installations. Des clauses à cette fin doivent toujours être prévues dans les contrats de concession sous licence. Il faut consulter le ministère de la Justice Canada concernant le libellé de ces clauses, pour aider à en déterminer les éventuelles conséquences légales.



## 1.d) Aliénation

Lorsqu'une organisation a décidé de l'aliénation d'un bien immobilier, le processus doit se faire dans le souci de l'environnement. De même, il importe de s'assurer de découvrir et de régler toute responsabilité légale éventuelle, de même que tout coût résultant.

Fondamentalement, dans des circonstances raisonnables, on s'assure de l'absence de responsabilités inconnues à l'égard de l'environnement qui seraient rattachées à une propriété en effectuant une évaluation du transfert de propriété, dite également évaluation environnementale du lieu ou vérification du site.

L'un des principaux objectifs de l'évaluation du transfert de propriété est d'identifier les contaminants et leur origine, de sorte que l'on puisse départager les responsabilités, en vue de leur atténuation. Au besoin, on effectuera ensuite le nettoyage et l'élimination obligatoires.

## 2. Orientation

### ***Généralités (pour toutes les transactions de transfert)***

Pour éviter d'avoir à assumer des responsabilités environnementales à la suite de l'achat, de la location ou de l'aliénation d'une propriété à laquelle correspond un risque environnemental, il faut effectuer une évaluation environnementale du lieu avant l'acquisition ou l'aliénation de ce dernier.

Cette évaluation incombe généralement au cédant ou au bailleur, à ses frais, mais elle peut devoir être effectuée par l'acheteur ou le locataire, qui souhaite se protéger, au cas où le vendeur ou le bailleur ne veut pas ou ne peut pas la faire.

Le Système national de classification des lieux contaminés (SNCLC), produit par le CCME, est un précieux outil d'examen préalable qui permet de classer les lieux selon leurs effets négatifs possibles sur le milieu naturel et la santé humaine.

Le processus d'évaluation et d'assainissement des lieux contaminés, qui fait également partie de l'évaluation du transfert de propriété, se déroule en six étapes :

- Évaluation de l'information sur le lieu;
- Programme d'essais de reconnaissance;
- Programme d'essais détaillés;
- Préparation des plans de déclassement et de nettoyage;

- Exécution des plans de déclassement et de nettoyage;
- Échantillonnage de confirmation et rapport de fin d'évaluation.

Au cours de la première étape, on détermine les utilisations antérieures et l'activité qui s'est déroulée sur place, afin de se rendre compte de la possibilité de contamination, de danger pour l'environnement ou des deux. On doit également mettre au jour et évaluer les utilisations antérieures et les activités s'étant déroulées sur les propriétés périphériques, puisque les contaminants sont capables de migrer du terrain où se trouve la source de contamination vers les terrains contigus.

Les méthodes utilisées au cours de la première étape de l'évaluation du lieu comprennent l'interrogation de personnes qui connaissent bien la propriété et son historique. On examinera tous les documents que l'on peut trouver, par exemple ceux que conservent les propriétaires fonciers actuels et antérieurs, ceux que les services municipaux de la construction, les offices d'évaluation de la cote foncière locale et les bibliothèques locales ont archivés. On effectuera également l'analyse des photographies aériennes.

Si on connaît le risque pour l'environnement ou si la contamination a eu lieu et a été signalée, les agences ou les ministères fédéraux et provinciaux chargés de l'environnement devraient posséder des documents archivés à cet égard.

Si l'étude des documents ou la recherche historique met en évidence un problème, les inspecteurs effectueront une visite de la propriété pour trouver et évaluer toute preuve matérielle de contamination ou d'autres dangers pour l'environnement.

S'ils trouvent des signes d'un éventuel problème environnemental, ils doivent effectuer des essais de reconnaissance (étape II) et un programme détaillé d'essais (étape III), afin de déterminer la nature et l'ampleur du problème.

Les contaminants peuvent notamment être :

- des réservoirs de combustible souterrains ou hors sol qui fuient ou d'autres types de réservoirs de stockage;
- des matières ou des produits pouvant renfermer de l'amiante;
- des ballasts de lampes;
- des lampes fluorescentes;
- de l'équipement électrique renfermant des BPC;
- diverses substances toxiques;
- des métaux lourds tels que le plomb, le cadmium et le mercure.



On déterminera le sérieux du problème découvert en fonction de paramètres comme la nature des contaminants et leur concentration, et l'utilisation prévue du terrain, compte tenu du risque perçu pour le milieu naturel et la santé humaine.

Tous les règlements, lignes directrices et normes fédéraux, provinciaux et territoriaux se fondent sur le rapport entre le degré de contamination, qui varie selon la substance découverte, et l'utilisation projetée ou actuelle du terrain, par exemple à des fins industrielles, commerciales, résidentielles ou publiques, y compris les parcs. On considère que les terrains industriels peuvent tolérer la contamination maximale, tandis que les terrains résidentiels et les parcs ne tolèrent qu'une contamination minimale.

Lorsqu'on trouve un contaminant, des organismes publics ou privés qui se révèlent compétents et expérimentés pour ce travail peuvent effectuer des évaluations spécifiques.

Le personnel du bureau régional d'Environnement Canada peut aider à déterminer les ressources convenables. Consulter l'annexe A, qui donne la liste de ces bureaux.

Le temps aidant, la décontamination peut parfois se faire naturellement. Pour déterminer si elle est possible, il faudra le concours de professionnels de l'environnement. Cette détermination ne devrait pas être prise à la légère. Une mauvaise décision pourrait faire exploser plus tard les coûts de la dépollution et de l'élimination. On doit fournir au gestionnaire de la propriété ou de l'installation des instructions détaillées pour la mise sous cocon du lieu contaminé.

Lorsqu'un danger environnemental menace réellement la santé et le bien-être des personnes ou la préservation de la faune et du milieu naturel, il faut prendre des mesures correctives immédiates.

### **Acquisition**

Si le processus d'évaluation du lieu révèle l'existence d'un danger pour l'environnement et si un programme d'assainissement est nécessaire, l'acheteur ou le locataire, s'il souhaite toujours acquérir la propriété, doit déterminer les mesures à prendre. Au besoin, il peut consulter le personnel désigné d'Environnement Canada (se reporter à l'annexe A).

Comme les trois étapes suivantes (IV, V et VI) du processus d'évaluation du lieu peuvent coûter beaucoup en temps et en argent, l'acheteur ou le locataire doit bien examiner si l'achat ou la location justifie ces frais supplémentaires.

Si le terrain contaminé conserve sa vocation et si la contamination actuelle se révèle ne pas se déplacer ou semble ne pas devoir se déplacer et ne menace ni la santé humaine ni le milieu naturel, le futur acheteur ou locataire peut vouloir persévérer dans son intention.

Il serait prudent, cependant, d'archiver un document signé par le vendeur ou le concédant, décrivant la situation écologique du site au moment de l'acquisition. Il est toujours à conseiller de consulter les services juridiques, pour appréhender la nature d'une éventuelle responsabilité et déterminer la façon de la réduire ou de l'éviter.

L'acquisition d'un terrain contaminé peut être une entreprise téméraire, particulièrement si on décide de ne pas le décontaminer. À la longue, les contaminants peuvent se déplacer, et la décontamination des eaux souterraines peut se révéler très coûteuse. En outre, si le site n'est pas décontaminé, sa vente ultérieure pourrait se révéler difficile.

Le locataire fédéral devrait s'assurer qu'il ne sera pas tenu responsable des problèmes ou des défauts existants et qu'il sera tenu responsable uniquement des dégâts ou des répercussions qu'il aura causés pendant l'occupation du lieu.

Durant la négociation d'un bail ou d'un contrat de concession de licence, il faut s'arrêter spécifiquement aux éventuels problèmes environnementaux et attribuer explicitement la responsabilité de leur gestion.

Voici les problèmes environnementaux auxquels on peut s'attaquer, selon leur pertinence :

- le transport, la manutention et l'entreposage de substances toxiques et dangereuses;
- la gestion des déchets dangereux;
- la gestion et le stockage des BPC;
- la gestion, le stockage et l'abandon graduel de l'utilisation des CFC et des HCFC;
- la gestion, y compris la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets solides;
- la contamination des lieux;
- la conservation de l'eau;
- les rejets sauvages de polluants dans l'air, l'eau ou le sol.



Lorsque le locataire ou le concessionnaire est chargé de la gestion du bien et, particulièrement, de son fonctionnement qui, à l'évidence, comporte des risques pour l'environnement, par exemple un poste d'avitaillement en carburant, un atelier de réparation ou un poste de manutention en vrac, il devrait conserver le droit d'inspecter le fonctionnement de l'installation et d'examiner les dossiers d'entretien ou d'effectuer des inspections périodiques des lieux et de l'installation en tout temps. Le contrat doit clairement énoncer les conditions et les circonstances dans lesquelles doivent s'exercer ces droits.

Le contrat doit comprendre des clauses exposant les suites à donner à un problème constaté dans l'exercice de ses droits d'examen et d'inspection par le locateur ou le concédant. Il doit énoncer les responsabilités respectives des parties. À défaut de le faire, il doit désigner et exposer dans le détail un processus permettant d'établir les responsabilités en matière d'environnement.

### **Aliénation**

Avant d'aliéner la propriété, l'autorité fédérale doit se livrer à des enquêtes sérieuses pour découvrir les motifs de son achat. Consulter la rubrique Orientation dans « Planification » pour avoir un aperçu plus complet du domaine d'application du processus prévu dans la LCEE.

Lorsque l'autorité fédérale aliène une propriété, l'évaluation environnementale prévue par la LCEE est exigée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'aliénation vise à permettre la réalisation de tout ou partie d'un projet;
- au moment de l'aliénation, on connaît les détails du projet ou on peut raisonnablement les découvrir;
- le projet n'échappe pas à l'évaluation pour des motifs d'urgence (peu probable) ou en application du Règlement sur la liste d'exclusion, sous le régime de la LCEE.

Les transferts de la gestion et du contrôle des biens immobiliers autorisés par le gouverneur en conseil, en application des alinéas 16(1)e) et 16(1)g) de la LIF, ne sont pas assujettis à la LCEE. Cependant, la Politique du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers limite le recours au paragraphe 16(1) à des circonstances spéciales.

Lorsqu'on procède à l'aliénation d'une propriété, il faut faire enquête sur son état environnemental. On doit effectuer une évaluation environnementale du lieu afin de déterminer s'il y existe des conditions pouvant menacer l'environnement : vieux finis de peinture au plomb, présence d'amiante, sol contaminé par des produits pétroliers, des BPC ou d'autres matières toxiques.

Consulter l'annexe A, qui donne la liste des bureaux d'Environnement Canada. Le personnel de ces bureaux peut être en mesure de désigner une entreprise qui fournit ce service d'évaluation.

Si l'évaluation environnementale du lieu révèle la présence d'un danger à neutraliser, il faut alors déterminer le meilleur terme de l'alternative : corriger la situation avant l'aliénation de la propriété ou discuter de la question avec l'éventuel acheteur et négociateur à qui il revient d'apporter les correctifs nécessaires.

Si le futur acheteur convient de se charger de cette tâche, le vendeur doit alors en estimer le coût, qu'il peut déduire du prix de vente ou, encore, remettre le même montant à l'acheteur, à part, à titre de compensation. De toute façon, il faut toujours consulter les services juridiques.

Dans l'estimation de la juste valeur marchande de la propriété, il faut tenir compte des risques rattachés à une propriété qui peut être contaminée. Parfois, le coût de l'assainissement aboutit à rendre la valeur marchande nulle ou négative. On doit alors envisager d'indemniser l'acquéreur pour annuler les coûts de l'assainissement.

### **3. Références**

#### **Lois**

##### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

La LCPE, proclamée en 1988, vise à protéger les Canadiens contre diverses formes de pollution causée par les substances toxiques. Elle accorde le pouvoir de réglementer tout le cycle de vie des substances toxiques.

La personne ou l'organisation dont les biens sont touchés par le rejet d'une substance toxique, en contravention avec les règlements sous le régime de la LCPE, est tenue de signaler le fait à un inspecteur.

On peut recouvrer du propriétaire foncier les frais et dépenses découlant des mesures qu'il a fallu prendre pour arrêter ou prévenir le rejet, dans la mesure où sa négligence a provoqué le rejet ou y a contribué.

En outre, si l'on devrait constater un phénomène de contamination sur une propriété, même si cette dernière vient d'être acquise et que la contamination est antérieure à l'acquisition, il peut y avoir responsabilité. Les peines pour une infraction peuvent être lourdes : amende de 1 000 000 \$ par jour, cinq ans de prison ou les deux. Quiconque, en violation de la loi, fait preuve d'imprudence ou



d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible de poursuites en vertu du Code criminel.

Il n'existe pas d'exigence générale d'établir un plan d'urgence environnemental en vertu de la LCPE. Cependant, le Règlement sur le stockage de matériels contenant des BPC oblige les organismes à mettre en place des procédures d'urgence et de protection contre les incendies dans les installations de stockage des BPC.

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)***

#### **Règlements :**

sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

sur la liste d'inclusion

sur la liste d'étude approfondie

sur la liste d'exclusion

sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale

*Règlement déterminant des autorités fédérales*

Cette loi, ainsi que les quatre premiers règlements sous son régime, a été proclamée le 19 janvier 1995. Elle remplace le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984*.

La LCEE étant une loi, le processus exposé dans cette dernière est obligatoire. Sous son régime, l'objet de l'évaluation environnementale (dans la plupart des cas, un examen environnemental préalable) est d'évaluer les incidences environnementales négatives et positives de la réalisation d'un projet, avant que l'on ne prenne des décisions irrévocables concernant la mise en œuvre. Bien que cette loi ne soit assortie d'aucune peine, l'omission de l'examen préalable exigé pourrait mener à une injonction judiciaire qui forcerait le promoteur à interrompre le projet, tant qu'on n'aura pas dûment terminé l'évaluation sous le régime de la LCEE.

### **POLITIQUES**

#### **Politique environnementale du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers**

L'objet de cette politique est de contribuer à la protection et à la sauvegarde du milieu naturel, pendant l'acquisition, l'utilisation et l'aliénation d'un bien immobilier. Il y est déclaré que, avant d'acquérir un bien immobilier, les ministères doivent déterminer l'état environnemental de la propriété, puis

déterminer si cet état est, ou peut être rendu, écologiquement compatible avec l'utilisation prévue du lieu.

Le gouvernement a pour règle d'acquérir, d'utiliser et d'aliéner les biens immobiliers conformément au principe du développement durable. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à appliquer un code de gérance de l'environnement qui touche certains aspects de la gestion de l'immobilier.

La Politique environnementale en matière de biens immobiliers stipule : « en concédant un bail, une licence et une servitude sur un bien immobilier fédéral, le ministère doit s'assurer que l'accord ne prévoit que des usages compatibles avec l'état de l'environnement local. L'accord doit exiger que l'autre partie se plie aux lois fédérales et/ou provinciales applicables en matière d'environnement et qu'elle décontamine, conformément aux normes en vigueur, le bien immobilier contaminé pendant la durée de l'accord « LCPE » ».

Avant d'aliéner un bien immobilier, les ministères doivent s'informer de l'état environnemental du bien. Il leur incombe directement de déterminer s'il faut entreprendre des mesures correctives et de s'assurer de l'application de ces mesures.

S'il est avantageux que l'assainissement de la propriété soit effectué par l'acquéreur, il faut s'assurer que ce dernier, dans le cadre de la transaction, garantisse que l'assainissement aura été réalisé dans un délai raisonnable.

Ces exigences de la politique ne s'appliquent pas aux transferts de la garde d'un bien entre agences ou ministères fédéraux. Cependant, le premier gardien administrateur du bien devrait communiquer à son successeur toute information qu'il possède sur l'état de l'environnement de la propriété.

### **NORMES**

#### **Phase I de l'étude environnementale d'un site**

CSA International, CAN/CSA-Z768-94.

### **LIGNES DIRECTRICES**

#### **Guide de la surveillance de la gestion immobilière du Conseil du Trésor**

Le Ministère évalue complètement les coûts, tout au long du cycle de vie, de chaque décision d'investissement, y compris des coûts d'acquisition, de fonctionnement, d'entretien, de location et d'aménagement, de rénovation, de retranchement et de restauration; les autres coûts liés à la responsabilité de l'immobilier (par exemple, coûts engagés pour préserver les immeubles



patrimoniaux, satisfaire aux normes d'accessibilité et protéger l'environnement); les coûts directs et indirects d'aliénation de la propriété (par exemple, droits sur les immeubles, droits d'arpentage et frais de décontamination); ainsi que les subventions tenant lieu d'impôt foncier.

Le Ministère doit toujours être sensibilisé aux conséquences de son utilisation du bien immobilier sur l'environnement. La politique du gouvernement exige que les ministères acquièrent, utilisent et aliènent les biens immobiliers conformément au principe du développement durable.

### **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

**Collectivité des biens immobiliers, Fiche de renseignements, TPSGC.**

**Document d'orientation sur la gestion des lieux contaminés aux Canada 1997, Conseil canadien des ministres de l'environnement**  
PN 1280.

**Document d'orientation sur l'établissement d'objectifs particuliers à un site en vue d'améliorer la qualité du sol des lieux contaminés au Canada 1997, Conseil canadien des ministres de l'environnement**  
PN 1198.

*Guide pour l'échantillonnage, analyse des échantillons et gestion des données sur les lieux contaminés, volume I : Rapport principal; volume II : Sommaire des méthodes d'analyse*  
PN 1102, Conseil canadien des ministres de l'environnement, Ottawa, 1993.

**La responsabilité à l'égard des lieux contaminés : Propositions de principes pour une approche logique et cohérente dans tout le Canada**  
Conseil canadien des ministres de l'environnement, CCME-SPG-CGCSL-67F, ISBN 0-919074, Ottawa, 25 mars 1993.

**Phase I Environmental Site Assessment Interpretation Guidelines, Société canadienne d'hypothèques et de logement**

**Standard Practice for Environmental Site Assessment: Phase I (Environmental Site Assessment Process)**  
Désignation ASTM : E 1527-97.

**Standard Practice for Environmental Site Assessment: Phase II**  
Désignation ASTM : E 1903-97.

**Standard Practice for Environmental Site Assessments: Transaction Screen Process**  
**Environmental Site Assessments, A Summary for Approved Lenders**

Société canadienne d'hypothèques et de logement, Ottawa, 1994.

**Stratégie de développement durable, ministère de la Justice Canada, décembre 1997**

**Stratégie de développement durable, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, 1997**

**Système national de classification des lieux contaminés**

PN 1006

Conseil canadien des ministres de l'environnement, Ottawa, mars 1992.

# Conception



## **1. Considérations environnementales**

La LCEE stipule qu'il faut évaluer les effets de la réalisation d'un projet de construction sur le milieu naturel, le plus tôt possible au cours de la planification, avant que l'on ne prenne une décision irrévocable pour la mise en œuvre. Cette obligation s'applique à tous les nouveaux immeubles et parfois aux transformations apportées à un immeuble déjà construit.

Quelles que soient les exigences légales, les inquiétudes du public pour le milieu naturel peuvent être si grandes qu'il puisse être à conseiller de tenir une séance d'information du public sur les travaux envisagés. Il serait utile de posséder un rapport d'évaluation environnementale assorti d'analyses financières, d'études des besoins en locaux, de demandes de changement d'utilisation ou de rapports sur l'état des immeubles.

Dans le cas des nouveaux immeubles, dans la mesure où on peut terminer l'évaluation environnementale avant l'établissement du programme des travaux et la conception finale du projet, cette conception doit prévoir des mesures d'atténuation des situations qui ont été reconnues et qui peuvent constituer une menace pour le milieu naturel.

On doit prévoir un programme de surveillance dans l'établissement du programme des travaux et dans la conception du projet. La LCEE exige qu'un programme de surveillance réponde aux incidences prévues des travaux de construction ou de la réalisation du projet sur le milieu naturel, et détermine l'efficacité des mesures d'atténuation.

Si le processus de surveillance montre que les mesures d'atténuation ne sont pas aussi efficaces que prévu, il faut imaginer des mesures d'atténuation supplémentaires, plus efficaces. Ce programme, à mettre en œuvre dès les premières étapes des travaux de construction, se poursuit parfois jusqu'à l'étape de fonctionnement ou d'exploitation.

Alors que le gouvernement est en état d'examen et de réorganisation permanents, la rénovation, la restauration, la transformation, l'agrandissement et la reconstruction commencent à revêtir de plus en plus d'importance pour la gestion immobilière. Les enjeux et les préoccupations découlant de la rénovation et de la reconstruction sont identiques à ceux qui découlent de la construction à neuf.

Les exigences de la LCEE en matière d'évaluation environnementale des projets de rénovation ou de reconstruction sont limitées par l'ampleur du projet et ses répercussions sur l'ouvrage existant. La superficie au sol est la superficie au sol occupée, au rez-de-chaussée, par l'immeuble et ses constructions annexes, par exemple quais de chargement, voies d'accès abritées, passages de liaison. Si les travaux de rénovation ou de reconstruction n'augmentent pas la superficie au sol ou la hauteur du bâtiment de plus de 10 %, s'ils ne sont pas réalisés à moins de 30 mètres d'un plan d'eau et s'ils n'entraînent pas le rejet de substances polluantes dans un plan d'eau, aucune évaluation n'est exigée en application de la LCEE. Cela ne veut pas dire qu'une évaluation environnementale ne serait pas utile. Il est toujours judicieux, pour la bonne gestion de l'environnement, d'entreprendre une évaluation qui permettrait de cerner les effets susceptibles de découler de la réalisation du projet.

Si la rénovation ou la reconstruction augmente de plus de 10 % la superficie au sol ou la hauteur d'un bâtiment, si elle est réalisée à moins de 30 mètres d'un plan d'eau ou si elle risque d'entraîner le rejet de substances polluantes dans un plan d'eau, la LCEE s'applique. Toute mesure d'atténuation déterminée dans l'évaluation du projet doit être intégrée dans le programme des travaux et dans la conception du projet ainsi que dans la gestion de son exécution. Le chapitre « Planification » décrit de façon plus complète la LCEE et ses règlements d'application.

Afin de s'acquitter de l'engagement du gouvernement fédéral à l'égard du développement durable, on doit concevoir le projet pour qu'il soit efficace sur le plan énergétique et qu'il prenne en considération l'utilisation efficace des méthodes et des matériaux afin de protéger et de préserver la nature, y compris les espèces protégées et les espèces menacées d'extinction ainsi que leur habitat.



## 2. *Orientation*

L'établissement du programme et la conception du projet de construction peuvent représenter une entreprise compliquée et exigeante, proportionnellement à la taille et à la complexité du projet, faisant appel à une équipe nombreuse de concepteurs et de gestionnaires professionnels de diverses disciplines et formations.

Cependant, quelles que soient la taille et la complexité du projet, il se présentera des occasions de choisir convenablement entre diverses solutions de rechange qui peuvent avoir des incidences environnementales considérables.

Quand on envisage la mise en œuvre d'un projet, il est à conseiller de consulter des concepteurs professionnels expérimentés et compétents, par exemple des architectes, des ingénieurs ou d'autres spécialistes, dès le début de la planification, et d'invoquer les principes de conception respectueuse de l'environnement. Les spécialistes en évaluation environnementale doivent travailler en collaboration avec l'équipe de conception dès le début du processus.

Si, à la faveur de l'évaluation environnementale, on trouve et on recommande des mesures d'atténuation, l'organisation doit appliquer ces mesures afin d'éviter tout effet négatif notable pour l'environnement. Ces mesures peuvent concerner la conception de l'installation, par exemple la modifier pour réduire les effets indésirables du vent, ou elles peuvent concerner la construction, par exemple la protection d'un habitat donné au cours des travaux.

Outre la formulation de mesures d'atténuation, il faut intégrer dans la conception et la gestion un programme de surveillance pour mesurer l'efficacité de ces mesures. Ce programme se poursuivra pendant la mise en service, l'occupation et le fonctionnement de l'installation. Les mesures d'atténuation qu'on a mises en œuvre doivent être suffisamment souples pour permettre l'intégration de nouvelles mesures, plus efficaces, si la surveillance montre qu'elles ne sont pas totalement efficaces.

Parmi les sujets à aborder avant et pendant l'établissement du programme des travaux et la conception du projet, mentionnons les suivants :

- la faisabilité du projet et la nécessité de l'entreprendre;
- l'emplacement de l'installation et les autres sites possibles;
- les effets prévisibles sur le sol, l'eau, l'air ainsi que sur les espèces animales et végétales protégées ou menacées d'extinction;
- les zones tampons, les zones sensibles ou vulnérables et la lutte antibruit;

- l'intégration nécessaire des services locaux – fourniture d'électricité, de combustible et de carburant, approvisionnement en eau, drainage, réseaux d'égout, communications;
- la défense contre l'érosion et la lutte contre les poussières;
- toute solution de rechange en matière de conception;
- l'utilisation efficace de l'énergie;
- les systèmes mécaniques – chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et extinction des incendies;
- la conception de l'éclairage, de la distribution de l'électricité, des alimentations en énergie en cas d'urgence et des communications;
- l'aménagement intérieur, y compris le fini des surfaces, l'ameublement et l'équipement;
- l'indication, dans l'établissement des calendriers, des périodes névralgiques dans les calendriers des travaux;
- l'accès au site de l'installation, et ses effets sur la circulation locale;
- le déplacement de l'équipement sur terre et sur l'eau;
- les effets du défrichage, de l'essouchement, du décapage des terrains et de l'enlèvement des déblais;
- les méthodes d'excavation, de creusage des tranchées, d'aménagement de bermes et de nivellement;
- le dragage et l'immersion des déblais;
- les effets du drainage, de l'assèchement des terrains et des remblayages dans l'eau;
- le forage sur terre et dans l'eau;
- la gestion de l'élimination des déchets solides;
- l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination du pétrole, des huiles, des lubrifiants et des matières dangereuses;
- l'utilisation des carrières et des emprunts;
- la manutention et le stockage des agrégats;
- les mesures et le programme de surveillance en vue de l'atténuation.

Dans le cas d'une rénovation ou d'une reconstruction, déterminer si les travaux :

- accroissent la superficie au sol du bâtiment ou de l'installation de plus de 10 %;



- ont lieu à moins de 30 m d'un plan d'eau;
- entraîneront le rejet de substances polluantes dans un plan d'eau.

Si aucune des conditions susmentionnées ne se matérialise, le projet n'a pas à être évalué en application de la LCEE. Dans les autres cas, il faut évaluer les répercussions du projet sur le milieu naturel.

La prise de décisions sur une conception et des spécifications écologiques et le souci du développement durable doivent faire prendre les moyens suivants :

- utiliser des produits réduisant au minimum l'emploi de matières vierges et de l'énergie de même que la production de déchets, et maximisant la récupération des matériaux excédentaires et réutilisables utiles;
- utiliser des produits dont l'extraction, la transformation, le transport, le montage et l'installation exigent le moins d'énergie possible;
- éviter les produits à base de feuillus tropicaux ou d'autres essences rares ou menacées d'extinction;
- utiliser des produits ou des méthodes de construction qui réduisent au minimum l'emploi d'agents scellants, de colles et de finis dégageant de fortes concentrations de composés organiques volatils (COV);
- utiliser des produits ou de l'équipement ne renfermant pas ou n'utilisant pas de chlorofluoroalcanes (CFC) ni de biphényles polychlorés (BPC);
- utiliser des cloisons et d'autres éléments démontables et amovibles pour pouvoir reconfigurer les locaux.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais elle montre le caractère général et la gamme des questions à aborder au début d'un travail de conception tenant effectivement compte de l'environnement.

En vertu des lois sur l'environnement, il incombe habituellement au propriétaire du bien de respecter les règlements en vigueur. Même s'il ne participe pas directement à l'activité incriminée au même titre, par exemple, que l'entrepreneur travaillant sous la direction d'un gestionnaire de projet, le propriétaire peut être tenu responsable s'il ne peut pas montrer qu'il a pris tous les moyens nécessaires (diligence raisonnable) pour s'acquitter de son mandat et pour définir et suivre les méthodes adéquates de protection du milieu naturel.

En exigeant des fournisseurs qu'ils utilisent moins d'emballages à l'expédition, qu'ils fassent parvenir leurs produits en vrac ou dans des contenants réutilisables, lorsque c'est possible, ou qu'ils reprennent les matériaux d'emballage, on réduit également les répercussions de la construction sur l'environnement.

### 3. **Références**

#### Lois

##### *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*

###### **Règlements :**

sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

sur la liste d'inclusion

sur la liste d'étude approfondie

sur la liste d'exclusion

sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale

*Règlement déterminant des autorités fédérales*

Cette loi, ainsi que les quatre premiers règlements sous son régime, a été proclamée le 19 janvier 1995. Elle remplace le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984*.

La LCEE étant une loi, le processus exposé dans cette dernière est obligatoire. Sous son régime, l'objet de l'évaluation environnementale (dans la plupart des cas, un examen environnemental préalable) est d'évaluer les incidences environnementales négatives et positives de la réalisation d'un projet, avant que l'on ne prenne des décisions irrévocables concernant la mise en œuvre.

Bien que cette loi ne soit assortie d'aucune peine, l'omission de l'examen préalable exigé pourrait mener à une injonction judiciaire qui forcerait le promoteur à interrompre le projet, tant qu'on n'aura pas dûment terminé l'évaluation sous le régime de la LCEE.

##### *Loi sur les pêches*

Cette loi recherche la protection du poisson, de son habitat et de ceux qui utilisent le poisson. Toute activité ou ouvrage qui exerce un effet négatif ou, parfois, est capable d'exercer un effet négatif sur eux est passible d'accusations en vertu de la loi.

La loi prévoit des peines pour les infractions, y compris la nécessité de réparer les dégâts à l'habitat ou des amendes considérables, ou les deux, et/ou des peines de prison, qui entraînent l'ouverture d'un casier judiciaire. Les infractions multiples consistant en l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson sont passibles de peines très sévères : amendes de 1 000 000 \$ par jour, trois années de prison ou les deux.



### ***Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***

Cette loi engage le Canada à protéger les habitats et les espaces spéciaux qu'utilisent les espèces d'oiseaux migrateurs en Amérique du Nord. Elle interdit le rejet de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou les régions fréquentées par ces derniers. Il faut intégrer des mesures d'atténuation dans tout projet susceptible d'entraîner ces effets.

### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

La LCPE, proclamée en 1988, vise à protéger les Canadiens contre les diverses formes de pollution causée par les substances toxiques. Elle accorde le pouvoir de réglementer tout le cycle de vie des substances toxiques.

La personne dont les biens sont touchés par le rejet d'une substance toxique, en contravention aux règlements sous le régime de la LCPE, doit signaler le fait à un inspecteur.

On peut recouvrer du propriétaire foncier les frais et dépenses découlant des mesures qu'il a fallu prendre pour arrêter ou prévenir le rejet, dans la mesure où sa négligence a provoqué le rejet ou y a contribué.

En outre, il pourrait y avoir responsabilité si on devait constater un phénomène de contamination sur une propriété, même si cette dernière vient d'être acquise et que la contamination est antérieure à l'acquisition. Les peines pour une infraction peuvent être lourdes : amende de 1 000 000 \$ par jour, cinq ans de prison ou les deux. Quiconque, en violation de la loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible de poursuites en vertu du Code criminel.

La LCPE n'énonce aucune exigence générale à l'égard d'un plan d'éco-urgence. Cependant, le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC prévoit la mise en place, dans les installations de stockage des BPC, de méthodes de protection contre l'incendie et l'intervention d'urgence.

### ***Loi sur la protection des eaux navigables***

Cette loi exige l'approbation de tout ouvrage qui peut exercer un effet sur les eaux navigables, c'est-à-dire les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Cette définition générale fait entrer dans le domaine d'application de la loi tout plan d'eau sur lequel peut naviguer un type quelconque d'embarcation ou de bâtiment, du canoë au navire de ligne.

Pêches et Océans (P&O) n'autorisera le projet que si ce dernier a été assujéti à une évaluation environnementale et qu'il a obtenu de ce ministère une note suffisante, après examen préalable. Sans permis, le projet est bloqué. Le projet qui ne se conforme pas à la loi peut faire l'objet d'une injonction judiciaire, qui sera accordée à P&O ou à un tiers intéressé.

### ***Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) Règlement sur le transport des marchandises dangereuses***

En 1980, on a promulgué cette loi afin de contrôler le transport aérien, maritime, ferroviaire et terrestre des marchandises dangereuses dans le souci de la sécurité du public et de l'environnement. La loi et son règlement exigent l'identification claire des marchandises dangereuses classées dans l'une des neuf catégories prévues, l'utilisation de contenants et d'emballages convenables ainsi que la formation des employés préposés à l'expédition, à la réception et au transport des marchandises dangereuses. La loi ne concerne pas les déchets, visés par une loi distincte.

La liste qui précède n'est pas exhaustive. Elle montre cependant la diversité et l'étendue du domaine d'application des lois et des énoncés de principes fédéraux qui peuvent influencer sur la conception et la construction d'une installation.

Dès le début de la planification, on doit consulter un spécialiste de l'évaluation environnementale pour s'assurer de n'oublier aucune loi ni règlement applicables à un projet.

### **POLITIQUE**

#### **Politique environnementale du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers**

Le gouvernement a pour règle d'acquérir, d'utiliser et d'aliéner les biens immobiliers conformément au principe du développement durable. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à appliquer un code de gérance de l'environnement qui touche certains aspects de la gestion de l'immobilier.

### **NORMES**

#### **Design for the Environment**

CSA International, CAN/CSA-Z762-95.

**Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments, Ressources naturelles Canada, Office de l'efficacité énergétique.**



**DOCUMENTS DE CONSULTATION**

***Guide de l'architecture pour la conception d'immeubles de bureaux en fonction du développement durable***

TPSGC, mars 1996.

Commande par courriel : [doc.centre@tpsgc.gc.ca](mailto:doc.centre@tpsgc.gc.ca)

Télécopieur : (613) 736-2029

***Programme des bâtiments commerciaux performants C-2000***

Centre de la technologie de l'énergie de CANMET, Ressources naturelles Canada, avril 1996

***Devis directeur national***

Devis de construction Canada.

Le texte de ce devis directeur servira de base aux documents contractuels des projets fédéraux de construction. Il renvoie à des matériaux et à des méthodes écologiques de construction et d'élimination.



# Construction



## **1. Considérations environnementales**

### **1.a) Construction à neuf**

La construction à neuf entreprise par un organisme fédéral énuméré dans les annexes I ou II de la LGFP est assujettie à la LCEE et, en conséquence, les méthodes et les constructions sont assujetties aux exigences de la LCEE.

Si la conception finale de l'installation a satisfait aux exigences de la LCEE exposées dans « Conception », alors la gestion de l'étape de la construction du projet devrait également satisfaire à ces exigences.

On s'attend à ce que l'installation projetée soit construite conformément aux documents approuvés d'appel d'offres relatifs à la conception finale du projet, sauf dans les cas où des addenda sont émis au cours du processus d'appel d'offres et où la portée du contrat de construction est modifiée par des commandes rectificatives approuvées, au cours des travaux.

Les questions à aborder à l'égard des projets de construction découlent de l'engagement fédéral à l'égard du développement durable, notamment l'utilisation économe des ressources, la réduction des déchets générés par le gouvernement fédéral et ses activités, la conception efficace et efficiente, l'utilisation efficace de l'énergie, la préservation d'espaces spéciaux ainsi que des espèces protégées et menacées d'extinction. Pour plus de précisions, on consultera la partie « Orientation » du présent chapitre.

Plusieurs lois sur l'environnement tiennent l'organisme gouvernemental propriétaire ultimement responsable du respect de ces lois. On doit reconnaître cette exigence et l'énoncer dans les documents d'appel d'offres et les contrats de construction relatifs au projet.

On doit consulter les Services juridiques pour s'assurer que les clauses concernant ces questions ne contribuent pas seulement à faire appliquer les pratiques nécessaires de protection, mais aussi, qu'elles protègent bien l'organisme contre la responsabilité en matière d'environnement et les poursuites éventuelles.

## 1.b) Rénovation et transformation

Le ministère ou l'organisme fédéral entreprenant un projet de rénovation, de restauration, de transformation, d'adjonction, d'agrandissement ou de reconstruction qui touche directement et modifie un ouvrage ou un bâtiment existant d'une installation doit se conformer aux exigences de la LCEE. Pour plus de précisions, se reporter au chapitre « Conception ».

À l'instar des travaux de construction, ceux de rénovation ou de transformation peuvent être assujettis à d'autres lois fédérales telles que la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ou la *Loi sur les pêches*. Ces lois visent à garder le milieu naturel pur et sain et à le maintenir ainsi. La gestion judicieuse du projet fera en sorte que les travaux n'y contreviendront pas en introduisant dans l'environnement des polluants, notamment des substances dangereuses ou toxiques.

Afin de contribuer à l'objectif fédéral de réduction, avant la fin du présent siècle, du tonnage global de déchets produits à la moitié de celui de 1988, il faudrait examiner et classer les déchets produits à la faveur des travaux de rénovation et de transformation sous l'angle de la gestion environnementale.

Les déchets de construction constituent près du tiers de tous les déchets solides produits au Canada, et les efforts consacrés à leur valorisation (c'est-à-dire à éviter qu'ils se retrouvent en décharge) auront des conséquences positives considérables sur l'environnement. Leur gestion suppose leur tri et leur séparation à la source et la prévention de leur contamination sur le chantier. Un plan efficace de gestion prévoira des bacs séparés pour les différents déchets et il consacra temps et énergie à éduquer et à former les équipes de travailleurs de la construction aux bienfaits de la participation. L'autre gros problème est de trouver des débouchés (recycleurs, réutilisateurs) aux déchets, à des coûts réalistes.



Les paragraphes du présent chapitre qui se trouvent sous le titre « Construction à neuf » s'appliquent également aux travaux de rénovation et de transformation. Cependant, lorsqu'on transforme un immeuble, ce travail s'accompagne inévitablement d'un certain degré de démolition et d'enlèvement des gravats. Consulter le chapitre « Démolition/Démantèlement » pour obtenir plus de détails concernant les motifs de préoccupation pour l'environnement que suscite cette activité.

## **2. Orientation**

La construction à neuf ou la rénovation et la transformation peuvent, en proportion de la taille ou de la complexité du travail, être des entreprises compliquées et exigeantes, faisant appel à un grand nombre de gestionnaires, d'expéditeurs, de coordonnateurs, de gens de métier et de consultants professionnels, tous compétents et expérimentés et provenant d'une large gamme de disciplines.

Cependant, même pour les projets relativement simples, il se présentera des occasions de faire des choix parmi les diverses solutions de rechange possibles, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour l'environnement.

Lorsqu'on entreprend un projet de construction, il est recommandé de consulter, dès le départ, des professionnels compétents, par exemple des gestionnaires de projet, des architectes, des ingénieurs, des technologues, des rédacteurs de devis descriptifs, des métresseurs(-vérificateurs) ou des spécialistes des coûts, et des inspecteurs, et d'invoquer les principes de la gestion de projet et de la construction écologiques.

Les spécialistes en évaluation environnementale doivent travailler conjointement avec l'équipe de gestion de projet dès le début du processus.

La mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces de situations pouvant menacer le milieu naturel doit s'intégrer au processus de construction et aux pratiques connexes. Il faut en contrôler l'efficacité durant les travaux de construction. Cette activité se poursuivra tout au long de la mise en service, de l'occupation de l'installation et jusqu'au fonctionnement de cette dernière.

Si le programme de surveillance du projet montre que les mesures prévues à l'origine n'ont pas été tout à fait efficaces, ces dernières doivent être suffisamment souples pour permettre d'intégrer dans le processus des mesures d'atténuation nouvelles.

En vertu des lois sur l'environnement, il incombe habituellement au propriétaire du bien de respecter les règlements en vigueur. Même s'il ne participe pas directement à l'activité qui donne lieu à l'infraction comme aurait pu en commettre l'entrepreneur travaillant sous la direction d'un gestionnaire de projet, le propriétaire peut être tenu responsable s'il ne peut pas montrer qu'il a pris tous les moyens nécessaires (diligence raisonnable) pour s'acquitter de son mandat et pour définir et suivre les méthodes convenables de protection du milieu naturel.

Parmi les sujets qui, en matière de construction, doivent être considérés pour leur effet sur l'environnement, mentionnons les suivants :

- l'emplacement, sur le chantier, des installations et des services de gestion des travaux de construction;
- les incidences prévues sur le sol, l'eau, l'air;
- la protection d'espèces animales et végétales spéciales, protégées ou menacées d'extinction;
- la nécessité de zones tampons, de zones sensibles ou vulnérables et de lutte antibruit;
- le calendrier des travaux, y compris l'indication des périodes névralgiques;
- l'accès et l'effet sur la circulation locale;
- le déplacement de l'équipement sur terre et sur l'eau;
- le défrichage, y compris l'essouchement, le décapage des terrains et l'élimination;
- les méthodes d'excavation, y compris le creusage de tranchées, l'aménagement de bermes et le nivellement;
- le drainage, l'assèchement des terrains et les remblayages dans l'eau;
- le forage sur terre et dans l'eau;
- le dragage et l'immersion des déblais;
- la lutte contre l'érosion et les poussières;
- les matériaux exigés pour les éléments structuraux, l'enveloppe de la construction et les finitions extérieures;
- les systèmes mécaniques – vapeur et eau chaude, chauffage, ventilation, évacuation de l'air vicié, climatisation, plomberie, extinction des incendies, systèmes de transport et transformation industrielle;
- la production d'électricité, les transformateurs, la distribution, l'éclairage et l'alimentation d'urgence;



- l'intégration nécessaire des services locaux – fourniture d'électricité, de combustible, approvisionnement en eau, réseaux d'égout et communications;
- l'élimination des déchets solides;
- l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination du pétrole, des huiles et des lubrifiants;
- l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses;
- l'utilisation des carrières et des emprunts, de même que la manutention et le stockage des agrégats;
- le maintien du fonctionnement sûr et efficace des installations existantes très touchées par les travaux de construction;
- les mesures d'atténuation exigées et le programme de surveillance.

Pour que le processus de construction soit écologique, il faut envisager les moyens suivants, si cela n'a pas déjà été fait au cours de la conception et de l'étape de la spécification :

- sélectionner des matériaux et des produits qui réduisent au minimum la consommation de ressources vierges et maximisent la récupération de matériaux excédentaires utiles;
- ordonnancer et utiliser des méthodes réduisant au minimum la quantité d'énergie dont on a besoin pour les travaux de construction;
- employer des méthodes de construction qui réduisent au minimum l'utilisation d'agents scellants, de colles et de produits de finition dégageant de fortes concentrations de composés organiques volatils (COV);
- employer des produits ou de l'équipement ne renfermant pas ou n'utilisant pas de chlorofluoroalcanes (CFC) ni de biphényles polychlorés (BPC);
- éliminer l'emploi des feuillus tropicaux et d'autres essences rares ou menacées d'extinction;
- employer des fixations mécaniques permettant le démontage et le remontage des éléments de construction, pour la reconfiguration de l'installation terminée.

Ces questions doivent faire l'objet de discussions avec toute l'équipe du projet afin de maximiser l'efficacité et l'efficience du programme de construction.

### 3. **Références**

#### Lois

##### *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)*

La LCPE, proclamée en 1988, vise à protéger les Canadiens contre les diverses formes de pollution causée par les substances toxiques. Elle accorde le pouvoir de réglementer tout le cycle de vie des substances toxiques.

La personne dont les biens sont touchés par le rejet d'une substance toxique, en contravention aux règlements sous le régime de la LCPE, doit signaler le fait à un inspecteur.

On peut recouvrer du propriétaire foncier les frais et dépenses découlant des mesures qu'il a fallu prendre pour arrêter ou prévenir le rejet, dans la mesure où sa négligence a provoqué le rejet ou y a contribué.

En outre, il pourrait y avoir responsabilité si on devait constater un phénomène de contamination sur une propriété, même si cette dernière vient d'être acquise et que la contamination est antérieure à l'acquisition. Les peines pour une infraction peuvent être lourdes : amende de 1 000 000 \$ par jour, cinq ans de prison ou les deux. Quiconque, en violation de la loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible de poursuites en vertu du Code criminel.

La LCPE n'énonce aucune exigence générale à l'égard d'un plan d'éco-urgence. Cependant, le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC SOR/92-507 prévoit la mise en place, dans les installations de stockage des BPC, de méthodes de protection contre l'incendie et l'intervention d'urgence.

##### *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*

#### **Règlements :**

sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

sur la liste d'inclusion

sur la liste d'étude approfondie

sur la liste d'exclusion

sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale

*Règlement déterminant des autorités fédérales*



Cette loi, ainsi que les quatre premiers règlements énumérés ci-dessus, a été proclamée le 19 janvier 1995. Elle remplace le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984*.

La LCEE étant une loi, le processus exposé dans cette dernière est obligatoire. Sous son régime, l'évaluation environnementale qui, dans la plupart des cas, est un examen environnemental préalable, vise à évaluer les incidences environnementales négatives et positives de la réalisation d'un projet, avant que l'on ne prenne des décisions irrévocables concernant sa mise en œuvre.

Bien que cette loi ne soit assortie d'aucune peine, l'omission de l'évaluation exigée pourrait aboutir à une injonction judiciaire qui forcerait le promoteur à interrompre le projet tant que l'évaluation n'est pas réalisée.

### ***Loi sur les pêches***

Cette loi recherche la protection du poisson, de son habitat et de ceux qui utilisent le poisson. Toute activité ou ouvrage qui exerce un effet négatif ou, parfois, est capable d'exercer un effet négatif sur eux est passible d'accusations en vertu de la loi.

La loi prévoit des peines pour les infractions, y compris la nécessité de réparer les dommages causés à l'habitat ou des amendes considérables, ou les deux, et/ou des peines de prison (et un casier judiciaire). Les infractions multiples consistant en l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson sont passibles de peines très sévères : amendes de 1 000 000 \$ par jour, trois années de prison ou les deux.

### ***Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs***

Cette loi engage le Canada à protéger les habitats et les espaces spéciaux qu'utilisent les espèces d'oiseaux migrateurs en Amérique du Nord. Elle interdit le rejet de pétrole, de déchets pétroliers ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou les régions fréquentées par ces derniers. Il faut intégrer des mesures d'atténuation dans tout projet susceptible d'entraîner ces effets.

### ***Loi sur la protection des eaux navigables***

Cette loi exige l'approbation de tout ouvrage qui peut exercer un effet sur les eaux navigables, c'est-à-dire les canaux et les autres plans d'eau créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage. Cette définition générale fait entrer dans le domaine d'application de la loi tout plan d'eau sur lequel peut naviguer un type quelconque d'embarcation ou de bâtiment, du canoë au navire de ligne.

Pêches et Océans (P&O) n'autorisera le projet que si ce dernier a été assujéti à une évaluation environnementale et qu'il a obtenu de ce ministère une note suffisante, après examen préalable. Sans permis, le projet est bloqué. Le projet qui ne se conforme pas à la loi peut faire l'objet d'une injonction judiciaire, qui sera accordée à P&O ou à un tiers intéressé.

### ***Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) Règlement sur le transport des marchandises dangereuses***

En 1980, on a promulgué cette loi afin de contrôler le transport aérien, maritime, ferroviaire et terrestre des marchandises dangereuses dans le souci de la sécurité du public et de l'environnement. La loi et son règlement exigent l'identification claire des marchandises dangereuses classées dans l'une des neuf catégories prévues, l'utilisation de contenants et d'emballages convenables ainsi que la formation des employés préposés à l'expédition, à la réception et au transport des marchandises dangereuses. La loi ne concerne pas les déchets, visés par une loi distincte. La liste qui précède n'est pas exhaustive. Elle montre cependant la diversité et l'étendue du domaine d'application des lois et des énoncés de principes fédéraux qui peuvent influencer sur la conception et la construction d'une installation.

Dès le début de la planification, on doit consulter un spécialiste de l'évaluation environnementale pour s'assurer de n'oublier aucune loi ni règlement applicables à un projet.

### **POLITIQUE**

#### **Politique environnementale du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers**

Le gouvernement a pour règle d'acquérir, d'utiliser et d'aliéner les biens immobiliers conformément au principe du développement durable. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à appliquer un code de gérance de l'environnement qui touche certains aspects de la gestion de l'immobilier.

### **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

#### ***Guide de l'architecture pour la conception d'immeubles de bureaux en fonction du développement durable***

TPSGC, mars 1996

Commande par courriel : [doc.centre@tpsgc.gc.ca](mailto:doc.centre@tpsgc.gc.ca)

Télécopieur : (613) 736-2029

**BREEM – British Research Environmental Evaluation Method, The Building Research Establishment**



***Programme des bâtiments commerciaux performants C-2000***

Centre de la technologie de l'énergie de CANMET, Ressources naturelles Canada,  
avril 1996

**Devis directeur national**

Devis de construction Canada

Le texte de ce devis directeur servira de base aux documents contractuels des projets fédéraux de construction. Il renvoie à des matériaux et à des méthodes écologiques de construction et d'élimination.



# Mise en service



## **1. *Considérations environnementales***

La mise en service est le processus détaillé et complet qui consiste à vérifier la conformité de la conception et de la construction d'une installation et de ses systèmes aux documents contractuels et à vérifier la conformité de son fonctionnement aux exigences du client, qui est habituellement le propriétaire.

Le processus commence lorsque les documents d'appel d'offres sont presque terminés, par l'évaluation du risque lié au système et l'examen de la conception technique et des cahiers des charges terminés à 90 % et approuvés, ainsi que des documents connexes – tels que le manuel du projet – pour s'assurer qu'ils comprennent les exigences du client et qu'ils en informeront les constructeurs et les inspecteurs.

Dès la signature du contrat de construction, le processus se poursuit tout au long de l'étape de la construction, pour s'assurer du respect des exigences décrites dans les dessins, les calendriers annexes et les cahiers des charges ainsi que de la fidélité de l'installation aux intentions détaillées énoncées par le client dans les premières exigences du programme.

Tout au long de la construction, le processus se poursuit par la surveillance, la vérification, l'équilibrage, l'observation, puis l'enregistrement de toutes les observations qui concernent tous les passages des systèmes du bâtiment de l'état statique à l'état dynamique de fonctionnement.

Cette vérification s'applique d'abord aux éléments puis aux systèmes intégrés du bâtiment ou de l'installation, par exemple les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation; le système de plomberie et d'extinction des incendies; les services électriques; les systèmes de communication; la détection d'incendie ou d'autres dangers; les systèmes de sécurité et d'intervention d'urgence; les systèmes de transport comme les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques; le système de surveillance des incidences environnementales. Le processus se poursuit après le début de la livraison, pour s'assurer que tous les systèmes fonctionnent efficacement dans toutes les conditions prévues pendant au moins une année complète et, dans certaines circonstances et conditions précises, au-delà.

Les caractéristiques de fonctionnement et d'entretien des divers systèmes, individuellement, indépendamment, puis après combinaison, seront propres à l'installation. Le processus doit faire en sorte que le personnel affecté à la gestion de la propriété connaisse à fond ces caractéristiques.

On peut parvenir à obtenir la formation nécessaire en faisant collaborer le chef des opérations de l'installation activement avec l'équipe chargée de la mise en service, dès le début du processus, depuis la réception de la première pièce d'équipement sur le chantier, jusqu'à la livraison de l'installation, en passant par le stade de la construction.

Cette approche à la formation devrait s'étendre à tout le personnel des opérations et de l'entretien, aux membres amenés à participer au processus, à mesure qu'avance la construction, jusqu'à ce que tout le personnel ait été formé et que l'installation soit prête à être livrée.

Dans toute installation complexe, les principaux systèmes intégrés peuvent être constitués de nombreux systèmes secondaires et tertiaires. Pour s'assurer que les divers systèmes et sous-systèmes fonctionnent tous comme prévu à leur niveau d'efficacité nominal, il est indispensable qu'existe un programme détaillé et complet de mise en marche et de surveillance du rendement de ces systèmes.

Avant que l'équipe chargée de la conception et de la construction puisse remettre à celle de la gestion de la propriété ou de l'installation la responsabilité du fonctionnement du bâtiment, il faut réunir pour la direction de la propriété une documentation complète, constituée des éléments suivants :

- les documents de l'avant-projet de contrat, y compris les cahiers des charges et les rapports connexes d'inspection, notamment les rapports d'examen préalable et les rapports d'évaluation environnementale ainsi que d'autres rapports spéciaux;



- les dessins de l'ouvrage fini, les calendriers et échéanciers ainsi que les spécifications de l'installation et de ses divers systèmes et sous-systèmes;
- les listes descriptives des matériaux, des produits et des composants ayant servi à la construction;
- les rapports sur l'efficacité énergétique;
- les méthodes de préparation des interventions en cas d'urgence environnementale et autres;
- les rapports sur le rendement du processus même de mise en service;
- des guides de fonctionnement et d'entretien, pour les systèmes et les sous-systèmes de l'installation.

Les motifs de préoccupation pour l'environnement intéressant le processus sont généralement ceux qui s'appliquent aux étapes du fonctionnement et de l'entretien de l'installation. Pour plus de renseignements, consulter le chapitre « Fonctionnement et entretien ». De même, les mesures de surveillance et d'atténuation décrites aux sections « Planification de programme » et « Planification de projet » peuvent être utiles au processus de mise en service.

## **2. Orientation**

D'autres questions doivent être examinées au début des étapes de la conception et de la mise en service, notamment :

- les économies d'énergie grâce à l'utilisation de systèmes mécaniques et électriques plus efficaces;
- l'amélioration de la qualité de l'air intérieur des locaux, pour assurer un milieu de travail plus sain, plus confortable;
- la sélection de systèmes plus durables pour une meilleure performance sur la durée du cycle de vie;
- la conception et la construction convenables des systèmes, dès le départ, pour ne pas avoir à remplacer prématurément les pièces ou les systèmes.

À l'étape des essais opérationnels, on éprouvera les sous-systèmes pour la première fois ou, du moins, pour la première fois en tant qu'éléments d'un système intégré. Dans cette situation, le système, dans son ensemble, peut être plus exposé à la défaillance. Il faut veiller à faire en sorte que les moyens convenables sont en place pour réagir à l'éventualité d'un déversement toxique ou d'émissions excessives.

Il faut discuter de ces moyens avec les gestionnaires de la propriété et de l'installation, le gestionnaire du projet, les consultants en conception, les inspecteurs, les entrepreneurs en construction, les représentants des principaux corps de métier et les fournisseurs de services, de même que les représentants des occupants. On assurera ainsi une sensibilisation et une coopération maximales au cours du processus de mise en service et on jettera les bases de relations efficaces et durables tout au long de la période postérieure à la construction et à la livraison, au cours de la mise en service.

On devrait produire, à certaines étapes repères du projet, des rapports provisoires de mise en service, par exemple à la fin de l'étape de la conception technologique, lorsque les documents d'appel d'offres sont terminés à 90 %, à la fin de la plus grande partie de la construction, à la fin des essais des systèmes intégrés, à la fin du processus de mise en service.

Les cadres chargés de la propriété et de son fonctionnement ainsi que le personnel de soutien doivent examiner ces rapports provisoires et le rapport final, de même que les guides de fonctionnement et d'entretien élaborés au cours du processus de mise en service, pour bien s'imprégner des caractéristiques et des normes de performance de l'installation et faire porter leur attention vers les éventuelles causes de préoccupation et les éventuelles améliorations à apporter.

### **3. Références**

#### **NORMES**

**Mise en service des établissements de santé**  
CSA International, CAN/CSA-Z318.0-93

# Démolition et démontage



## 1. *Considérations environnementales*

Il est parfois nécessaire de démolir la totalité ou une partie d'une installation après que les ouvrages ou les bâtiments ont joué leur rôle utile, puis d'enlever les gravats. On peut considérablement atténuer les répercussions de ces travaux sur l'environnement, si on utilise un processus de démontage et de « démantèlement » méthodique.

Conformément à l'effort du gouvernement fédéral qui consiste à réduire la quantité de déchets solides engendrés par ses activités, on doit étudier sérieusement les occasions qu'offrent le démontage et le démantèlement, pour conserver et recycler les matériaux, par opposition à la destruction des bâtiments. Cela montre l'importance du problème environnemental qu'entraîne la production de déchets solides au cours de la démolition, qui accompagne ces travaux.

L'expérience de plus en plus grande acquise en Amérique du Nord montre que le « démantèlement » méthodique peut être une opération plus rentable que la démolition en bloc. Elle réduira la quantité de déchets envoyés en décharge. Par exemple, des études réalisées en Colombie-Britannique, en Ontario, au Nouveau-Brunswick (par la SCHL) et en Nouvelle-Écosse ont montré que l'on peut valoriser une grande quantité de déchets. On épargne ainsi les coûts de la mise en décharge et une partie des coûts consacrés au matériel lourd.

Dans les immeubles destinés à la démolition ou à des travaux majeurs de rénovation, on trouve habituellement une abondance de matériaux réutilisables et recyclables.

Les déchets de construction constituent en général près du tiers des déchets solides mis en décharge, et les gravats constituent une proportion importante de ces déchets.

Le « démantèlement » ou « démontage » méthodiques qui visent à récupérer des matériaux réutilisables ou recyclables, exigent souvent plus de temps et de travail que les méthodes actuelles. Mais il s'agit de travail non spécialisé, et on évite en grande partie les frais d'utilisation d'un équipement coûteux et de systèmes complexes d'implosion et de procédés déflagrants. On peut même empêcher de modestes recettes.

Il se peut qu'un jour, la diffusion du « démantèlement » entraîne les coûts à la baisse, grâce à la mise au point de techniques plus efficaces. Les économies peuvent augmenter, parce que les frais de mise en décharge sont susceptibles de continuer à croître; les recettes aussi, parce que tous les secteurs de l'industrie de la construction acceptent davantage les matériaux réutilisables et recyclés et qu'ils exerceront une demande sur ces matériaux.

## **2. Orientation**

On doit déterminer si l'immeuble à démolir possède une superficie de plancher d'au moins 1 000 m<sup>2</sup> ou si les travaux de démolition possèdent l'une des caractéristiques suivantes :

- ils sont réalisés à moins de 30 mètres d'un plan d'eau;
- on prévoit qu'ils libéreront des substances polluantes dans le plan d'eau;
- ils sont effectués à moins de 30 mètres d'un autre bâtiment.

Si l'une des conditions qui précèdent est satisfaite, il faut effectuer une évaluation en vertu de la LCEE.

Si on peut appliquer des mesures d'atténuation des effets négatifs sur l'environnement, il faut planifier, mettre en œuvre et surveiller ces mesures comme faisant partie intégrante du processus de gestion du projet. Il peut s'agir de mesures précises, visant à neutraliser des substances dangereuses comme l'amiante. De même, au cours des travaux, on pourra devoir prendre des mesures pour protéger la santé et la sécurité des utilisateurs de l'installation que l'on rénove ou que l'on modifie ou pour protéger un environnement fragile. Il faut intégrer dans le processus de gestion du projet la planification et l'exécution des mesures nécessaires d'atténuation ainsi qu'un programme de surveillance pour en mesurer l'efficacité.



On doit examiner le projet de rénovation ou de modification avec l'équipe chargée de la conception et de la gestion des lieux pour chercher les possibilités de « démantèlement » plutôt que la démolition sélective classique. La discussion doit porter non seulement sur les matériaux que l'on peut valoriser, mais aussi sur les matériaux que l'on pourrait envisager de réutiliser dans le volet reconstruction du projet.

Dans la planification d'une démolition efficace, on doit effectuer un relevé de l'ouvrage à démolir. Ce relevé fait partie du processus de soumission auquel se plie l'entrepreneur en démolition/« démantèlement ». Il comprendra l'inventaire quantitatif et qualitatif des matériaux réutilisables, recyclables, jetables ou que l'on peut remettre à neuf.

Les répertoires d'entreprises, comme les Pages jaunes, énumèrent des entreprises spécialisées dans de la récupération et la vente de matériaux réutilisables ou la revente d'articles de quincaillerie. La Bourse canadienne des déchets, une bourse locale des déchets et les associations locales d'entrepreneurs en construction peuvent fournir une liste de membres parmi lesquels on peut trouver des clients intéressés à acheter les matériaux récupérés lors de projets de démantèlement.

Dans le souci de protéger les travailleurs, en général, et les occupants, en particulier, d'une installation en rénovation ou en modification, on doit aussi effectuer, avant le début des travaux, un relevé des substances dangereuses présentes dans la construction. L'opération s'inspirera d'une liste des matières toxiques ou dangereuses reconnues comme telles dans les règlements ou lignes directrices fédéraux ou provinciaux. À tout le moins, la liste doit assurément comprendre les causes ordinaires de danger comme l'amiante, les peintures au plomb et les BPC. On peut consulter le personnel du bureau local d'Environnement Canada (la liste en est donnée à l'annexe A) ou du ministère de l'Environnement de la province.

Comme la plupart des entreprises spécialisées en « démantèlement » sont de taille modeste, qu'elles possèdent peu d'actifs et de capitaux, que leur effectif est généralement moins formé et moins qualifié, le gestionnaire de projet qui s'occupe des travaux de « démantèlement » pour le propriétaire doit s'assurer que l'on a pris les assurances nécessaires en matière de protection et de responsabilité et que le système d'indemnisation des accidents du travail est en place. Il serait également prudent de surveiller les travaux de près, plus particulièrement à toute étape particulièrement critique ou dangereuse.

Les grands projets de démolition peuvent profiter eux aussi de cette stratégie. Dernièrement, on a ainsi démolit le stade d'athlétisme Empire Stadium non couvert, de Vancouver, de 30 000 places, ce qui a permis de valoriser environ 65 % des matériaux. Il existe d'autres exemples de travaux de cette taille. L'échelle n'est donc pas le facteur déterminant du choix du « démantèlement ».

### 3. Références

#### Lois

##### *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

###### **Règlements :**

sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

sur la liste d'inclusion

sur la liste d'étude approfondie

sur la liste d'exclusion

sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale

*Règlement déterminant des autorités fédérales*

Cette loi, ainsi que les quatre premiers règlements énumérés ci-dessus, a été proclamée le 19 janvier 1995. Elle remplace le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984*.

La LCEE étant la loi, le processus exposé dans cette dernière est obligatoire. Sous son régime, l'objet de l'évaluation environnementale (dans la plupart des cas, un examen environnemental préalable) est d'évaluer les incidences environnementales négatives et positives de la réalisation d'un projet, avant que l'on ne prenne des décisions irrévocables concernant la mise en œuvre.

Bien que cette loi ne soit assortie d'aucune peine, l'omission de l'examen préalable exigé pourrait procurer une injonction judiciaire à un adversaire du projet.

##### **Lois provinciales concernant la gestion des déchets solides (prévues)**

On prévoit l'adoption d'une loi, ramification de la loi ontarienne concernant la vérification et la planification des déchets, qui s'appliquera aux travaux de rénovation et de reconstruction. Cette loi signifierait que les projets doivent être conçus à nouveau pour qu'on y intègre, aux étapes de la démolition ou du démantèlement, les possibilités de réutilisation, de récupération et de recyclage. Les résultats de ce plan révisé doivent être conservés en dossier et être accessibles aux services provinciaux pour examen. On s'attend aussi à l'adoption de lois semblables dans d'autres provinces.



## **Code canadien du travail, partie II.**

Cette partie a « pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. » (art. 122.1)

« L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de sécurité et de santé au travail. » (art. 124).

Une infraction au Code canadien du travail est passible d'amendes personnelles très lourdes, pouvant atteindre 1 000 000 \$ par jour et/ou d'une peine de prison et d'un dossier criminel.

## **Code de gérance de l'environnement**

### **POLITIQUE**

#### **Politique du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers**

Le gouvernement a pour règle d'acquérir, d'utiliser et d'aliéner les biens immobiliers conformément au principe du développement durable. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à appliquer un code de gérance de l'environnement qui touche certains aspects de la gestion immobilière.

### **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

#### **Guide de l'architecte pour la conception d'immeubles de bureaux en fonction du développement durable**

TPSGC, mars 1996

Commande par courriel : [doc.centre@tpsgc.gc.ca](mailto:doc.centre@tpsgc.gc.ca)

Télécopieur : (613) 736-2029



# Fonctionnement et entretien



## 1. **Considérations environnementales**

Le fonctionnement et l'entretien d'une propriété fédérale comprennent une large gamme de fonctions et d'activités qui peuvent exiger une évaluation préalable sous le régime de la LCEE.

D'autres lois fédérales, par exemple la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pêches*, le Code canadien du travail, le Code national de prévention des incendies du Canada, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, et le SIMDUT, déterminent plus ou moins les modalités de la gestion de nombreux aspects du fonctionnement et de l'entretien.

Les engagements en matière de coopération fédérale-provinciale, fondés sur les lois provinciales dans les domaines tels que ceux de la qualité de l'air et des émissions, de la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'élimination des eaux usées, de la gestion des déchets ainsi que la gestion des systèmes de stockage, influenceront beaucoup sur le fonctionnement de l'installation. Le présent chapitre traite chacune de ces questions.

### 1.a) **Vérifications environnementales**

Une vérification environnementale fournit à la direction l'information dont elle a besoin pour bien gérer en tout ou en partie les problèmes environnementaux sur les propriétés relevant d'elle.

La vérification applique systématiquement des critères, convenus entre les responsables, d'évaluation de l'efficacité avec laquelle la direction atteint clairement les objectifs définis.

La portée de la vérification environnementale varie selon les besoins de l'organisation et, dans une certaine mesure, chaque vérification est unique. Nous esquissons une méthode sous la rubrique « Orientation » du présent chapitre.

En général, les vérifications environnementales servent à faire le point sur les pratiques de gestion et de fonctionnement, relativement aux exigences législatives et à celles de la politique en matière d'environnement.

L'information ainsi obtenue permet de déterminer si la propriété est bien gérée, si le respect des règlements et de la politique laisse à désirer et si les pratiques en matière de gestion et de fonctionnement ont besoin d'être étoffées.

De même, cette information laisse entrevoir aux gestionnaires de l'installation et de la propriété des mesures précises, à intégrer dans leurs plans de gestion de la propriété et dans leurs budgets.

La vérification environnementale assure la capacité de prouver qu'on a pris toutes les mesures nécessaires (diligence raisonnable) dans la gestion efficace de la propriété. Cette preuve sera cruciale si, en cas d'infraction involontaire à une loi protégeant l'environnement, des accusations sont portées.

### ***Planification des mesures d'intervention en cas d'éco-urgence***

La planification et la mise en place de moyens d'intervention à une éco-urgence visent à se doter de la capacité de réagir à ce type d'urgence, tout comme on a planifié et exécuté l'intervention dans d'autres situations, par exemple l'incendie.

Par essence, cette planification consiste à désigner le personnel compétent sur place pour qu'il s'acquitte de tâches précises en cas d'urgence et qu'il ait recours aux autorités compétentes.

Le Plan d'intervention en cas d'éco-urgences forme un élément de base très prioritaire du plan global de gestion environnementale de l'installation, et il veille à réduire au minimum les effets de cette situation. Il peut contribuer à la disculpation, en prouvant que l'on a pris toutes les mesures nécessaires (diligence raisonnable), si un accident de ce type devait aboutir à des mesures de coercition ou à des poursuites d'Environnement Canada ou d'une province.

### ***Amiante***

L'amiante sert dans une large gamme de matériaux utilisés dans de nombreux types de bâtiments : fibres de renfort dans les revêtements et bardeaux de béton, placoplâtre, sous-couches pour carreaux et revêtements de sol, isolants des conduites des systèmes de traitement et des gaines d'air, enduits isolants projetés et agents de protection contre les incendies.



Les risques pour la santé que présente l'amiante sont maintenant largement connus, en théorie et en pratique. Si l'amiante se trouve à l'état de fibres friables – on peut le réduire en fibres individuelles fines par la seule pression de la main – et c'est alors qu'il menace l'environnement et la santé.

Lorsque l'on déplace l'amiante friable, on peut en inhaler, de sorte qu'il se loge dans les poumons et y provoque des lésions : c'est l'asbestose. Indélogeables, les fibres finissent par détruire les poumons. La victime ne peut plus respirer sans aide et peut finir par en mourir. On a donc élaboré des stratégies pour protéger les travailleurs et le public contre la présence d'amiante dans l'environnement.

L'amiante est visé par le Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante, sous le régime de la LCPE. Cependant, son utilisation sur les lieux de travail est réglementée par le Code canadien du travail et par la politique du Conseil du Trésor sur la santé et la sécurité au travail pour la gestion du personnel.

### ***Gestion des déchets solides***

Le papier constitue de loin la fraction la plus importante des déchets solides. Les autres constituants ordinaires sont le carton, le plastique, les métaux, le verre, les déchets de cuisine et les matériaux de construction. Jusque tout récemment, la méthode la plus répandue d'élimination des déchets solides était la mise en décharge. L'incinération est moins répandue.

Cependant, partout au Canada, les décharges sont presque pleines. Il est de plus en plus difficile d'en ouvrir de nouvelles, et de plus en plus coûteux d'en acquérir et de les exploiter. Il a donc fallu réduire et gérer de façon plus efficace les déchets solides de toutes origines.

Le gouvernement canadien s'est engagé à réduire de moitié, avant l'an 2000, le tonnage de ses déchets destinés à la mise en décharge, l'année 1988 servant d'année de référence. Cela a rendu encore plus visible le principe des quatre R : **réduire, réutiliser, recycler et récupérer.**

Le premier de ces quatre principes, **réduire**, est de loin l'option la plus efficace; non seulement il allège le poids de l'extraction des ressources, le processus de fabrication, l'utilisation de l'énergie et la distribution de produits sur l'environnement, mais ses répercussions sont nettement positives sur les coûts de fonctionnement. Voici quelques exemples de pratiques efficaces de réduction : n'acheter que ce dont on a besoin pour la tâche que l'on entreprend; utiliser les deux côtés des feuilles de papier; faire circuler les notes de service et les périodiques au lieu de distribuer à chacun son exemplaire; acheter des produits durables que l'on peut réparer plutôt que de remplacer; concevoir et construire dans un esprit de flexibilité.

**Réutiliser** est la deuxième stratégie, en efficacité, de réduction des déchets parce que cela permet de tirer le maximum du produit avant de le jeter. Cela permet d'économiser l'énergie et les autres matériaux nécessaires au recyclage. Des exemples de réutilisation sont : les disquettes souples d'ordinateur, les enveloppes, les reliures et les chemises.

**Recycler** est devenu un élément de première importance dans les stratégies de réduction des déchets, à tous les niveaux de la société. La plupart des gens appuient les programmes de recyclage si ces derniers ne représentent pas un fardeau supplémentaire. Dans une installation, le personnel préposé à la gestion de la propriété peut à lui seul contribuer beaucoup moins au recyclage que tous les occupants de l'immeuble.

Deux situations se présentent : la première, dans laquelle l'immeuble est occupé par un ministère ou une organisation qui en est la gardienne – le propriétaire; l'autre, dans laquelle l'immeuble est occupé, en tout ou en partie, par un locataire. Dans le premier cas, les gestionnaires peuvent influencer sur les décisions de l'organisation, en présentant les coûts et les avantages d'un solide programme de gestion des déchets ainsi que sa contribution aux objectifs de réduction des déchets solides du gouvernement canadien. Ils peuvent aller plus loin en organisant le système de recyclage et en fournissant l'information aux occupants. Dans le deuxième cas, la direction devrait donner l'exemple en prodiguant de l'information sur les coûts et les avantages du recyclage et en facilitant la participation des locataires à un programme de recyclage.

Comme la principale exigence du recyclage est la séparation soignée des matières à la source, la façon la plus efficace de faciliter la participation des locataires au programme de recyclage consiste à fournir des bacs pour chaque type de déchets que l'on souhaite recycler. En outre, il est indispensable de distribuer des conseils utiles pour une marche à suivre simplifiée et de faire appel à des entrepreneurs qui accepteront les produits recyclés. Cela étant organisé, la direction peut mettre en œuvre un programme de recyclage très efficace et très efficient.

Les papiers fins sont le produit recyclé le plus répandu, mais on peut recycler une large gamme de produits, y compris le papier de qualité inférieure comme le papier journal, le carton ondulé, les plastiques portant le symbole de « recyclable » (voir ci-dessous), le verre, le métal, le caoutchouc naturel et synthétique, les produits du bois, les tissus et les tissés.





Enfin, **recupérer** concerne les matières déjà mises au rebut. La récupération est des plus répandues dans le cas des déchets liquides, mais on l'a appliquée également aux déchets solides. De fait, dans certaines décharges du nord-est des États-Unis, on pratique une sorte d'extraction, comme dans une mine, pour recouvrer les matières précieuses dont on s'est débarrassé il y a plusieurs années. Cependant, la récupération n'est pas, pour le moment, en gestion des biens, un problème très important.

L'engagement fédéral à l'égard du principe de la valorisation des déchets s'appuie sur un cadre législatif et réglementaire minimal. On se dote actuellement, dans les provinces, d'un cadre plus rigide. Ordinairement, les lois et règlements des provinces n'atteignent pas le gouvernement fédéral, bien que ce concept soit remis en cause dans certaines provinces qui ont adopté des lois auxquelles le gouvernement fédéral ne peut pas se soustraire.

Comme démonstration de ce qu'est une gestion pratique judicieuse, les opérations du gouvernement fédéral devraient satisfaire aux exigences provinciales, parce que les déchets sont manutentionnés par des entreprises réglementées par les provinces et qu'ils sont éliminés dans des décharges soumises à des règlements municipaux ou provinciaux.

Comme exemples de ce type de règlements provinciaux, mentionnons les nouveaux règlements 102/94 et 103/94 (Waste Audits and Waste Reduction Plans Regulations and Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs) sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*, les règlements dits des trois R. Ces règlements exigent des vérifications d'installations et des plans de gestion des déchets pour les installations dont la superficie au sol dépasse un certain chiffre. On peut s'attendre à des initiatives semblables dans d'autres provinces.

On peut entreprendre des programmes de recyclage qui n'entraînent que des frais très modérés. Ces programmes peuvent même rapporter un peu, mais ils ne devraient jamais se substituer à un effort soutenu visant à réduire de fait la consommation de matières. On estime qu'un programme de recyclage ne peut rapporter que le dixième de ce que rapporte la réduction de la consommation de la même quantité de matières.

### ***Gestion des déchets chimiques, toxiques et dangereux***

Les déchets qui menacent la santé humaine ou l'environnement et qui exigent des techniques spéciales d'élimination sûre, pour supprimer le danger ou le réduire, sont considérés comme dangereux.

La gestion des déchets dangereux est l'un des défis les plus difficiles parmi tous ceux qu'on doit relever en gestion de la propriété.

Une erreur ou un accident mettant en cause des déchets dangereux peuvent avoir des conséquences beaucoup plus graves qu'un accident semblable avec d'autres matières. Outre le danger, qui est évident, ces conséquences peuvent engager la responsabilité juridique personnelle et être passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement, si on réussit à prouver la négligence devant les tribunaux. Ainsi les soins supplémentaires, nécessaires pour protéger les personnes et l'environnement, se justifient non seulement par le souci de leur bien-être ou de leur protection, mais également par la crainte de l'éventuelle responsabilité juridique.

En 1982, Environnement Canada a inventorié les déchets dangereux produits dans les installations fédérales. D'après ce sondage, les déchets dangereux les plus préoccupants par leur nature et leur quantité étaient les suivants :

- les huiles résiduelles;
- les solvants non halogénés tels que l'acétone, la méthyléthylcétone et le varsol;
- les solvants halogénés tels que le trichloréthylène, le chloroforme et le chlorure de méthylène;
- les solvants, sans autre précision, tels que les alcools et les mélanges de solvants;
- les pesticides et les déchets, y compris les rinçures des récipients pas tout à fait vides;
- les récipients à pesticides;
- les piles au plomb;
- les BPC;
- les ampoules et les tubes fluorescents.

Le gouvernement fédéral et les provinces ont adopté des lois concernant la gestion, le transport et la manutention des déchets dangereux. Les lois provinciales revêtent une importance vitale parce que, à l'instar de l'élimination des déchets ordinaires, celle des déchets dangereux est généralement réglementée par la province et la municipalité.

Les lignes directrices du CCME s'appliquent à l'élimination des déchets dans les emplacements fédéraux, tandis que les exigences provinciales s'appliquent aux déchets qui sortent des propriétés fédérales pour être éliminés dans un lieu assujéti à un règlement provincial.



## 1.b) Systèmes de bâtiment

### *Entretien et remplacement des chaudières et des incinérateurs*

Les principaux problèmes d'environnement liés aux chaudières ou aux fournaies et aussi des incinérateurs (mais à un moindre degré) sont l'efficacité de leur fonctionnement et la conservation de l'énergie ainsi que les rejets des cheminées dans l'atmosphère.

L'utilisation des combustibles fossiles dégage des composés organiques volatils (COV), du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>). Ces composés sont la principale cause des concentrations élevées d'ozone troposphérique, lesquelles peuvent nuire à la santé humaine et animale ainsi qu'à la végétation et peuvent endommager les produits manufacturés et les autres matières, par exemple en durcissant le caoutchouc et en décolorant les peintures et les éléments colorés.

Les Lignes directrices nationales pour les émissions des fours à ciment, des chaudières commerciales et industrielles et des fours du CCME ont été publiées en mai 1998. Des groupes fédéraux-provinciaux ont élaboré une stratégie pour réduire ces émissions nocives, mais, à ce jour, il reste encore à préciser des normes réalisables pour les émissions, et un calendrier de mise en œuvre.

Dans ces circonstances, la solution de rechange pratique qui consiste à adopter des chaudières moins polluantes et plus efficaces sur le plan énergétique n'est appliquée qu'à la fin de la durée de vie utile des installations actuelles. La modernisation s'est révélée impraticable de même que trop coûteuse.

Les incinérateurs servent principalement à la destruction des déchets solides, biomédicaux et dangereux. Ils rejettent donc un certain nombre de gaz acides, de métaux et de substances organiques dans l'atmosphère.

La réglementation des émissions des incinérateurs a principalement relevé des provinces. Aucun règlement ne porte sur les incinérateurs fédéraux ou utilisés par le gouvernement fédéral. Cependant, le CCME a élaboré des lignes directrices (voir les Références du présent chapitre).

Il est fortement recommandé de suivre scrupuleusement les instructions des fabricants concernant l'utilisation et l'entretien des incinérateurs. On veillera particulièrement à la température de fonctionnement, qu'il faut atteindre avant que ne débute l'incinération des déchets, à la nature des déchets à admettre et à éliminer sans danger par l'incinération et à leur quantité.

Il faut vérifier régulièrement l'incinérateur pour en maintenir l'efficacité et pour se conformer aux exigences provinciales en matière de qualité de l'air et d'émissions.

### ***Climatisation et réfrigération – les chlorofluorocarbures (CFC)***

Presque tous les bâtiments modernes sont dotés de systèmes de climatisation. De même, de nombreuses installations sont dotées d'autres types d'unités de réfrigération, par exemple les grosses unités d'entreposage réfrigérées, les petits réfrigérateurs, les refroidisseurs d'eau ou les distributeurs de rafraîchissements. Le fluide caloporteur (frigorigène) ordinairement trouvé dans ces unités de climatisation et de réfrigération est habituellement un CFC. Les CFC sont un groupe de substances auxquelles on a imputé la destruction de la couche d'ozone stratosphérique, au bout d'une série de réactions chimiques complexes.

Les CFC libèrent des atomes de chlore qui attaquent les molécules d'ozone pour former de l'oxygène et une molécule instable constituée de chlore et d'oxygène. Cette molécule attaque ensuite une autre molécule d'ozone pour donner encore de l'oxygène, tout en libérant l'atome de chlore qui poursuit le processus qui se répète jusqu'à ce que l'atome de chlore soit neutralisé par combinaison avec quelque autre élément.

La destruction de la couche d'ozone a pour effet d'augmenter l'incidence du rayonnement ultraviolet à la surface de la Terre. On a incriminé le rayonnement UV pour les cancers de la peau, les cataractes, la réduction du rendement des cultures et d'autres dégâts écologiques.

Les systèmes de climatisation utilisant les CFC et des substances apparentées doivent être surveillés et gérés de façon à empêcher ces rejets dans l'environnement.

À cause de cette menace, le Canada a interdit l'importation et la fabrication des CFC sur son territoire. Cette interdiction a rendu nécessaire la conservation du stock actuel de CFC afin de faire l'entretien des climatiseurs jusqu'à ce qu'on puisse remplacer ces derniers par des machines plus modernes utilisant des frigorigènes moins nocifs.

En signant le Protocole de Montréal, en 1987, le gouvernement canadien s'est engagé à réduire l'utilisation des CFC et à mettre un terme à la fabrication ou à l'importation des CFC, selon un calendrier prédéterminé. En 1992, à Copenhague, on a renforcé le protocole afin de comprimer le calendrier de l'élimination des CFC et d'en étendre l'application aux hydrochlorofluorocarbures (HCFC), produits apparentés, dont la capacité de destruction de l'ozone n'est que de 5 % environ de celle de CFC. Le protocole n'interdit pas l'utilisation de ces substances, mais il en limite la fabrication et l'importation. Comme, depuis le



1<sup>er</sup> janvier 1996, le nombre de sources au Canada n'a pas augmenté, les produits à base de CFC et d'HCFC se raréfieront de plus en plus.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, on ne peut obtenir au Canada que des CFC recyclés, de sorte que les utilisateurs retransforment et accumulent leurs propres produits épuisés, ou transforment ou remplacent leur équipement pour l'adapter aux produits non destructeurs d'ozone.

Les HCFC étant moins nocifs pour la couche d'ozone, on a accordé un délai plus long à leur abandon graduel. Grâce à ce délai, la conversion des appareils provoquera le moins de perturbations techniques et économiques possible. Le Canada s'est engagé à éliminer les HCFC d'ici 2020.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les unités de réfrigération et de climatisation utilisant des CFC sont réapprovisionnées en produits qui étaient gardés en stock ou qui ont été recyclés. Le prix des CFC a augmenté, et le fonctionnement et l'entretien de l'équipement qui continue d'en dépendre sont devenus plus onéreux. Sous la rubrique « Extinction des incendies, halons », nous traiterons du halon, un produit important, apparenté aux CFC.

### ***Qualité de l'air à l'intérieur des locaux***

La qualité de l'air à l'intérieur des locaux est une question liée au chauffage, à la ventilation et à la climatisation (CVC). Elle est devenue de plus en plus préoccupante pour l'environnement ces 20 dernières années, avec l'insistance accrue sur l'efficacité énergétique et la construction d'immeubles étanches.

Un certain nombre de situations risquent de la dégrader. La qualité de l'air à l'intérieur des locaux résulte d'une combinaison de facteurs (température, humidité, teneur en oxygène [fraîcheur]) et de contaminants tels que la poussière, le pollen et les composés organiques. Comme facteur d'environnement, la qualité médiocre de l'air influe sur la santé et le confort des occupants de l'immeuble. Cette situation engendre le syndrome des bâtiments malsains.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à fournir un milieu de travail confortable, sain et sûr. Dans tout le Canada, l'état des lieux de travail est réglementé en vertu du Code canadien du travail, dont la partie II est consacrée à la sécurité et à la santé au travail. La directive du Conseil du Trésor sur l'utilisation et l'occupation des bâtiments expose les exigences en matière de santé et de sécurité concernant l'utilisation et l'occupation des bâtiments par des employés de la fonction publique.

La partie II du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail (sur les structures permanentes) SOR/86-304 exige des instructions écrites pour le fonctionnement, l'inspection, la vérification, le nettoyage et l'entretien des

systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC). Des objectifs de rendement et des lignes directrices sont nécessaires pour se conformer à ces exigences et ils sont utiles à l'élaboration de méthodes de conception et de surveillance de la construction, de la mise en service, du fonctionnement, de l'entretien et de l'utilisation des systèmes CVC et des locaux. Ces objectifs et lignes directrices aboutiront à une conception qui tient compte des bonnes pratiques de l'ingénieur, et qui permet d'atteindre un rendement qui va au-delà de ce qu'exigent les règlements et les normes en vigueur.

On peut protéger la qualité de l'air et la maintenir grâce à des programmes soigneusement planifiés de modernisation et à la sélection judicieuse des matériaux, de l'ameublement et des pièces d'équipement qui conviennent au contexte d'un bureau écologique.

### ***Réservoirs de stockage des combustibles***

Les systèmes de stockage des combustibles et des produits pétroliers peuvent menacer l'environnement, en raison des risques de fuite ou de déversement.

La majorité de ces systèmes servent au stockage du mazout, mais ils renferment également le combustible et le carburant destinés aux génératrices et aux véhicules, des solvants, des lubrifiants et d'autres substances pétrochimiques ainsi que des substances dangereuses telles que des produits corrosifs ou nocifs.

On considère généralement les systèmes de stockage souterrain comme plus dangereux, parce qu'ils sont plus exposés à la corrosion et parce que les fuites sont plus difficiles à déceler.

Un déversement ou une fuite peuvent contaminer le sol, les eaux souterraines ou les deux. La décontamination du sol peut être très coûteuse. Si le produit qui a fui ou qui a été déversé est de l'essence ou tout autre liquide inflammable, le sol peut être dangereux. L'élimination des eaux souterraines contaminées est également coûteuse et prend un temps considérable, en raison de la diffusion du contaminant dans l'eau.

Les systèmes de stockage sont implantés dans une large gamme d'emplacements, notamment : les réservoirs souterrains de combustible pour les chaudières et les génératrices des immeubles; les réservoirs souterrains de carburant des postes de ravitaillement des véhicules automobiles; les réservoirs d'essence ou de combustible diesel au bord des quais, pour tous les types d'embarcations; les petits réservoirs d'urgence hors sol de combustible diesel pour alimenter les génératrices d'urgence dans les immeubles.



On a estimé à plus de 15 000 le nombre de réservoirs souterrains dans les installations fédérales ou les installations louées par le gouvernement fédéral dans tout le Canada. De 10 à 15 % pourraient avoir fui ou fuient actuellement. En outre, on trouve sur les propriétés fédérales des réservoirs hors sol; on ignore le nombre de ceux qui ont des fuites.

Les fuites de réservoirs souterrains ou hors sol sont fort probablement susceptibles de causer des dégâts dans l'environnement, d'accroître les risques d'incendie, de créer des problèmes de santé et de sécurité, et d'entraîner des travaux coûteux de décontamination. Cette situation présente un risque notable pour l'environnement et peut entraîner un procès pour responsabilité. Elle exige une gestion rigoureuse par les propriétaires, les gestionnaires d'installations, de biens et de propriétés.

Si l'on veut qu'il soit efficace, il faudrait intégrer plusieurs éléments importants dans le système de gestion des réservoirs de combustible, notamment les suivants :

- Enregistrement des systèmes de stockage et rapports annuels, tels que requis sous le régime de la LCPE;
- Classification des lieux;
- Exigences en matière de conception des systèmes de stockage pour les installations nouvelles en mettant l'accent sur :
  - le réservoir même,
  - les conduites ou le système de distribution connexes,
  - le confinement,
  - la protection contre la corrosion des réservoirs et des conduites d'acier,
  - la protection contre les débordements, les déversements et les systèmes de détection des fuites,
  - les systèmes de récupération des vapeurs,
  - l'installation appropriée des systèmes.
- Méthodes de fonctionnement et d'entretien des réservoirs pour les installations existantes :
  - modernisation et remplacement des réservoirs,
  - surveillance de la protection contre la corrosion,
  - vérification des systèmes,
  - contrôle des stocks,
  - remplissage, transferts et protection contre les déversements,

- préparation aux urgences,
- tenue de registres,
- fermeture, abandon ou enlèvement des réservoirs.

### ***Systemes d'adduction d'eau et d'égout***

Les municipalités pourvoient au traitement des eaux usées et à l'alimentation en eau de la plupart des propriétés fédérales. Le cadre législatif fédéral peut donc ne pas être applicable. La réglementation de la gestion de l'eau et des égouts relève habituellement des provinces et des municipalités, et les ministères fédéraux gardiens des lieux devront se conformer à ces normes.

Dans les parcs nationaux, des règlements fédéraux régissent le fonctionnement des systèmes d'adduction et d'évacuation des eaux usées. Cependant, certaines propriétés, par exemple les bases militaires éloignées, les pénitenciers fédéraux et les installations connexes aux territoires autochtones, voient à leur propre alimentation en eau et traitent leurs propres eaux résiduaires. Dans ces situations, l'organisation devrait se conformer au Règlement sur les parcs nationaux, comme ligne directrice relativement à la conception et au fonctionnement de ces installations. L'objectif devrait être de se plier aux normes exigées par la province et le territoire, dans la mesure du possible.

Afin d'assurer la conformité aux normes, il faut connaître et comprendre les systèmes d'alimentation en eau ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées sur les propriétés fédérales, y compris les activités et les pratiques des locataires. Cette information est vitale, pour ce qui concerne l'alimentation en eau, afin de mettre en œuvre des mesures efficaces de conservation, et pour ce qui concerne les systèmes d'égout, afin de prévenir l'élimination de substances nocives pour l'environnement et d'assurer la conformité de l'effluent aux normes.

### ***Extinction des incendies, halons***

La présente section traite des motifs de préoccupation pour l'environnement liés aux systèmes d'extinction des incendies aux halons.

Les motifs de préoccupation pour l'environnement concernent les systèmes d'extinction employant les halons dans des endroits où ils sont particulièrement utiles, par exemple, dans les laboratoires, les archives de documents rares et fragiles et les installations informatiques coûteuses.

Les halons ou bromofluorocarbures sont apparentés aux CFC. Ils sont très destructeurs pour la couche d'ozone qui, dans la haute atmosphère, protège la Terre contre l'exposition excessive aux rayons UV pernicieux du soleil. De fait,



ils sont jusqu'à 10 fois plus destructeurs que la plupart des produits ordinaires à base de CFC.

En général, les systèmes d'extinction aux halons sont complexes, automatisés, conçus pour protéger des installations spéciales. Ces installations exigent l'extinction rapide de l'incendie pour qu'il n'endommage pas l'équipement, le matériel ou les dossiers qui s'y trouvent. Jusqu'à ce jour, on a trouvé des solutions de rechange acceptables uniquement pour certains systèmes à halons. Dans les autres cas, pendant qu'on cherche des solutions de rechange, il faut laisser en place ce risque permanent et important pour l'environnement.

Jusqu'en 1994, on a utilisé les halons dans des extincteurs portatifs, mais ces derniers ne sont plus offerts dans le commerce au Canada. Cependant, des extincteurs qui pourraient subsister dans certaines installations constituent un risque notable pour la couche d'ozone, par leur utilisation accidentelle ou délibérée.

### ***Services électriques – biphényles polychlorés***

Les biphényles polychlorés (BPC), qui ont été largement utilisés comme fluides diélectriques dans l'équipement électrique, peuvent causer de graves problèmes pour la santé et l'environnement en cas de déversement ou de fuite. Ils sont encore plus dangereux pour la santé et la sécurité lorsqu'ils sont présents sur les lieux d'un incendie. Eux-mêmes incombustibles aux températures normales d'utilisation, les BPC s'enflamment dans un brasier qui atteint environ 600 °C, en émettant des dioxines et des furanes, qui sont cancérigènes.

En 1980, le gouvernement fédéral a interdit l'importation et la fabrication de BPC, en raison de la menace qu'ils présentaient pour la santé humaine et l'environnement. Tous les ministères fédéraux ont entrepris de se débarrasser de tout l'équipement électrique en service qui renferme des BPC et de détruire tous les BPC d'origine fédérale. Un motif répandu de préoccupation pour l'environnement dans le domaine de l'éclairage intérieur est l'utilisation de BPC dans les ballasts de lampes fluorescentes jusqu'au début des années 80. À la même époque, on a également fabriqué des ballasts de lampes à décharge à haute intensité pour service extérieur, qui renfermaient également des BPC. Les BPC présents dans les diélectriques (isolants) de ces produits se trouvaient généralement à des concentrations élevées, supérieures à la limite légale de 50 ppm fixée pour les déchets renfermant des BPC. En conséquence, lorsque ces produits tombent en panne ou qu'ils sont remplacés, ils doivent être traités comme des déchets contaminés par les BPC et manutentionnés conformément au Règlement sur les biphényles polychlorés, sous le régime de la LCPE.

Il faut également mentionner les transformateurs et les condensateurs encore en service, qui renferment des BPC à des concentrations supérieures à 50 ppm. Lorsque cet équipement est mis hors service, il doit être manutentionné comme un déchet renfermant des BPC.

### 1.c) Nettoyage

Le nettoyage des installations fédérales est habituellement effectué par un entrepreneur. Pour s'assurer de tenir compte, dans chaque contrat et dans chaque situation, des questions d'environnement, il faut vérifier les points suivants :

- Les moyens de protéger le milieu naturel doivent faire partie intégrante du contrat, et l'entrepreneur doit être obligé de se conformer aux normes établies en vertu de la politique du Ministère, de même qu'aux exigences réglementaires.
- Les méthodes de travail utilisées par les employés de l'entrepreneur et par ses cadres, notamment pour l'élimination des matières, doivent satisfaire aux normes de l'organisation.
- La formation du personnel des entrepreneurs doit assurer la prise en considération des motifs de préoccupation pour l'environnement et la réponse à leur donner. Elle doit comprendre une formation sur le SIMDUT, dans les cas où on utilise des agents nettoyants et des produits dangereux.
- Lorsque c'est possible, il faut recycler les déchets, et le personnel de l'entrepreneur doit bien connaître les exigences d'un tel programme, notamment l'importance de la séparation à la source et celle d'éviter la contamination.

Dans la plupart des installations, on emploie des nettoyants chimiques. Ceux qu'utilise le personnel de l'entrepreneur doivent être choisis parmi ceux qui ont été éprouvés et approuvés pour faire partie de la liste de produits agréés de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) ou parmi les produits équivalents. On doit envisager en outre d'utiliser des agents nettoyants qui satisfont aux critères d'efficacité et qui ménagent l'environnement; par exemple les agents nettoyants à base d'essence d'agrumes ou ceux qui ont été agréés par le programme Choix environnemental ou Éco-Logo. Il faut discuter de ces options avec les administrateurs de l'installation, le personnel préposé au fonctionnement et à l'entretien ainsi qu'avec le personnel de l'entrepreneur préposé au nettoyage.

Certains nettoyants peuvent renfermer des substances classées comme dangereuses et, par le fait même, relever du SIMDUT, sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux*, et du Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail, sous le régime du Code canadien du travail. Cela est particulièrement vrai des installations où on s'adonne à des activités spéciales, par exemple les ateliers



de mécanique, les ateliers d'entretien et de réparation de l'équipement, les laboratoires, les installations biomédicales et les installations vouées aux soins des animaux. Ces matières dangereuses doivent être convenablement étiquetées et entreposées conformément aux dispositions du SIMDUT, la fiche signalétique du produit étant affichée, et ces matières ne devant être manipulées que par ceux qui ont été bien formés au SIMDUT et qui ont les compétences pour le faire. L'envoi de ces matières dangereuses vers l'installation ou à partir de cette dernière doit se conformer à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) ou à son équivalent provincial : cela signifie que, conformément aux règlements d'application de la LTMD, il doit se trouver du personnel formé et compétent pour expédier et recevoir ces matières et remplir le manifeste d'expédition exigé.

L'entretien des installations peut également comporter l'emploi de pesticides (insecticides, herbicides, fongicides, etc.), pour combattre rongeurs, insectes et autres ravageurs. Comme beaucoup de ces matières sont très toxiques, notamment sous forme concentrée, elles doivent être entreposées, manutentionnées et appliquées avec soin. En raison de la toxicité de ces matières, il faudrait examiner la possibilité d'en réduire l'utilisation, ou de les éliminer.

### 1.d) Entretien paysager

Dans beaucoup d'installations fédérales, l'entretien paysager fait partie intégrante de l'entretien général de la propriété. Traditionnellement, on a utilisé à cette fin des produits chimiques et des pesticides tels qu'insecticides, herbicides et fongicides pour combattre les mauvaises herbes, les insectes indésirables et autres ravageurs.

Comme beaucoup de ces matières sont très toxiques, particulièrement sous forme concentrée, on doit les emmagasiner, les manutentionner et les appliquer avec soin. On doit sérieusement envisager de réduire l'utilisation de ces substances toxiques en les remplaçant par des produits antiparasitaires non toxiques et plus écologiques.

Les stratégies de réduction ou de suppression de l'utilisation de toxiques peuvent comprendre la décision délibérée de laisser les abords de l'installation dans un état plus « naturel ». On pourrait également ne plus s'efforcer autant de maintenir systématiquement une apparence soignée aux lieux ou utiliser des espèces plus résistantes et des espèces indigènes qui exigent moins d'entretien ou, encore, employer moins de pesticides.

On doit mettre en œuvre un plan de lutte intégré afin de parvenir à un état d'équilibre semi-naturel. Ce plan ferait appel à l'introduction d'espèces végétales complémentaires favorisant la survie d'autres espèces ou à l'introduction d'insectes ou d'animaux qui se nourrissent de nuisibles ou qui, par d'autres moyens, en atténuent les effets.

On emploie également des quantités considérables de gros sel (chlorure de sodium) pour débarrasser les trottoirs et les chemins de la glace et de la neige. Ce sel peut nuire à la végétation, ronger le béton et d'autres matériaux, l'assiette des chemins et l'asphalte, et corroder l'équipement et les véhicules. Les solutions de recharge à base d'urée causent moins de dégâts à l'environnement, aux ouvrages et à l'équipement, et on doit en envisager l'emploi lorsque les conditions le permettent.

Les pesticides et le sel utilisé pour faire fondre la glace peuvent laisser des résidus durables qui peuvent s'infiltrer dans le sol et contaminer les réserves d'eau souterraine. Si ce processus peut prendre beaucoup de temps avant de produire un effet observable, il serait néanmoins préférable de prévenir la situation en réduisant l'emploi de ces produits.

L'entretien paysager offre de nombreuses occasions d'économiser l'eau. On peut considérablement réduire l'utilisation de l'eau et les coûts qui en résultent au moyen d'espèces xérophiles, avec végétalisation minimale et avec des végétaux consommant peu d'eau; en employant des espèces indigènes qui peuvent survivre avec l'eau qui leur est fournie naturellement; en utilisant les eaux grises pour l'irrigation; en pratiquant l'irrigation lorsque l'évaporation est à son minimum, généralement au début de la matinée. Les eaux grises sont les eaux usées, par exemple, des douches et baignoires et les eaux de rinçage, qui se seraient retrouvées à l'égout, et elles ne comprennent pas les eaux d'égout telles que les déjections humaines.

Avant d'envisager d'utiliser les eaux grises, il faut s'adresser au ministère provincial de l'environnement ou à Environnement Canada. Certains pouvoirs publics interdisent cette pratique.



## **2. Orientation**

### **2.a) Vérifications environnementales**

On établit d'abord la portée de la vérification environnementale pour décrire clairement ce sur quoi l'examen portera. On peut vouloir faire un ample survol de l'installation, y compris de tous les aspects de sa gestion et de son fonctionnement ou s'attarder à un seul aspect particulièrement intéressant. La vérification peut également porter sur toute combinaison de sujets entre ces deux extrêmes.

L'utilisation efficace et efficiente de la vérification dépendra de la clarté de sa portée et de sa compréhension par toutes les parties concernées.

La préparation de la liste de critères qui serviront à l'évaluation des questions locales d'environnement revêt une importance égale. L'équipe chargée de la gestion du bien et de l'installation doit établir et accepter ces critères avant d'effectuer l'évaluation, et ces critères doivent refléter une attitude objective et responsable à l'égard des questions environnementales.

En général, les exigences réglementaires et la politique de l'organisation concernant les questions d'environnement constituent la base des critères, mais on tient compte également des lignes directrices opérationnelles et des meilleures pratiques.

On doit confier la vérification environnementale de l'installation à des personnes objectives, sans lien de dépendance à l'égard de la propriété ou de l'installation. Les vérificateurs doivent posséder les connaissances et les compétences nécessaires du domaine de l'environnement, notamment bien connaître les exigences opérationnelles de l'installation, les lois, les politiques et les règlements connexes ainsi que les codes et les normes qui, en matière d'environnement, s'appliquent à ces exigences opérationnelles. On peut retenir les services de vérification environnementale auprès de consultants privés. Consulter l'annexe A pour trouver le bureau local d'Environnement Canada que l'on peut consulter pour s'enquérir des fournisseurs de ces services.

La vérification environnementale est un outil de gestion qui peut servir à énoncer les conditions existant à tout moment donné. Elle doit être périodique. Dès qu'elle a permis de reconnaître les problèmes clés, il faut préparer des plans d'action pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

La portée de la vérification environnementale peut varier. Voici une liste de tout le spectre d'une enquête dans laquelle on peut retenir les éléments de la vérification environnementale qui convient. Cette liste énumère les principaux points qui pourraient influencer sur la gestion de la propriété :

- plan d'intervention contre une éco-urgence;
- gestion des matières renfermant des BPC;
- gestion des réservoirs souterrains et hors sol;
- gestion des CFC;
- gestion des halons;
- gestion de l'amiante;
- gestion des pesticides;
- gestion des matières dangereuses;
- gestion des déchets dangereux;
- gestion des eaux usées;
- gestion de la réduction des déchets solides;
- gestion de l'eau;
- gestion de l'énergie;
- gestion de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux;
- gestion des émissions atmosphériques.

La première étape de la vérification environnementale est habituellement l'entrevue avec le gestionnaire de l'installation, afin de l'informer de la portée et du but de la vérification et, en général, de nouer des rapports solides de collaboration. L'entrevue porte ordinairement sur la description générale de l'installation, y compris de son âge et de son historique, de ses usages actuels et antérieurs et des activités auxquelles s'adonnent le personnel préposé à son fonctionnement, les locataires ou les occupants. On cerne et on note toute autre question connexe que connaît le gestionnaire de l'installation.

On examine les plans de tous les étages de l'installation finis ainsi que tout dessin et toute spécification disponibles sur la construction, y compris les systèmes mécaniques d'alimentation et d'élimination, la disposition des systèmes de plomberie et d'évacuation ainsi que les systèmes électriques et les autres systèmes utiles, pour cerner les secteurs intéressants, préoccupants ou à examiner. Ces dessins et documents aident le vérificateur à localiser les activités vitales ainsi que les installations matérielles telles que les refroidisseurs, les chaudières, les incinérateurs, les transformateurs, les génératrices d'urgence et autres, les ateliers de réparation ainsi que les entrepôts et lieux de manutention.

On effectue des entrevues avec le personnel préposé à l'entretien de l'installation, pour savoir s'il connaît toute situation qui, selon lui, pourrait ou aurait pu faire problème.



Le vérificateur visite les lieux pour confirmer les conclusions des examens enregistrés et des entrevues ou pour reconnaître de visu les problèmes précis.

Le rapport de vérification environnementale varie, selon la portée et l'objet de la vérification. Il doit à tout le moins comprendre des observations sur les points éventuels de non-conformité et des recommandations pour qu'il soit conforme aux exigences des textes de base (règlements et politiques) connexes.

Selon le but de la vérification, le rapport de vérification peut aussi comprendre les points suivants :

- une description et l'historique de l'installation;
- une liste et la description des critères utilisés pour évaluer les conditions observées;
- la description des exigences (règlements et politiques) en matière d'environnement;
- des observations des « bonnes pratiques écologiques »;
- des observations, des plans d'action ou les deux, préparés pour la direction, pour s'attaquer aux problèmes cernés grâce à la vérification;
- un système de classement des recommandations par ordre de priorité.

Parce qu'elle doit être réalisée par un tiers, indépendant et objectif, la vérification ne doit pas comprendre d'offre de services pour participer à la correction des problèmes énumérés.

On étudie le rapport de vérification avec le personnel cadre compétent pour s'assurer de l'exactitude et de la conformité de l'information qui y est présentée.

### ***Planification des interventions contre les éco-urgences***

Pour être efficace, le plan d'intervention contre les éco-urgences expose en détail les marches à suivre en cas d'urgence, telle que la libération accidentelle d'une substance dangereuse ou toxique, à la faveur d'un déversement. Le plan fournit des instructions détaillées sur la tâche de chacun, les mesures à suivre afin de réduire au minimum le rejet et ses effets, les personnes à avertir et leurs coordonnées, et les actions à entreprendre pour corriger la situation.

On doit examiner en profondeur le fonctionnement de l'installation afin de cerner les situations prévisibles susceptibles de conduire à une éco-urgence, non seulement celles qui sont perçues comme ayant des effets négatifs sur le milieu naturel, mais également celles qui peuvent engendrer un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et du public.

À cet égard, la planification des interventions contre les éco-urgences a de nombreux points en commun avec la planification des mesures d'urgence, mieux connue. Il incombe au propriétaire des lieux de s'assurer de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un tel plan. La direction de l'installation, le personnel préposé à son fonctionnement et les locataires devraient participer à l'analyse de la probabilité des situations d'urgence et de la façon de mieux y réagir. On peut ensuite mettre en place un plan d'intervention efficace, qui fera l'objet d'exercices.

Le plan d'intervention contre les éco-urgences comprendra les descriptions suivantes :

- des divers types de matières dangereuses trouvées sur place;
- des répercussions que ces matières dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, si elles s'échappent;
- de l'attribution de l'autorité générale;
- de l'organisation d'intervention d'urgence, y compris de ses attributions à l'intérieur de l'installation;
- de toutes les ressources extérieures, du secteur privé ou public, communautaires ou régionales, établies pour répondre aux éco-urgences;
- du plan de communication interne et externe;
- des actions à déclencher pour chaque type de situation d'urgence;
- des mesures à prendre pour atténuer les répercussions des situations d'urgence engendrées par un déversement ou une autre forme de libération de substances dangereuses.

On devrait fournir au personnel et aux locataires des occasions de recevoir de la formation sur les marches à suivre en cas d'éco-urgence et des occasions de s'y exercer. On devrait affecter les fonds à cette fin dans le budget de l'installation.

On doit conserver copie du plan d'intervention contre les éco-urgences, dans un endroit éloigné et sûr, au cas où une urgence exigerait l'évacuation immédiate des locaux en question. On doit fournir des copies du plan aux organisations locales d'intervention d'urgence, par exemple les services de police et d'incendie, ainsi qu'aux organisations de protection civile, pour qu'elles soient prêtes à affronter des substances toxiques ou dangereuses.

### ***Amiante***

Les conséquences potentiellement graves de l'utilisation ou de la présence d'amiante exigent un système de gestion efficace pour protéger les travailleurs risquant d'être exposés à ce minéral de façon continue et protéger le grand public.



Si le système de gestion est judicieux et conforme aux marches à suivre découlant de la politique fédérale et des règlements des provinces et des territoires, on réduit le risque d'exposition de chacun au minimum, et l'installation est sûre.

Pour les besoins de la gestion de l'amiante, il faut déterminer la présence d'amiante sur la propriété ainsi que son état. À cette fin, on effectue un relevé minutieux.

Il faut effectuer ce relevé sous la direction d'un spécialiste, par exemple un ingénieur connaissant précisément le sujet, un hygiéniste industriel agréé ou un hygiéniste inscrit du travail, qui signe le rapport du relevé. Ce dernier devrait se dérouler étage par étage, pièce par pièce, y compris dans tous les espaces intercalaires tels que les gaines techniques et les édicules ainsi que les espacements au-dessus des plafonds suspendus, s'attarder à tous les matériaux pouvant être constitués d'amiante friable et aux applications telles que les finis de sol, les plaques de plafond et les produits de ciment renforcés à l'amiante.

Les dossiers de construction du bâtiment, s'ils sont accessibles, peuvent servir à déterminer à quel endroit et comment l'amiante pourrait avoir été installé. Souvent, il n'est pas évident qu'on a utilisé de l'amiante dans une application donnée, et des prélèvements soignés d'échantillons sont nécessaires.

L'analyse des échantillons doit répondre aux normes industrielles prescrites. On doit communiquer les résultats du relevé au gestionnaire de la propriété, aux ministères locataires, aux employés d'entretien et aux entrepreneurs tels que les électriciens, les entreprises de télécommunication, les plombiers et les techniciens préposés à l'entretien des chaudières.

L'identification et le diagnostic de l'amiante doivent faire partie de la vérification environnementale de toute installation. En évaluant un bâtiment ou un autre ouvrage, il est vital de déterminer le risque que présente l'amiante ou l'état dans lequel il se trouve. Nous distinguons « risque » et « état » parce que, dans certaines applications, par exemple pulvérisé ou projeté sur un isolant friable, l'amiante peut se trouver en bon état mais présenter un risque inhérent. Dans d'autres cas, l'amiante peut présenter un risque stable, sans danger, par exemple pour l'isolement mécanique, mais il peut présenter un état dégradé au point où, par sa friabilité, des fibres peuvent être libérées dans l'air et, en conséquence, être dangereuses.

Lorsque l'amiante est friable ou peut le devenir, il faut l'enlever ou le sceller. L'enlèvement est l'option à préférer.

L'amiante friable est un matériau que, après séchage, la pression de la main suffit à froisser ou à pulvériser. On y assimile aussi la poussière et les débris de matériaux non friables qui sont devenus ou deviendront une poudre dispersée, par exemple le plâtre renfermant de l'amiante déplacé au cours de travaux de démolition ou de transformation. Les produits friables que l'on peut soupçonner de renfermer de l'amiante comprennent notamment :

- les produits pulvérisés tels que l'isolant ignifuge, l'isolant thermique, l'isolant acoustique ou les produits de finition décoratifs, appliqués en 1974 ou avant;
- le plâtre acoustique ou texturé, appliqué en 1983 ou avant;
- les isolants mécaniques, chemisés ou non, installés avant 1984 ou avant;
- les panneaux ou carreaux de plafond en fibres minérales comprimées, installés en 1983 ou avant.

Les critères dont on doit tenir compte pour déterminer s'il faut ou non enlever les matériaux isolants ou pulvérisés sont notamment :

- l'état du matériau ou des signes de dommages subis par lui;
- des signes de dégâts causés par l'eau – taches d'humidité – gondolage;
- l'exposition;
- l'accessibilité;
- la présence de vibrations ou d'autres activités mécaniques pouvant déloger le matériau;
- l'exposition à un courant d'air;
- la friabilité.

Les situations susceptibles d'être dangereuses et qu'il faut convenablement gérer sont notamment celles qu'entraînent les réparations ou les rénovations. On risque alors de déplacer l'amiante, qui était jusqu'alors stable et qui devient un danger.

Parfois, il est difficile de reconnaître l'amiante, par exemple l'amiante servant de liant aux produits de ciment, dans le placoplâtre mural, dans les carreaux ou panneaux de plafond ou de revêtement de sol et dans le substrat des planchers. Si l'on soupçonne la présence d'amiante, il faut effectuer des essais ou des échantillonnages ponctuels afin de déterminer le degré d'utilisation de l'amiante et le type de ce dernier.

La gestion efficace de la réparation ou de l'enlèvement de l'amiante dangereux exige une maîtrise rigoureuse, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et du grand public. Aujourd'hui encore, il n'existe aucune ligne directrice ni règlement fédéral à cet égard, et on a pris l'habitude de se plier aux règlements provinciaux. Les gestionnaires de propriétés et d'installations doivent bien



connaître ces exigences ainsi que les consultants locaux et les entreprises de services qualifiées pour ce travail en vertu des règlements provinciaux.

Il faut notifier l'enlèvement de l'amiante aux occupants de l'immeuble; on isole le chantier et on le marque clairement; parfois, on l'entoure de parois étanches (surpression) et on y installe un système de filtration de l'air.

Les travailleurs doivent utiliser de l'équipement et des vêtements de protection spéciaux pour manipuler l'amiante de la façon réglementaire. Dès qu'on l'enlève, on emballe l'amiante comme un déchet dangereux et on l'envoie dans un lieu d'élimination spécialement conçu à cette fin. Il faut également s'occuper de toutes les manipulations supplémentaires de même que de la tenue des registres exigés. Consulter la rubrique « Gestion des déchets chimiques, toxiques et dangereux » du présent chapitre.

La formation de tous ceux qui sont susceptibles d'exercer des responsabilités à l'égard de l'amiante ou de toucher à de l'amiante est un volet important du programme général de gestion. Le personnel d'entretien sur place qui peut effectuer des réparations et des enlèvements mineurs, ainsi que ses cadres et superviseurs devraient recevoir une formation sur les rapports d'inventaire et d'évaluation, les dangers pour la santé de l'exposition à l'amiante, la gestion de l'amiante, les marches à suivre en cas d'urgence et d'enlèvement et la supervision des entrepreneurs.

Comme à l'égard des autres déchets dangereux, le propriétaire reste légalement responsable de tout le cycle des déchets renfermant de l'amiante, depuis leur détection jusqu'à leur élimination.

Le propriétaire est tenu d'assurer l'emballage, le transport et l'élimination des matières dangereuses dans des lieux approuvés, conformément aux règlements locaux et provinciaux. Même s'il peut confier ces tâches à des tiers, il ne peut pas déléguer sa responsabilité à l'égard de leur réalisation intégrale. Il doit retenir les services d'entrepreneurs et de fournisseurs agréés uniquement et s'assurer que le travail a été effectué de la façon exigée.

L'encapsulation et la réparation en milieu étanche de tout dégât constitue une technique de gestion acceptable, d'un bon rapport efficacité/coûts, tant que l'on ne compromet pas la santé des personnes concernées, par exemple des travailleurs et des occupants.

Il faut garder en dossier les documents, par exemple les lettres de transport et les avis de réception, afin de prouver qu'on a pris toutes les mesures nécessaires (diligence raisonnable) et qu'on s'est acquitté des obligations du propriétaire au titre de la gestion responsable.

## ***Gestion des déchets solides***

Afin d'appliquer la stratégie la plus efficace de gestion des déchets solides, c'est-à-dire leur réduction, on devrait examiner les politiques d'achat afin de déterminer où on peut appliquer les mesures pour supprimer l'acquisition et l'utilisation excessives de matières. Cela serait également l'occasion d'adopter, à la place des articles en stock, des produits écologiques, comme ceux qui portent le symbole EcoLogo.

On devrait effectuer une vérification des déchets solides afin de gérer efficacement la production de déchets solides de l'installation. Si l'installation possède des locataires, on doit chercher à obtenir leur coopération afin d'obtenir les résultats les plus efficaces, tout en réduisant le coût de la vérification pour chacun des participants. La vérification indiquera la nature des déchets solides que produit l'installation. Elle doit donner une idée des possibilités de les réduire.

À la réception des résultats de la vérification des déchets, on peut arrêter un plan d'action. Cela peut exiger la négociation de clauses spéciales dans le contrat de nettoyage de l'installation, l'obtention de services supplémentaires de ramassage des déchets, des récipients additionnels pour les déchets, par exemple des bacs bleus dans chaque poste de travail, de même que des bacs à déchets spéciaux (comme les plastiques, le papier journal et le papier de qualité inférieure, le verre et le métal), que l'on disposera à des endroits stratégiques.

On doit prévoir un emplacement central pour séparer et expédier tous les déchets produits. La séparation à la source est une exigence fondamentale d'une industrie efficace du recyclage. Les coûts de la prestation des locaux et de l'équipement pour la séparation et le traitement peuvent relever du propriétaire du bâtiment ou du locataire, selon ce que prévoit le bail.

À tout le moins et, sans égard aux autres initiatives que l'on peut poursuivre, on doit mettre sur pied un programme de recyclage des papiers fins. Ce type de service est habituellement offert dans la plupart des villes du Canada, et il suffit d'un petit effort pour franchir ce petit pas fondamental dans la réduction des déchets solides.

Dès que l'on connaît les différents types de déchets solides produits, on conclut un marché avec une entreprise de recyclage pour qu'elle enlève les matières recyclées. Par le passé, il fallait payer pour obtenir ce service. Aujourd'hui, cependant, on peut souvent tirer de modestes recettes de certains types de déchets solides. Selon les ententes conclues avec les locataires, le propriétaire peut partager avec eux les recettes ou il peut en conserver intégralement le montant.



Si l'installation possède des services d'alimentation, on doit examiner la possibilité de composter la fraction organique des déchets solides. Bien que l'on puisse composter de petites quantités de matière organique dans un seau ou dans un petit bac, à l'aide de certaines espèces de vers, il existe généralement un seuil minimal de matière organique pour viabiliser le compostage des déchets des petites cafétérias de bureau.

Lorsque ce volume de déchets n'est pas produit en un seul lieu, on doit envisager de les envoyer ailleurs, dans un endroit où on effectue déjà le compostage. La coopération entre plusieurs lieux, pour lancer un programme de compostage, peut être une solution pratique. Cette fois encore, la réussite dépend de la séparation efficace des déchets à la source, et on doit tout tenter à cette fin, sinon l'installation de compostage deviendra insalubre.

On peut empêcher de modestes recettes de la vente du compost. Il faut examiner la possibilité de produire du compost avec le responsable de la gestion des déchets solides ou avec l'entreprise chargée de la vérification des déchets solides.

La réussite de tout programme de recyclage dépend fortement de la participation et de l'appui actifs de toutes les personnes concernées ou touchées. Il est donc essentiel d'établir, au moyen d'un programme efficace et dynamique de sensibilisation, un programme de recyclage qui répondra aux attentes.

Ce plan devrait insister sur les points suivants :

- les avantages pour le milieu naturel de l'exploitation moins poussée des ressources et de la pollution moindre;
- la réduction des déchets est toujours préférable au recyclage;
- la nécessité de la participation entière de tous, dans l'installation;
- l'importance d'une séparation des déchets solides recyclés à la source.

### ***Gestion des déchets chimiques, toxiques et dangereux***

Les gestionnaires de propriétés et d'installations doivent veiller très particulièrement à la gestion des déchets dangereux ou toxiques pour s'assurer du respect de tous les règlements, assurer la santé et la sécurité des travailleurs et du public et protéger le milieu naturel.

On doit confier la responsabilité des déchets dangereux de façon non équivoque à une personne désignée, qui doit posséder toute l'autorité et toutes les ressources pour gérer ces déchets. Si la responsabilité est partagée entre plusieurs personnes, il faut alors clairement préciser les rapports d'autorité entre chacune d'elles.

Parmi les responsabilités qui leur seront dévolues, mentionnons la supervision du personnel, la connaissance du contexte réglementaire, l'actualisation de l'information nécessaire à la gestion des déchets dangereux, le processus d'appel d'offres, l'attribution des contrats et la gestion ainsi que la surveillance des contrats de transport et d'élimination des déchets dangereux. Grâce à la conservation de dossiers, on établira le recours à toutes les mesures nécessaires (notion de diligence raisonnable) dans la gestion des déchets dangereux.

Sans égard au détenteur de la responsabilité ou de la maîtrise de ces déchets dangereux (le propriétaire de l'installation, directement, le locataire du bâtiment ou un entrepreneur), le propriétaire est légalement tenu de faire en sorte que les déchets dangereux soient convenablement gérés, assurant ainsi la santé et la sécurité ainsi que la protection de l'environnement et du milieu bâti.

Quiconque est exposé à ces déchets doit être tout à fait conscient du danger qu'ils constituent ainsi que de ses responsabilités. Il doit pouvoir s'acquitter de ces responsabilités efficacement. À cette fin, il faut comprendre tout à fait la nécessité d'un inventaire des déchets et de la formation du personnel et il faut prendre les mesures nécessaires.

Tout le personnel et tous les surveillants qui entrent en contact avec des déchets dangereux, dans une installation, doivent être formés pour assurer la manutention, l'étiquetage, le stockage et l'expédition convenables de ces déchets.

Si le personnel est déjà formé aux exigences du SIMDUT et de la LTMD, il possède alors le gros du bagage nécessaire pour s'occuper des déchets dangereux. Dans le cas contraire, on peut obtenir pour eux cette formation, par le truchement de Travail Canada et/ou du ministère provincial du travail ou par un bureau de formation des travailleurs.

Il faut préparer pour chaque installation l'inventaire des déchets dangereux. Il faut déterminer les circuits de production des déchets dangereux, les opérations qui, dans le bâtiment, en sont à l'origine, comment et où on les manutentionne et on les stocke, et qui en est le responsable. On doit conserver cet inventaire en un endroit séparé, éloigné, sûr mais accessible et il doit pouvoir être consulté au cours d'une urgence, par exemple un incendie, lorsque cette information peut être vitale pour la sécurité de l'équipe d'intervention et celle du personnel, des locataires et du grand public.

Il faut tenir méticuleusement les dossiers sur les déchets dangereux. Ces documents doivent montrer le suivi des déchets dangereux, de l'installation à un lieu d'élimination, par le truchement d'un transporteur agréé ou autorisé par la province. Le lieu d'élimination peut également recevoir les déchets dangereux.



Lorsqu'on utilise sur place des matières dangereuses, le propriétaire ou le producteur de déchets dangereux n'est jamais tout à fait dégagé de sa responsabilité à l'égard de ces déchets. Pour satisfaire pleinement à l'obligation de protéger l'environnement et de prouver qu'il a exercé toute la diligence raisonnable, le propriétaire de l'installation productrice de déchets dangereux doit examiner les pratiques des entrepreneurs qui les ramassent, les transportent et les livrent. Une enquête sur le transporteur et le lieu d'élimination des déchets doit confirmer leur respect des exigences fédérales et provinciales, dans leurs domaines respectifs.

Dans l'ignorance ou le doute quant à la nature dangereuse d'un déchet ou de certains de ses constituants, il faut prélever des échantillons et les analyser pour déterminer la nature de ces matières.

Si on découvre un déchet dangereux jusqu'alors inconnu, il faut déterminer les antécédents de ce déchet jusqu'au moment de la découverte. Si, par le passé, on l'éliminait comme un déchet « non contrôlé », il faut signaler ce rejet sauvage à Environnement Canada ainsi qu'à l'organisme provincial compétent. Il faut interrompre immédiatement l'activité à l'origine du déchet dangereux, récupérer tout déchet sauvage et en atténuer les effets.

La réglementation de l'élimination des déchets relève normalement de la province. Certaines provinces exigent, si le lieu produit des déchets dangereux, de faire enregistrer ces déchets auprès des autorités provinciales (le ministre chargé de l'environnement), avant de les expédier par transporteur autorisé vers un lieu autorisé d'élimination.

La province limite la quantité de déchets dangereux et la durée de leur stockage dans une installation, sous réserve de l'obtention d'un permis spécial. Dans des circonstances particulières, par exemple les BPC, des exigences particulières sont énoncées dans la LCPE.

D'autres conditions sont prévues, notamment : accès restreint et son enregistrement; aération; localisation des déversements ou des rejets; s'il y a lieu, un système d'alarme pour annoncer la survenue d'un déversement ou d'un rejet. Les gestionnaires de la propriété et les locataires responsables des déchets dangereux doivent être sensibilisés à ces conditions ainsi qu'à la propreté et au bon entretien des lieux d'entreposage sur place.

Il ne faut pas entreposer ensemble des déchets dangereux qui pourraient réagir les uns avec les autres, ni de déchets dangereux avec des déchets inflammables ou explosifs. Il doit toujours y avoir un inventaire actualisé des déchets entreposés sur place, qui en montre l'emplacement précis.

Il faut s'efforcer de réduire l'utilisation de tout produit qui pourrait entraîner la formation d'un déchet toxique ou dangereux. Le personnel préposé à l'entretien et au fonctionnement du bâtiment peut être en mesure de proposer des solutions de rechange moins nocives, d'un meilleur rapport coûts-efficacité, aux produits actuellement utilisés, risquant d'entraîner la formation de déchets dangereux.

Lorsque les locataires sont en cause, il peut exister des occasions semblables de réduction des déchets dangereux, et la coopération pourrait même être une stratégie plus efficace.

Lorsque c'est possible, on doit collecter, en vue de leur retraitement, les déchets dangereux (plus particulièrement les huiles usées). Parfois, les fournisseurs et les fabricants peuvent reprendre les déchets engendrés par l'utilisation de leurs produits. Il faut examiner cette possibilité de même que d'autres occasions de recyclage, par exemple des batteries au plomb des véhicules ou d'autres installations.

## **2.b) Systèmes installés dans les bâtiments**

### ***Entretien et remplacement des chaudières et des incinérateurs***

On doit dresser l'inventaire des chaudières, des unités de chauffage ou des incinérateurs dans l'installation. Nota : dans la présente section, nous assimilons les fournaies aux chaudières.

Il faut prélever les renseignements suivants :

- nom du fabricant, modèle et marque, numéro de série;
- dimensions, capacité et production de chaleur;
- âge et état;
- durée de vie prévue et date prévue de mise hors service;
- efficacité;
- dossiers d'entretien, y compris de toute réparation majeure, prévue ou récente.

Il faut enregistrer les chaudières d'une puissance d'au moins 1,5 MJ/s auprès d'Environnement Canada.

S'il y a lieu, on s'assure que la chaudière a été agréée ou qu'elle a reçu un permis des autorités provinciales compétentes. On détermine qu'elle fonctionne dans les limites fixées sur le certificat ou le permis. Dans certaines provinces ou territoires, ces documents peuvent fixer des limites aux impuretés ou à la teneur en soufre des combustibles utilisés. On archive une copie du certificat ou du permis.



Il faut vérifier régulièrement l'efficacité de la chaudière ou de l'incinérateur. On doit charger le gestionnaire de la propriété d'effectuer ces essais, s'il a des motifs de croire que le rendement de l'appareil est inférieur aux normes. Si l'appareil ne fonctionne pas au rendement nominal, ni près de ce dernier, on doit en modifier le système de fonctionnement pour rapprocher ce dernier le plus possible de ces normes de conception.

Pendant le fonctionnement de l'incinérateur, on doit maintenir le contact avec les autorités provinciales compétentes et suivre rigoureusement leurs modes opératoires établis.

On peut vérifier la présence d'éventuels polluants et les doser dans les émissions des cheminées. On doit entreprendre les essais par temps calme. Les essais doivent comprendre au moins la détection des polluants énumérés, les limites étant fixées par règlement de la province ou du territoire :

- vitesse et direction du vent;
- température et pression;
- particules en suspension;
- coefficient de brume (CHO);
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);
- monoxyde de carbone (CO);
- oxydes d'azote (NO, NO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>);
- ozone troposphérique (O<sub>3</sub>);
- composés organiques volatils (COV);
- hydrocarbures totaux.

On doit effectuer des essais en cheminée pour deux raisons fondamentales :

1) vérifier l'efficacité de la chaudière ou de l'incinérateur désigné (dans le cas de la chaudière, l'état de bon fonctionnement); 2) vérifier la production de polluants.

L'essai peut être simple et utiliser un appareil de mesure portatif, ou ce peut être une opération complexe, méthodique, effectuée en de nombreux points sur toute la hauteur de la cheminée, au moyen d'orifices d'échantillonnage à demeure. Toute l'opération est coûteuse et on ne l'entreprend que si des tests antérieurs ou l'échantillonnage de l'air ambiant ont imputé un grave problème à la chaudière ou à l'incinérateur. On peut obtenir les services d'essais en cheminée de fabricants de chaudières, d'entreprises de services connexes et d'ingénieurs conseils spécialistes du domaine.

Lorsque les essais en cheminée montrent le non-respect des concentrations recommandées de polluants ou des normes de qualité de l'air, on doit projeter un programme de décontamination, à la faveur de discussions avec le gestionnaire de la propriété, le fournisseur de combustible et le fabricant de la chaudière ou de l'incinérateur, afin de découvrir si on peut mettre efficacement en œuvre des correctifs. On doit poursuivre la surveillance des émissions pendant ces travaux afin de déterminer l'efficacité du programme de réduction de la pollution et le maintien du rendement exigé.

Dès que la surveillance a permis d'établir que la chaudière fonctionne dans la fourchette fixée sur le permis, à l'intensité des émissions la plus facile à obtenir de façon pratique, on doit effectuer des essais périodiques, pour s'assurer du maintien de sa bonne tenue.

On doit planifier et budgétiser le remplacement de la chaudière ou de l'incinérateur, en coopération avec le gestionnaire de la propriété.

### ***Climatisation et réfrigération – chlorofluorocarbures (CFC)***

La première étape de la gestion des CFC est l'inventaire de l'équipement utilisant ces substances et l'inventaire des quantités en stock, qu'il faut dresser dans chaque installation. Dans cet inventaire, on doit englober les petits réfrigérateurs et les petites glacières qu'utilisent les employés dans les aires de travail. Il faut également inventorier les véhicules du Ministère qui se trouvent sur place et dans lesquels on a installé la climatisation de l'habitacle ou du fourgon.

L'inventaire doit fournir les renseignements suivants :

- les types d'équipement, par exemple conditionneurs d'air, unités de réfrigération, glacières à boissons et à eau et véhicules;
- la marque, le modèle, le numéro de série et le nom du fabricant;
- la capacité;
- l'âge et la durée de vie du service;
- l'état général;
- les quantités et les types de CFC utilisés comme frigorigènes (plusieurs types, à degré variable de potentiel de destruction de l'ozone, habituellement connus sous le nom de Fréon 11, Fréon 12, Fréon 113, Fréon 114 et Fréon 115);
- les fiches de réparation et calendriers d'entretien;
- tout signalement de libération accidentelle de CFC.



Cet inventaire de CFC constituera la matière des rapports déposés par le Ministère à Environnement Canada ou, en vertu de sa SDD, déposés tous les deux ans et vérifiés par le Commissaire à l'environnement et au développement durable.

Le personnel préposé au fonctionnement doit être convenablement formé à la réparation de l'équipement utilisant des CFC (la certification pour l'entretien de cet équipement est réglementé par la province, mais elle exige un cours approuvé par le gouvernement fédéral [Environnement Canada]). Le personnel d'entretien peut recevoir une formation spéciale aux bonnes techniques d'entretien des appareils frigorifiques et de l'équipement de réfrigération afin de réduire au minimum ou de supprimer la libération de substances destructrices d'ozone. Cette formation doit montrer la méthode de vidange et de récupération du produit épuisé, la méthode de réapprovisionnement de l'équipement en CFC de remplacement et la méthode de stockage convenable des CFC épuisés jusqu'à leur envoi vers une usine de recyclage.

Environnement Canada a produit un cours de formation et de sensibilisation aux effets possibles des CFC et des produits apparentés sur l'environnement. On peut recevoir ce cours de l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération (HRAI) ou de la Refrigeration Service Engineers Society (RSES). Ce cours est financé par les provinces et convient à la fois au personnel de direction et aux préposés au fonctionnement.

Les vérifications périodiques des fuites par le personnel préposé au fonctionnement, qui y a été formé, doit faire partie du calendrier de fonctionnement et d'entretien courant de tout l'équipement renfermant des CFC.

Il faut élaborer un plan de gestion pour l'équipement de chaque installation qui renferme des CFC. Une stratégie utile consiste à classer l'équipement d'après sa taille ou son coût de remplacement, de conversion ou de remise en état.

On doit maintenir en bon état de marche les petites unités, comme les glacières à boissons ou à eau, les petits réfrigérateurs et les climatiseurs pour pièce unique et les remplacer, dès leur défaillance, par de l'équipement n'employant pas de CFC. La décision de remplacer l'unité ou de la convertir à un frigorigène qui ne contient pas de CFC doit se fonder sur la durée prévue de service de l'équipement et sur le coût de remplacement et de conversion.

On doit examiner les grosses unités, les réfrigérateurs et les congélateurs de taille commerciale, dans les cuisines de cafétéria et les entrepôts ainsi que les conditionneurs d'air d'immeuble, afin d'en déterminer la durée prévisible de service. Si la remise en état, le réaménagement ou le remplacement est une possibilité d'ici 10 ans, il faut alors consulter un spécialiste du domaine pour bien évaluer les diverses options.

Si on doit retirer du service l'équipement renfermant des CFC, il faut confier ce travail à des techniciens entièrement qualifiés. Il faut retirer les CFC de l'équipement, les expédier dans une installation de recyclage et les mettre dans un entrepôt sûr, pour usage ultérieur. Lorsque les CFC ainsi entreposés ne seront plus nécessaires dans l'installation, en raison de la conversion ou du remplacement des appareils, on pourra les vendre ou les céder à un autre utilisateur.

Tout équipement nouveau ou de remplacement de réfrigération acheté par une installation fédérale doit être conçu de nouveau pour utiliser des frigorigènes qui ne sont ni des CFC ni des HCFC.

On doit signaler tous les rejets sauvages de CFC au ministre de l'Environnement de la province ainsi qu'à Environnement Canada.

### ***Qualité de l'air des locaux***

Le programme préventif de maîtrise de la qualité de l'air des locaux des installations obéit à une stratégie en deux temps :

#### ***Premier temps :***

Vérification de la qualité de l'air du bâtiment. Il s'agit d'une visite au cours de laquelle, au moyen d'une liste de contrôle, on évalue le fonctionnement et l'état des systèmes du bâtiment et la qualité des ambiances. On s'attarde à la documentation et à la tenue des registres, aux connaissances des exploitants, à la résolution des plaintes, aux pratiques de fonctionnement et d'entretien, à l'inspection des éléments du système et à l'évaluation générale de la qualité de l'air des locaux.

#### ***Deuxième temps :***

Caractérisation et mesure des contaminants des facteurs d'agression et des contaminants de l'air à l'intérieur des locaux ainsi qu'évaluation détaillée des performances du système de chauffage, de ventilation et de climatisation. On vise alors habituellement à résoudre les plaintes au sujet des ambiances et des symptômes habituellement liés au « syndrome des bâtiments malsains », dont souffrent les occupants.

La vérification de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux, y compris l'établissement du profil du bâtiment, se conforme aux protocoles et aux listes de contrôle établies. Pour que le programme relatif à la qualité de l'air à l'intérieur des locaux soit préventif et efficace, le gestionnaire de l'installation et l'exploitant du bâtiment doivent réaliser la vérification annuellement. On doit en faire parvenir copie au comité conjoint de sécurité et de santé au travail.



Le Code canadien du travail, révisé, stipule que les bâtiments neufs et modernisés doivent satisfaire aux exigences de l'American Society of Heating, Refrigeration, and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) en matière de conception, exposées dans sa norme 62-1989, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality. Le débit minimal de ventilation est fixé à 10 litres d'air extérieur par seconde et par personne.

Il faut tenir des registres et conserver la documentation, l'information nécessaire étant définie en fonction de la conception du bâtiment, de son degré d'occupation, de l'utilisation des locaux, du fonctionnement des systèmes, des épreuves menées à des fins d'inspection, du nettoyage, de l'entretien et de l'étalonnage des sondes, capteurs ou détecteurs. Il faut qu'une « personne qualifiée » réunisse cette information, ce qui signifie qu'il incombe à l'organisation de s'assurer de la formation appropriée du préposé à l'entretien, pour que le « transfert de technologie » soit efficace.

Il existe une marche à suivre pour les enquêtes sur la qualité de l'air à l'intérieur des locaux, lorsque les plaintes des employés enclenchent le deuxième volet de la stratégie sur la qualité de l'air dans les locaux.

La mise en œuvre de ces initiatives exige une stratégie coordonnée et multidisciplinaire dans les domaines de la conception des bâtiments, de l'entretien des systèmes, du fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation, des vérifications de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux et de leur inspection, des baux et de la gestion de la propriété.

### ***Réservoirs de stockage des combustibles***

On doit effectuer une évaluation des systèmes actuels de stockage souterrain des carburants et de ceux des sites proposés. On doit classer les sites et systèmes dans la catégorie A ou B, d'après les critères énoncés dans l'annexe 1 des lignes directrices techniques sur les réservoirs souterrains de stockage, qui s'étendent à la protection des ressources en eau souterraine, de l'environnement et de la sécurité du public. Les lieux de classe A sont considérés comme situés dans les environnements plus fragiles que ceux de classe B et ils exigent, pour leur conception, la prise en considération de critères différents.

Les gestionnaires de la propriété ou les gestionnaires d'installation peuvent classer les lieux qui relèvent d'eux d'après les critères publiés, si, dans ses particularités, la situation est claire et simple. Cependant, en cas de doute, des ingénieurs-conseils spécialisés doivent pouvoir fournir ce service. Par défaut, le site non évalué ou non classé est de catégorie A.

Bien que cela ne soit pas précisé dans les lignes directrices techniques susmentionnées, les autres systèmes de stockage souterrain, par exemple, de mazout, d'huiles usées et de produits pétroliers analogues, doivent aussi être soumis à une évaluation des lieux.

Il n'existe pas de classification semblable des systèmes de stockage hors sol.

À compter du 1<sup>er</sup> août 1997, les gestionnaires des systèmes de stockage doivent enregistrer tous les réservoirs souterrains et hors sol extérieurs d'une capacité, combinée ou unique, minimum de 4 000 L. Ils doivent les enregistrer auprès du ministère fédéral compétent, défini comme suit :

Ministère, commission ou organisme fédéral ou société d'État nommée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui possède, loue ou contrôle d'une autre façon le territoire domanial où se trouve un réservoir.

Les renseignements minimaux à fournir au ministère fédéral compétent sont énumérés dans l'annexe I du Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial.

Le ministère fédéral compétent doit tenir un registre et produire des rapports annuels à Environnement Canada. L'information minimale qu'il doit fournir à Environnement Canada est décrite dans la LCPE, voire dans l'annexe II du même règlement.

Bien qu'il faille enregistrer les réservoirs désignés, on encourage l'enregistrement de tous les réservoirs. Pour obtenir plus de détails, on doit consulter le règlement susmentionné.

Des règlements provinciaux et territoriaux sur l'enregistrement des réservoirs sont déjà en vigueur. On recommande l'enregistrement auprès de l'organisme provincial ou territorial de réglementation, pour diverses raisons. Dans de nombreuses provinces ou territoires, il est interdit aux fournisseurs commerciaux de carburant de remplir un réservoir non enregistré.

On peut obtenir des formulaires d'enregistrement auprès des organismes provinciaux et territoriaux chargés de la gestion des réservoirs de stockage.

Les directives techniques fédérales sur les réservoirs souterrains et les directives techniques fédérales sur les réservoirs hors-sol renferment des calendriers d'amélioration, que les gestionnaires devraient consulter. Il faut élaborer un plan de gestion ainsi que d'amélioration ou de remplacement des réservoirs conformément aux calendriers.



La première étape de l'élaboration de ce plan de gestion serait de dresser l'inventaire des réservoirs sur chaque propriété et de réunir à leur égard toute l'information disponible. Les calendriers proposent ensuite l'échéancier de l'amélioration, du remplacement des réservoirs qui ne sont pas conformes aux normes minimales en vigueur. On peut ensuite élaborer un plan assorti d'un budget et d'un calendrier de mise en œuvre.

Il faut remplacer les réservoirs que l'on ne peut pas, pour ainsi dire, mettre à la norme. Les directives susmentionnées et les codes de recommandations techniques décrivent d'autres essais et vérifications à effectuer sur les réservoirs. On doit en intégrer les méthodes dans le plan de gestion.

On doit laisser aux spécialistes la conception et l'installation des réservoirs. La plupart des provinces émettent un certificat, un permis ou une autre forme d'autorisation aux installateurs ayant reçu une formation spéciale pour assurer une conception et une installation convenables. Cela est particulièrement vrai des réservoirs souterrains, en raison de la complexité des dispositifs de protection contre les fuites et du degré poussé de spécialisation qu'exigent leur conception et leur installation. Une supervision experte du travail même d'installation des réservoirs souterrains est indispensable. L'expérience montre que les carences dans l'installation ont souvent été la cause de fuites de ces réservoirs.

Les matériaux les plus usités dans la construction des réservoirs de stockage au Canada sont les plastiques renforcés de fibre de verre et l'acier. Les deux types de réservoirs ont des exigences précises en matière de conception et d'installation, comme on les expose dans les directives et les codes susmentionnés. L'une des grandes différences entre les deux matériaux réside dans la corrosion de l'acier, lequel exige donc une protection cathodique. Les documents mentionnés exposent les critères suivants de ces systèmes de protection cathodique :

- les normes applicables des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- le potentiel exigé;
- la vérification du potentiel;
- la détection des fuites;
- la tenue de registres.

L'acier ou la combinaison de l'acier et d'autres matériaux comme le béton sont les matériaux les plus répandus en fabrication en usine. Les réservoirs construits sur place ne sont qu'en acier. Une enquête préliminaire peut aider les gestionnaires à sélectionner les systèmes les plus adaptés à leurs besoins.

La localisation des déversements, la protection contre les débordements, une enceinte de confinement secondaire, un collecteur de reprise et un système de détection des fuites peuvent être exigés par les directives et les codes susmentionnés. Pour ces systèmes, diverses variantes sont disponibles. Ces dispositifs sont exigés principalement par la classification du lieu et l'utilisation prévue de l'installation. En voici des exemples :

- a) Confinement
  - réservoirs à double paroi;
  - merlons (pour les réservoirs hors sol);
  - revêtements intérieurs.
- b) Détection des fuites
  - puits de surveillance;
  - puits de surveillance des vapeurs;
  - systèmes de détection des liquides dans les collecteurs ou derrière les merlons;
  - surveillance des pressions négatives;
  - détection hydrostatique des fuites.
- c) Protection contre les débordements
  - alarme dans les soupapes de respiration;
  - alarme de niveau élevé;
  - alarme de protection contre les débordements.
- d) Prévention des déversements
  - bassin collecteur à la conduite de remplissage.

L'installation faite, on doit vérifier la présence de fuite dans les systèmes de stockage, conformément au plan de gestion des réservoirs. Il existe diverses méthodes à cette fin, par exemple les essais sous pression ou en dépression. Les conditions locales déterminent celle qui convient le mieux. On doit conserver l'enregistrement complet de ces essais, dans lesquels on doit trouver les renseignements suivants :

- numéro d'enregistrement du réservoir de stockage;
- emplacement de l'essai;
- date de l'essai;
- méthodes d'essai;
- nom et adresse de l'évaluateur;



- attestation de l'évaluateur selon laquelle l'essai est conforme aux modes opératoires acceptables pour la réalisation d'un essai d'étanchéité de précision;
- résultats de l'essai.

On doit conserver des dossiers complets et précis sur les produits en stock, si l'on veut que le plan de gestion des réservoirs donne les résultats escomptés. Un moyen efficace de déceler rapidement les fuites est le jaugeage continu, avec rapprochement journalier des résultats, ou le jaugeage journalier avec rapprochement des produits.

On doit consigner toute modification apportée au réservoir et ses conséquences sur la capacité de stockage du système. Ces dossiers sont indispensables à la disculpation fondée sur l'application confirmée de tous les moyens nécessaires (diligence raisonnable), si un accident provoquant la contamination de l'environnement devait aboutir à des poursuites. On doit conserver ces dossiers cinq ans, pour étayer une longue période de gestion efficace des réservoirs, si une preuve à cette fin était nécessaire.

Les problèmes de fonctionnement résultent du déversement du produit au cours du transbordement, soit dans le réservoir, soit en provenance de ce dernier. Ces opérations ne doivent être confiées qu'à des employés formés, qui doivent assister à toute l'opération. De l'équipement est disponible, et on doit s'en servir pour atténuer les problèmes survenant au cours du transbordement, notamment des dispositifs de fermeture pour les buses à carburant ou à combustible, les détecteurs de débordement et les dispositifs empêchant l'échappement des vapeurs.

La planification d'urgence fait partie intégrante de la gestion efficace des réservoirs de stockage. Le but de cette planification est d'assurer la santé et la sécurité des employés et du grand public ainsi que la réduction au minimum des dommages à l'environnement, dans l'éventualité d'une fuite ou d'un déversement accidentel.

Le plan résultant de cet exercice doit, entre autres choses, désigner le personnel d'intervention, qui doit être convenablement formé, et en préciser les responsabilités en cas de fuite ou déversement. Il doit également désigner les autorités locales compétentes avec lesquelles il faut entrer en rapport et préciser les méthodes de gestion interne à suivre de façon à débloquer les ressources essentielles à l'intervention contre un incident imprévu.

On doit convenablement déclasser le réservoir lorsqu'on le remplace ou on le met hors service. Ce n'est que dans des circonstances spéciales et avec l'autorisation des autorités compétentes qu'on peut l'abandonner sur place.

Lorsque le réservoir est situé sur un terrain domanial ou qu'il peut exercer des effets sur un terrain non domanial, les autorités provinciales compétentes dans la gestion des réservoirs de produits pétroliers doivent en approuver l'abandon.

L'enlèvement du réservoir par un particulier ou une entreprise agréée, autorisée (par permis ou licence) par la province doit se conformer aux modes opératoires normalisés et acceptés. Avant de remettre le système en service, il faut le mettre à la norme, l'inspecter et l'agréer.

Si le réservoir ne doit pas être modernisé ni réutilisé, on doit le rendre inutilisable en retirant tout le produit, les vapeurs et les boues résiduelles ou les sédiments puis y découper un nombre suffisant d'ouvertures pour le rendre inutilisable pour un usage ultérieur.

Il faut faire parvenir aux autorités compétentes de l'organisation une déclaration assermentée attestant la destruction du réservoir de stockage. Par autorités compétentes, on entend la division de l'organisation chargée de la gestion générale des réservoirs de stockage.

### ***Systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées***

Le cas échéant, les systèmes indépendants d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées doivent atteindre deux objectifs fondamentaux : fournir une eau potable pure, de qualité, en quantité suffisante et au coût le plus bas possible; permettre d'évacuer des eaux usées en sécurité, de la façon la plus efficace et la plus efficiente.

Le personnel préposé au fonctionnement doit comprendre le fonctionnement des systèmes susmentionnés. Les renseignements ci-dessous sont importants :

- L'approvisionnement en eau provient-elle du réseau municipal ou d'une source indépendante comme des puits ou un réservoir?
- Le réseau d'approvisionnement en eau domestique est-il séparé de l'eau de chauffage ou de refroidissement ou de l'eau de transformation?
- L'alimentation en eau domestique est-elle maintenue et protégée au moyen de dispositifs empêchant les intercommunications?
- Si l'installation n'est pas branchée sur le réseau municipal, un système convenable de traitement de l'eau fait-il en sorte que l'alimentation en eau satisfasse aux normes convenables et qu'il réponde à la demande?
- Le système est-il doté de compteurs d'eau ou de dispositifs de surveillance des rejets et peut-on consulter des enregistrements de ces mesures, actualisés et complets?



- Les eaux usées sont-elles rejetées dans le réseau municipal ou se trouve-t-il sur place un système de traitement?
- Si les égouts sont branchés au réseau municipal, satisfont-ils aux exigences de ce dernier?
- Les drains, les égouts de toit et les égouts pluviaux sont-ils séparés des égouts séparatifs, sans intercommunications?
- Dans l'affirmative, satisfont-ils aux exigences de conception et de fonctionnement énoncées dans les règlements des autorités compétentes de même que dans les lignes directrices fédérales?
- Y a-t-il une raison justifiable pour ne pas être branché au réseau municipal?
- Le débordement de la chaudière est-il évacué dans un bassin collecteur ou dans un égout pluvial ou séparatif?
- Le programme d'entretien préventif a-t-il été examiné et évalué et, au besoin, l'a-t-on modifié?

Il faut examiner les lois provinciales et territoriales applicables et tous les enregistrements, permis, licences et documents exigés doivent être accessibles, complets et actualisés.

Que le système d'alimentation en eau soit branché au réseau municipal ou alimenté par un système indépendant, il faut examiner les possibilités d'économiser l'eau.

Lorsqu'on est branché sur le réseau municipal, les économies d'eau ont l'avantage direct de réduire les redevances d'eau. La réduction de la consommation d'eau fournie par les systèmes autonomes abaissera les frais de pompage et d'épuration. Dans le réseau d'égout, la consommation moindre d'eau signifie moins d'eau à traiter et, en conséquence, des redevances moindres à verser à la municipalité. Si le système de traitement appartient à l'installation, on peut s'attendre à des réductions semblables des coûts du traitement.

Pour économiser l'eau, on peut utiliser des méthodes simples, comme le comptage de l'eau ou la facturation en fonction de la consommation, l'emploi de robinets restricteurs de débit et de toilettes à débit restreint ainsi que des systèmes de chasse automatique fonctionnant à une fréquence moindre ou durant les heures d'ouverture. Cependant, les plus grandes économies d'eau sont réalisées dans les systèmes de climatisation refroidis à l'eau. Si ces systèmes peuvent utiliser l'eau comme réfrigérant dans un circuit à passe unique, en modernisant le système, lorsque cela est possible, on réduira considérablement la consommation d'eau. On doit retenir les services d'un ingénieur-conseil en mécanique pour déterminer la faisabilité mécanique et économique de ces travaux.

On peut déterminer le rapport coûts-avantages maximal que l'on peut atteindre avec un système d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées, grâce à des vérifications de la consommation d'eau. Cette vérification portera sur tout le système et elle examinera la possibilité d'améliorer le service. Parfois, il peut n'y avoir aucun avantage, en raison des conditions locales. On peut réaliser des gains notables en appliquant quelques-unes des initiatives énumérées ou leur totalité, de même qu'en entreprenant de nouvelles initiatives qui peuvent s'appliquer au système particulier.

Les déterminations de la qualité de l'eau peuvent montrer que cette dernière ne répond pas à la norme pour les usages désignés (par exemple eau de cuisson et eau de boisson). Par exemple, certains systèmes d'alimentation en eau ont été reconnus comme donnant lieu à une accumulation du plomb des vieilles conduites et des soudures.

Le personnel préposé au fonctionnement de l'installation doit être entièrement qualifié pour faire fonctionner le système d'égout et bien connaître les exigences applicables.

Il faut surveiller la nature des rejets d'eaux usées et le risque de rejet accidentel d'un effluent nocif dans l'environnement. Plus particulièrement, si l'installation possède des locataires, il est vital de connaître le processus qu'ils utilisent et le risque de ce type de rejet imputable à l'ignorance ou à la négligence. Il faut élaborer des plans d'intervention d'urgence contre un déversement accidentel. Consulter la rubrique « Planification d'urgence » du présent chapitre.

### ***Extinction des incendies, halons***

Le propriétaire de l'installation dans laquelle on a installé un système d'extinction aux halons assume la responsabilité de tout le cycle de vie des halons, de leur achat et de leur réception jusqu'à leur élimination finale et à leur destruction.

À cette fin, il faut élaborer un plan de gestion pour les systèmes d'extinction aux halons installés à chaque endroit. Il importe qu'il fonctionne de façon sûre et efficace. Il existe cependant un certain nombre de produits acceptables de remplacement de ces systèmes. On doit envisager de les utiliser en remplacement des halons. Dans un premier temps, on doit dresser l'inventaire de l'équipement utilisant des halons ainsi que chiffrer les quantités en stock. L'information à faire figurer dans cet inventaire est presque la même que celle qui visait les CFC :

- type d'équipement, par exemple systèmes automatisés et installés ainsi qu'extincteurs portatifs;
- la marque, le modèle, le numéro de série et le nom du fabricant;
- l'âge et la durée prévus du service;



- l'état général;
- les fiches et le programme d'entretien;
- la capacité de l'unité : volume d'halons dans le système ou l'extincteur;
- la quantité totale et le type d'halons utilisés;
- tout rapport de libération accidentelle d'halons.

Le personnel préposé au fonctionnement doit être convenablement formé à l'entretien du système d'extinction aux halons et être agréé. On donne une formation spéciale pour montrer aux préposés à l'entretien les bonnes techniques d'entretien de l'équipement automatisées afin de réduire au minimum ou de prévenir totalement la libération de substances destructrices d'ozone et les bonnes techniques de vidange et de récupération du produit épuisé et de recharge de l'équipement.

Tous les extincteurs portatifs renfermant des halons doivent être éliminés et remplacés par des extincteurs d'autres types, par exemple au CO<sub>2</sub>.

Le contrôle périodique des fuites doit faire partie du programme de fonctionnement et d'entretien courant de tous les systèmes d'extinction aux halons.

Une partie du plan de gestion peut concerner l'examen de la « justification » donnée pour un système totalement automatisé. Ce système est exposé à des défaillances et à l'évacuation accidentelle de la charge complète d'halons, ce qui pourrait aboutir à un rejet considérable d'halons destructeurs d'ozone.

Si elle est dotée d'un système entièrement automatisé, l'installation doit être considérée comme importante ou sensible au point d'affecter du personnel 24 heures par jour à la sécurité des lieux, auquel cas on aggraverait peu le risque si on adoptait plutôt un système à enclenchement manuel. Si les dégâts à prévoir en raison du petit retard dans son enclenchement ne sont pas excessifs, on doit envisager d'installer un système d'enclenchement manuel.

S'il faut mettre hors service le système d'extinction aux halons, il faut confier le travail à des techniciens agréés ou autorisés en vertu d'un programme provincial. Il faut retirer les halons du système et les envoyer dans une installation de recyclage où, au besoin, on les stockera pour usage ultérieur.

Tout nouveau système d'extinction ou tout système de remplacement destiné à une installation fédérale doit, dans la mesure du possible, être conçu pour ne pas fonctionner aux halons.

### ***Services électriques – biphényles polychlorés (BPC)***

La loi tolère l'équipement électrique renfermant des BPC, s'il ne se trouve pas dans des endroits décrits comme vulnérables : écoles, garderies, établissements de santé, usines de traitement des eaux usées, usines de transformation des aliments et boissons, où le risque de contamination en cas de déversement ou de fuite serait élevé.

Toute installation employant de l'équipement renfermant des BPC doit actualiser l'inventaire de cet équipement. Il faut inspecter régulièrement ce dernier pour s'assurer de son bon état de marche et de l'absence de fuites. L'inventaire doit montrer l'emplacement exact de chaque pièce d'équipement sur un plan de situation et on doit le conserver en lieu sûr, éloigné, mais accessible. Le plan de situation doit informer le personnel d'intervention d'urgence (pompiers et équipes d'intervention contre les déversements) de la présence et de l'emplacement des BPC.

À l'aide de tests, on doit déterminer si les transformateurs renfermant habituellement des volumes importants de fluides diélectriques ne recèlent pas une concentration de BPC supérieure à 50 ppm.

Tous les transformateurs renfermant plus de 50 ppm de BPC doivent porter une étiquette noire et blanche bien visible, de 15 cm sur 15 cm, sur laquelle figurent la mention BPC et un numéro d'enregistrement. Ces étiquettes sont fixées à demeure sur l'équipement. Le propriétaire doit signaler tout transformateur renfermant plus de 50 ppm de BPC et ne portant pas d'étiquette au bureau le plus rapproché d'Environnement Canada, énuméré à l'annexe A.

Si la concentration de BPC dans le transformateur excède 50 ppm, plusieurs moyens permettent de l'abaisser sous ce seuil. Si le transformateur est facilement accessible, on peut en confier la décontamination à une entreprise privée autorisée. L'opération est impraticable si la concentration de BPC excède 10 000 ppm. On peut aussi retirer l'huile contaminée et la remplacer par un liquide qui ne renferme pas de BPC. Ce liquide remplace habituellement les liquides fortement contaminés par les BPC. Dans ce cas, l'huile contaminée doit être entreposée selon les exigences de la LCPE, dans des réservoirs désignés, situés sur des aires d'entreposage aménagées de la façon prescrite par le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC. En outre, le transport des BPC et des matières contaminées par les BPC doit se conformer aux exigences de la LTMD.

On doit remplacer le plus tôt possible les ballasts des lampes fluorescentes renfermant des BPC, mais, légalement, on peut les utiliser jusqu'à ce que la décision soit prise de les enlever ou lorsqu'ils font défaut et qu'il faut les remplacer. Dans tous les cas, il faut entreposer les ballasts conformément au



Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC, sous le régime de la LCPE. Ce règlement donne les marches à suivre pour déterminer si l'on a excédé les limites quantitatives dans les articles en entreposage.

À la mise hors service des BPC des transformateurs ou des ballasts de lampes renfermant des BPC ou des pièces équipement électrique semblable, il faut les entreposer dans les installations agréées par Environnement Canada. L'installation qui ne possède pas d'entrepôt agréé peut, temporairement, conserver les matériels renfermant des BPC, à la condition de ne pas excéder les limites suivantes :

- un kg en tout de BPC;
- 100 litres de liquides contenant des BPC;
- 100 kg de matières solides ou de substances renfermant des BPC.

Si elle excède ces limites, il faut établir sur place un entrepôt agréé, sinon il faut transporter vers un lieu agréé les BPC ou les substances qui en contiennent.

Il existe un programme de transport et de destruction des BPC entreposés dans les installations fédérales de partout au Canada, que coordonne Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'annexe D contient une liste exhaustive, au moment où nous écrivons ces lignes, des entreprises de destruction des BPC enregistrées. On peut obtenir de plus amples renseignements en s'adressant à la Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada au (819) 953-1670.

### **2.c) Nettoyage**

On doit examiner le contrat de nettoyage de chaque installation afin de déterminer l'existence de clauses répondant aux motifs de préoccupation pour l'environnement, y compris pour ce qui concerne la nature des produits de nettoyage et les méthodes utilisées par l'entrepreneur.

Le gestionnaire de la propriété et l'entrepreneur doivent discuter de cette question afin de déterminer si, le cas échéant, on utilise ou non des substances toxiques ou dangereuses. Il faut négocier un avenant pour régler les questions d'environnement et faire utiliser par l'entrepreneur des produits plus écologiques.

Si on utilise des agents dangereux ou toxiques, la direction de l'installation et les préposés au nettoyage susceptibles d'entrer en contact avec les produits doivent être sensibilisés à cette réalité et s'assurer de se conformer aux exigences du SIMDUT, y compris en matière d'affichage et de conservation des fiches signalétiques ou fiches techniques santé-sécurité. On doit faire l'examen annuel des besoins en formation des installations et les actualiser au besoin.

Il faut entreposer les matières dangereuses ou toxiques dans des entrepôts appropriés.

Si on expédie des matières dangereuses directement à l'installation où on les réceptionne, le personnel préposé à l'expédition et à la réception doit bien connaître les règlements d'application des lois fédérales et provinciales relatives au transport des marchandises dangereuses et il doit être qualifié pour manutentionner ces matières.

Les règlements provinciaux régissent les lieux d'entreposage des pesticides qui doivent être maintenus en conséquence. En outre, l'entrepôt doit être bien à l'écart des zones d'accueil du public et il doit être isolé des entrepôts d'aliments et des ateliers de manutention des aliments.

Le personnel préposé à la manutention et à l'application des pesticides ou d'autres produits chimiques doit être qualifié sous le régime des lois et des règlements provinciaux applicables. On vérifie cela auprès du ministère de l'Agriculture ou de l'Environnement de la province afin de déterminer la formation et les qualifications exigibles.

Si on impartit l'application des pesticides, le personnel de l'installation doit être responsable de la gestion des pesticides et de l'administration du contrat. Les entreprises contractantes doivent être agréées ou autorisées à fonctionner en vertu d'une licence ou d'un permis, délivré aux termes d'un règlement provincial, et il faut conserver en archives une copie de leur licence, permis ou certificat d'agrément.

À l'application des pesticides, il faut suivre les méthodes appropriées exigées dans les règlements provinciaux ou dans les lignes directrices fédérales. Au besoin, il faut afficher convenablement des avis publics dans les secteurs d'utilisation des pesticides.

On doit éliminer de façon responsable les produits nettoyants dangereux ou toxiques et les pesticides qui se trouvent dans des récipients usagés, et non les verser sur le sol ou dans les égouts. Il faut savoir que ces matières, si elles atteignent un plan d'eau ou si elles s'infiltrent jusque dans les eaux souterraines, peuvent causer de graves dégâts écologiques et mener à des poursuites en application des lois fédérales et provinciales.



La gestion des déchets dangereux, à distinguer des produits dangereux, ne fait pas l'objet du SIMDUT ni de la LTMD. Les déchets dangereux sont assujettis aux lois provinciales. Pour plus de renseignements, consulter la rubrique « Déchets chimiques, toxiques et dangereux » du présent chapitre.

### **2.d) Entretien paysager**

On doit déterminer l'usage des pesticides, des engrais ou des autres agents chimiques sur les terrains de l'installation et dresser l'inventaire de ces substances.

On doit identifier les matières chimiques qui, le cas échéant, servent à l'entretien des lieux et qui sont conservées sur place. On doit noter l'endroit où on les garde, en quelles quantités et pour quelle durée, et garder ces renseignements en dossier.

On doit autoriser et maintenir les entrepôts en conformité avec les règlements provinciaux, s'il y a lieu. Les entrepôts doivent être bien à l'écart des lieux accessibles au public et isolés des entrepôts d'aliments et des ateliers de manutention des aliments.

Il faut examiner le besoin d'utiliser chaque pesticide, avec le gestionnaire désigné des pesticides et avec l'entrepreneur, pour déterminer si l'on peut en réduire l'utilisation, l'éliminer ou le remplacer par un autre moins nocif.

On doit envisager la mise en œuvre d'un plan de lutte intégrée et en discuter avec le personnel de direction de la propriété et avec l'entrepreneur. On peut très bien consulter un architecte-paysager pour qu'il examine cette option.

On doit examiner le recours au sel de table (chlorure de sodium) pour le déglacage des surfaces en hiver. On doit tester des produits de remplacement comme les granulés d'urée et, si ces derniers sont efficaces, les utiliser à la place du sel.

On doit désigner un ou des responsables, qui géreront et surveilleront l'utilisation de ces produits chimiques. On doit limiter l'accès à ces produits à ces responsables et aux personnes autorisées à les utiliser. On doit tenir des dossiers convenables de l'acquisition et de l'utilisation des pesticides et des autres produits chimiques toxiques ou dangereux connexes.

Le personnel qui manutentionne et applique les pesticides, les engrais et les autres produits chimiques doit être qualifié en vertu des lois et des règlements provinciaux qui s'appliquent. On doit s'adresser aux ministères de l'Agriculture ou de l'Environnement de la province pour déterminer quelle formation et quelles qualifications sont exigées pour ce travail.

Si on impartit l'application des pesticides à une entreprise indépendante ou à un particulier, le membre du personnel responsable de la gestion des pesticides doit administrer le contrat. L'entrepreneur doit être agréé ou autorisé en vertu des règlements provinciaux, et on doit conserver en archives une copie de son certificat d'agrément, de sa licence ou de son permis.

Les méthodes d'application des pesticides doivent être conformes aux règlements de la province ou aux lignes directrices fédérales. Au besoin, il faut afficher en bonne et due forme un avis public dans les secteurs d'utilisation des pesticides.

On consultera un architecte-paysager sur la possibilité d'intégrer graduellement l'aménagement paysager de type désertique dans le plan du projet ou dans le réaménagement du terrain. On doit également examiner le recours à des espèces indigènes pour l'aménagement paysager du terrain.

L'irrigation avec les eaux grises n'est possible que lorsque la plomberie de l'installation a été conçue et construite à cette fin. Il serait pratique de modifier la plomberie pour utiliser les eaux grises à des fins d'irrigation, en profitant d'une réfection majeure, mais cela est susceptible d'être impraticable comme projet indépendant.

On doit consulter le personnel préposé à l'entretien et élaborer des pratiques d'économie de l'eau. On doit envisager l'adoption des mesures suivantes :

- l'emploi de systèmes d'irrigation à minuterie automatique;
- le réglage des temps d'irrigation au début de la matinée ou à la fin de l'après-midi, afin de réduire la vitesse d'évaporation élevée et la croissance de mousse;
- la réduction de la fréquence des arrosages – peut-être deux fois par semaine plutôt que quotidiennement;
- le maintien d'une herbe plus longue – peut-être deux pouces de hauteur – afin de maximiser la rétention de l'eau.



### **3. Références**

#### **Généralités**

#### **Lois**

##### **Code canadien du travail, Partie II**

Cette partie a « pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. » (art. 122.1)

« L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de sécurité et de santé au travail. » (art. 124).

Une infraction au Code canadien du travail est passible d'amendes personnelles très lourdes, pouvant atteindre 1 000 000 \$ par jour, et/ou d'une peine de prison et d'un dossier criminel.

##### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

La LCPE, proclamée en 1988, vise à protéger les Canadiens contre les diverses formes de pollution causée par les substances toxiques. Elle accorde le pouvoir de réglementer tout le cycle de vie des substances toxiques.

La personne dont les biens sont touchés par le rejet d'une substance toxique, en contravention aux règlements sous le régime de la LCPE, doit signaler le fait à un inspecteur.

On peut recouvrer du propriétaire foncier les frais et dépenses découlant des mesures qu'il a fallu prendre pour arrêter ou prévenir le rejet, dans la mesure où sa négligence a provoqué le rejet ou y a contribué.

En outre, il pourrait y avoir responsabilité si on devait constater un phénomène de contamination sur une propriété, même si cette dernière vient d'être acquise et que la contamination est antérieure à l'acquisition. Les peines pour une infraction peuvent être lourdes : amende de 1 000 000 \$ par jour, cinq ans de prison ou les deux. Quiconque, en violation de la loi, fait preuve d'imprudence ou d'insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui et, par là même, cause la mort ou des blessures est passible de poursuites en vertu du Code criminel.

La LCPE n'énonce aucune exigence générale à l'égard d'un plan d'éco-urgence. Cependant, le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC prévoit la mise en place, dans les installations de stockage des BPC, de méthodes de protection contre l'incendie et l'intervention d'urgence.

### ***Loi sur les pêches***

Cette loi vise à protéger le poisson, son habitat et ceux qui utilisent le poisson. Toute activité ou ouvrage qui exerce un effet négatif ou, parfois, est capable d'exercer un effet négatif sur l'un d'eux est passible d'accusations en vertu de la loi.

La loi prévoit des peines pour les infractions, y compris la nécessité de réparer les dommages causés à l'habitat ou des amendes considérables ou les deux et/ou des peines de prison et ouverture d'un casier judiciaire. Les infractions multiples consistant en l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson sont passibles de peines très sévères : amendes de 1 000 000 \$ par jour, trois années de prison ou les deux.

### **POLITIQUES**

#### **Guide de la surveillance de la gestion immobilière du Conseil du Trésor**

Le Ministère évalue complètement les coûts, tout au long du cycle de vie, de chaque décision d'investissement, y compris des coûts d'acquisition, de fonctionnement, d'entretien, de location et d'aménagement, de rénovation, de retranchement et de restauration; les autres coûts liés à la responsabilité de l'immobilier (par exemple coûts engagés pour préserver les immeubles patrimoniaux, satisfaire aux normes d'accessibilité et protéger l'environnement); les coûts directs et indirects d'aliénation de la propriété (par exemple droits sur les immeubles, droits d'arpentage et frais de décontamination); ainsi que les subventions tenant lieu d'impôt foncier.

Le Ministère doit toujours être sensibilisé aux conséquences de son utilisation du bien immobilier sur l'environnement. La politique du gouvernement exige que les ministères acquièrent, utilisent et aliènent les biens immobiliers conformément au principe du développement durable.

#### **Politique de gestion des risques du Conseil du Trésor**

Le gouvernement a pour règle de conduite de reconnaître les risques pour ses biens, ses intérêts et ses employés, de les réduire ou de les éliminer, afin de réduire au minimum et de limiter les coûts et les conséquences attribuables à des accidents nocifs ou préjudiciables qui matérialisent ces risques et d'assurer une indemnisation, une restauration et un rétablissement convenables et opportuns.



La gestion du risque s'applique à toutes les catégories et à toutes les étapes du fonctionnement de l'État, y compris aux matières dangereuses et à la pollution. Elle doit faire partie d'un plan judicieux et complet d'exécution du projet.

### **Politique environnementale du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers**

Le gouvernement a pour règle d'acquérir, d'utiliser et d'aliéner les biens immobiliers conformément au principe du développement durable. Le gouvernement du Canada s'est également engagé à appliquer un code de gérance de l'environnement qui touche certains aspects de la gestion de l'immobilier.

## **3.a) Vérifications environnementales**

### **NORMES**

#### ***Planification des éco-urgences***

### **LOIS**

#### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

La LCPE n'énonce aucune exigence générale à l'égard d'un plan d'éco-urgence. Cependant, le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC prévoit la mise en place, dans les installations de stockage des BPC, de méthodes de protection contre l'incendie et l'intervention d'urgence.

#### ***Loi sur les pêches***

Cette loi vise à protéger le poisson, son habitat et ceux qui utilisent le poisson. Toute activité ou ouvrage qui exerce un effet négatif ou, parfois, est capable d'exercer un effet négatif sur l'un d'eux est passible d'accusations en vertu de la loi.

La loi prévoit des peines pour les infractions, y compris la nécessité de réparer les dommages causés à l'habitat ou des amendes considérables ou les deux et/ou des peines de prison et ouverture d'un casier judiciaire. Les infractions multiples consistant en l'introduction de substances nocives dans l'habitat du poisson sont passibles de peines très sévères : amendes de 1 000 000 \$ par jour, trois années de prison ou les deux.

#### ***Loi sur le vérificateur général***

Modification créant le poste de Commissaire à l'environnement et au développement durable.

Dans l'examen annuel de la SDD du Ministère, le commissaire s'attardera au SGE qui étai cette stratégie. La planification des éco-urgences est un élément complexe de ce système.

### **NORMES**

#### **LIGNES DIRECTRICES**

**Système de management environnemental, Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre**  
Organisation internationale de normalisation, ISO 14004.

#### **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

*Guide d'auto-évaluation des SGE : l'écologisation du gouvernement, Environnement Canada*

### **Amiante**

#### **LOIS**

##### **Code canadien du travail, partie II, Sécurité et santé au travail**

###### **Règlement sur la sécurité et la santé au travail**

Ce règlement exige de l'employeur qu'il s'assure que les employés sont informés de la présence d'amiante ou de matériaux renfermant de l'amiante, lorsque ces substances posent un risque pour leur santé et leur sécurité. L'employeur est également tenu d'assurer une formation convenable aux employés manutentionnant ces produits. Les employés doivent être formés et suivre les méthodes applicables de manutention de tout produit renfermant de l'amiante sur les lieux de travail. Les infractions au règlement sont passibles d'une amende maximale de 100 000 \$ par jour ou d'une peine de prison maximale de deux ans.

###### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

Annexe I de la loi, liste des substances toxiques. L'amiante y est mentionné comme substance toxique.

###### **Lois des provinces et des territoires sur la protection de l'environnement**

Ces lois s'attaquent à la présence d'amiante dans l'environnement et elles énoncent les étapes à suivre pour s'assurer que l'amiante ne parviendra pas dans l'air. Elles peuvent comprendre des marches à suivre pour la manutention,



l'emballage, l'entreposage, le transport et l'élimination de l'amiante de façon à atteindre les objectifs de protection de la sécurité et de la santé humaines ainsi que de la protection de l'environnement.

Il existe également des codes et des lignes directrices des provinces sur la gestion, l'enlèvement et l'élimination de l'amiante.

### **Lois des provinces et des territoires sur la santé et la sécurité au travail**

Les règlements des provinces et des territoires fixent généralement les modalités détaillées concernant la manutention de l'amiante, notamment lorsque ce composé se trouve à l'état friable, où il est dangereux. Ils énoncent les marches à suivre pour la réparation et l'enlèvement de l'amiante, de façon à protéger les travailleurs et le grand public des risques pour la santé et la sécurité reliés à la présence de ses fibres dans l'air.

### **Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante**

Le règlement limite les rejets d'amiante par les mines et usines d'extraction dans l'atmosphère.

## **POLITIQUES**

### **Politique du Conseil du Trésor concernant l'utilisation immobilière des installations**

Les ministères gardiens doivent agir pour empêcher les matériaux friables contenant de l'amiante de contaminer un bâtiment, toutes les fois que ces matériaux sont en piètre état ou que des transformations risquent de les déranger. Dans tous les autres cas, il faut suivre une stratégie de conservation en place. Les ministères doivent exécuter des programmes de surveillance qui permettent d'évaluer et de réévaluer de façon cyclique les secteurs à l'intérieur des bâtiments où se trouvent des matériaux friables renfermant de l'amiante, mais où aucun danger pour la santé n'existe. Il faut éviter de déranger ces matériaux quand ils sont en bon état.

### **Règles du Conseil du Trésor concernant l'exposition professionnelle à l'amiante**

Résumé des méthodes à suivre pour la manutention de l'amiante dans les installations fédérales, avec renvoi aux exigences générales, à la maîtrise des poussières amiantifères présentes dans l'air, à l'équipement de protection personnelle, à la propreté des lieux de travail et à la surveillance des conditions sanitaires et environnementales.

## ***Gestion des déchets solides***

### **LOIS**

#### **Code de gérance de l'environnement**

Les règlements susmentionnés (Waste Audits and Waste Reduction Work Plans Regulation and Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs) sous le régime de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario (règlements 102/94 et 103/94, aussi appelés Règlements des trois R) exposent les exigences de la province à l'égard d'une vérification des déchets, à effectuer dans un immeuble à bureaux ou dans un groupe d'installations dont la superficie excède 10 000 m<sup>2</sup>. Ces vérifications doivent avoir lieu au plus tard au printemps 1995 et elles sont assujetties à l'examen du ministre de l'Environnement. Il faut les mettre à jour chaque année. Après cette première vérification, il faut élaborer dans l'année un plan de travail visant à réduire la production des déchets solides dans chaque installation, puis le réviser annuellement.

Le Ministère a l'intention de faire appliquer ces règlements par des contrôles ponctuels périodiques, des vérifications et des plans de travail. En cas d'infraction, le propriétaire de l'installation est passible d'une amende et il doit ensuite se plier aux règlements.

### **LIGNES DIRECTRICES**

**Code de pratique pour la manutention des déchets solides des installations fédérales**  
Environnement Canada, Ottawa. SPE 1-EC-78-7.

#### **Critères de qualité du compost**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, 1996, PN 1200.

### **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

#### ***Bureau écologique***

Environnement Canada.

#### ***Rendre votre lieu de travail efficace : conseils pour améliorer la qualité de l'air dans votre bureau***

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, mars 1977 (brochure).

Commande par courriel : [doc.centre@tpsgc.gc.ca](mailto:doc.centre@tpsgc.gc.ca)

Télécopieur : (613) 736-2029



## ***Gestion des déchets chimiques, toxiques et dangereux***

### **LOIS**

#### **Code canadien du travail, partie II, Sécurité et santé au travail**

##### **Règlement sur la sécurité et la santé au travail**

Ce règlement exige de l'employeur qu'il s'assure de l'étiquetage approprié des produits renfermant des déchets dangereux et que l'information concernant leur identification, leur manutention adéquate et leur entreposage soit accessible aux employés. L'employeur est également tenu d'assurer une formation convenable des employés manutentionnant ces produits. Les employés doivent être formés et suivre les méthodes applicables de manutention de tout produit renfermant de l'amiante sur les lieux de travail. Les infractions au règlement sont passibles d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine de prison maximale de deux ans.

##### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

La gestion des déchets sur le territoire domanial peut également être réglementée en vertu de la partie IV de la LCPE et la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

##### ***Loi sur les produits antiparasitaires***

##### **Règlement sur les produits antiparasitaires**

La loi et le règlement visent les composés utilisés pour combattre les ravageurs (insectes, champignons microscopiques, bactéries, mauvaises herbes, rongeurs, etc.) au Canada. Tous ces produits doivent être homologués et étiquetés conformément aux dispositions de la loi et du règlement. L'utilisation et l'entreposage sûrs de ces produits sont également exigés. Toute infraction à la loi est passible d'une peine de prison maximale de deux ans.

Les règlements provinciaux visent l'homologation, la délivrance de licences aux utilisateurs et les conditions dans lesquelles on peut utiliser les pesticides.

##### ***Loi sur les produits dangereux***

##### **Règlement sur les produits contrôlés**

Les fournisseurs doivent divulguer sur l'étiquette ou la fiche signalétique du produit contrôlé les renseignements sur les dangers du produit, en conformité avec le règlement susmentionné.

***Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD)***

**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**

En 1980, on a adopté cette loi afin de contrôler le transport aérien, maritime, ferroviaire et terrestre des marchandises dangereuses dans le souci de la sécurité du public et de l'environnement. La loi et son règlement d'application exigent l'identification claire des marchandises dangereuses classées dans l'une des neuf catégories prévues, l'utilisation de contenants et d'emballages appropriés ainsi que la formation des employés préposés à l'expédition, à la réception et au transport des marchandises dangereuses. La loi ne concerne pas les déchets, visés par une loi distincte.

Il existe également des lois provinciales sur la protection de l'environnement et la gestion des déchets dangereux.

**POLITIQUE**

**Directive du Conseil du Trésor concernant les substances dangereuses**

Lorsque cela se révèle raisonnablement pratique, on peut remplacer les substances dangereuses par des produits non dangereux ou les moins dangereux pour les employés, le public et l'environnement, dans l'exercice des activités fédérales.

**Politique du Conseil du Trésor concernant la gestion du matériel**

Cette politique couvre une large gamme de sujets, notamment :

Nécessité, pour les gestionnaires du matériel et les gestionnaires hiérarchiques, de tenir compte de l'environnement dans tous les aspects de la gestion du matériel, de la planification à l'élimination, en passant par l'acquisition et l'utilisation.

Application de la politique des quatre R (réduire, réutiliser, recycler et récupérer) à chaque étape du cycle de la gestion du matériel, afin de protéger l'environnement et d'économiser.

Nécessité d'expédier, de stocker et de manutentionner les matières dangereuses conformément aux lois et règlements fédéraux et provinciaux.

Pour l'élimination des déchets dangereux par le truchement d'une société spécialisée en gestion des déchets, nécessité, pour les ministères, de s'assurer que cette entreprise possède toutes les autorisations pour exercer et que les déchets sont éliminés comme il se doit.



**LIGNES DIRECTRICES**

**Lignes directrices nationales relatives aux installations d'incinération des déchets dangereux**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, 1992, PN 1077 et PN 1079.

**Lignes directrices nationales sur l'enfouissement des déchets dangereux**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, 1991, PN 1081.

**Lignes directrices des provinces concernant la gestion, la manutention, l'entreposage, le transport et l'élimination des déchets dangereux.**

**3.b) Systèmes de bâtiment**

***Entretien et remplacement des chaudières et des incinérateurs***

**LOIS**

***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

**Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant concernant les contaminants atmosphériques**

La loi fixe des objectifs de qualité de l'environnement qui, entre autres choses, établissent des lignes directrices recommandant des limites, exprimées en concentrations ou en quantités, de certaines substances reliées à la capacité de production de l'installation. À moins d'être intégrées dans une loi ou un règlement fédéral ou provincial ou de faire partie des modalités d'un permis délivré en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, ces lignes directrices n'ont pas force de loi.

**Partie II, Substances toxiques**

Cette partie porte sur les substances toxiques, dont certaines peuvent être émises par les chaudières. L'émission d'une substance toxique en contravention aux règlements d'application de la LCPE est passible de poursuites, et l'exploitant ou le propriétaire pourraient être personnellement accusés. Trouvés coupables, ils pourraient être passibles de lourdes amendes, d'une peine de prison des deux et avoir un dossier criminel.

## **Lois des provinces**

Ces lois et leurs règlements d'application varient considérablement d'une province à l'autre. Les exigences précises concernant les polluants admissibles et leurs concentrations ainsi que les normes servant à les mesurer diffèrent d'une province ou d'un territoire à l'autre. On peut obtenir plus de renseignements sur les exigences locales en s'adressant aux ministères de l'Environnement de la province ou du territoire.

## **NORMES**

### **Normes provinciales de qualité de l'air**

## **LIGNES DIRECTRICES**

### **Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales à vapeur – phase de la conception**

Gouvernement du Canada, Ottawa, Rapport SPE 1/PG/1.

### **Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase d'implantation**

Gouvernement du Canada, Ottawa, Rapport SPE 1/PG/2.

### **Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase de la construction**

Gouvernement du Canada, Ottawa, Rapport SPE 1/PG/3.

### **Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase d'opération**

Gouvernement du Canada, Ottawa, Rapport SPE 1/PG/4.

### **Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase de déclassement**

Gouvernement du Canada, Ottawa, Rapport SPE 1/PG/5.

### **Lignes directrices relatives au fonctionnement et aux émissions des incinérateurs de déchets solides urbains**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, juin 1989.

### **Plan de gestion pour les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) et les composés organiques volatils (COV)**

Conseil canadien des ministres de l'environnement.



**Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes**  
Conseil canadien des ministres de l'environnement, 1992, PN 1072.

### ***Climatisation et réfrigération – CFC***

#### **LOIS**

**Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air**

EPS 1/RA, 1996, Environnement Canada ISBN 0-660-16430-2.

#### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

##### **Annexe I de la loi, liste des substances toxiques**

Les chlorofluoroalcanes y sont mentionnés comme substances toxiques.

##### **Règlement de 1989 sur les chlorofluoroalcanes**

En interdit l'usage comme propulseurs.

##### **Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone**

Limite la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente des CFC au Canada, organise l'abandon graduel de leur utilisation et finalement leur élimination.

##### **Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone**

Interdit la vente de petites quantités (de moins de 10 kg) de CFC dans des récipients sous pression.

##### **Liste pour l'exportation de substances nocives, partie II, annexe II**

Réglemente l'exportation des CFC et d'autres substances.

##### **Règlement fédéral sur les halocarbures (ébauche)**

Ce règlement, dont on rédige l'avant-projet (promulgation prévue pour 1998), précisera les méthodes de gestion et les responsabilités à l'égard des halocarbures dans les installations fédérales. Il interdira tout rejet délibéré et exigera le signalement de tous les rejets accidentels.

Il énoncera les nouveaux usages interdits et les exigences concernant la récupération, la détection des fuites, les normes de performance, l'entretien préventif et la tenue de registres.

**Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et modifications ultérieures**

Le Protocole de Montréal et ses modifications ultérieures engagent les États signataires à mettre en œuvre des moyens de contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation des substances destructrices d'ozone. Le calendrier établi pour mettre fin à la fabrication de substances vierges varie selon chaque groupe de substances. La fabrication de CFC et d'halons est déjà interdite.

### **Règlements provinciaux limitant l'utilisation des CFC et des halons**

Les règlements des provinces régissent la vente, l'utilisation et la gestion des halocarbures. Ils exigent aussi la déclaration des rejets accidentels. Des provinces ont également publié un calendrier de l'élimination complète de l'emploi des substances destructrices d'ozone.

### ***Qualité de l'air des locaux***

#### **LOIS**

#### **Code canadien du travail, partie II, Sécurité et santé au travail**

Le code précise qu'en leur qualité d'employeurs dans le cadre d'une entreprise fédérale, tous les ministères et organismes doivent assurer :

- la protection de leurs employés en matière de sécurité et de santé au travail;
- la conformité aux normes réglementaires de tous les ouvrages et bâtiments permanents;
- la conformité aux normes réglementaires de l'aération, de l'éclairage, de la température, de l'humidité, du bruit et des vibrations;
- la conformité aux normes réglementaires du contrôle de toutes les substances hasardeuses.

#### **Code national du bâtiment du Canada, 1995, partie VI**

#### **NORMES**

#### **Thermal Comfort Conditions for Human Occupancy**

Norme 55 de l'ASHRAE, 1992.

#### **Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality**

Norme 62 de l'ASHRAE, 1989.



**DOCUMENTS DE CONSULTATION**

**Guide des services d'enquête en matière de qualité de l'air à l'intérieur**

TPSGC, Ottawa, juin 1995.

Commande par courriel : [doc.centre@tpgsc.gc.ca](mailto:doc.centre@tpgsc.gc.ca)

Télécopieur : (613) 736-2029

**Guide technique pour l'évaluation de la qualité de l'air dans les immeubles à bureaux**

Santé Canada, Ottawa, 1995.

**La gestion de la qualité de l'air intérieur : guide à l'intention des gestionnaires immobiliers**

TPSGC/CNRC, 1992.

***Systèmes de stockage du combustible***

**LOIS**

***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

**Règlement sur l'enregistrement des systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés sur le territoire domanial**

***Loi sur les pêches***

(Annexé en vertu de l'article 53, partie IV de la LCPE)

**LIGNES DIRECTRICES**

**Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, 1994, PN 1149.

**Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, 1993, PN 1056.

**Code d'installation des appareils de combustion au mazout**

CSA International, CSA-B139-M91.

**Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers**

Environnement Canada.

**Directives techniques concernant les systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers**

Environnement Canada

**Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol**

Conseil canadien des ministres de l'environnement 1995, PN 1181.

**DOCUMENTS DE CONSULTATION**

**Devis directeur national (DDN),**

Réservoirs de stockage hors sol d'hydrocarbures, Partie 13202  
Secrétariat du devis directeur, juin 1996 (en révision).

Des sections de spécifications sont élaborées par le DDN à l'égard de la mise hors service et de la destruction des réservoirs hors sol.

**Devis directeur national (DDN),**

Réservoirs de stockage souterrains d'hydrocarbures, Partie 13201  
Secrétariat du devis directeur, juin 1996 (en révision)

Des sections de spécifications sont élaborées par le DDN à l'égard de la mise hors service et de la destruction des réservoirs souterrains.

***Systèmes d'aqueduc et d'égout***

**LOIS**

***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

***Loi sur les pêches***

**Lois provinciales sur la protection de l'environnement**

**Décrets municipaux sur l'utilisation des égouts**



## **POLITIQUE**

### **Directive du Conseil du Trésor sur l'hygiène**

Selon cette politique, lorsqu'il est praticable de le faire, les installations fédérales sont tenues d'être branchées à des services d'alimentation en eau et d'égouts municipaux, conformément aux normes ou aux codes provinciaux ou, à défaut, aux lignes directrices d'Environnement Canada (EPS-1-ES-76-1). L'eau de boisson, de lavage et l'eau servant à la préparation des aliments doivent satisfaire aux normes énoncées dans les recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, 1996.

## **LIGNES DIRECTRICES**

### **Comité fédéral des systèmes de gestion de l'environnement (CFSGE) : Groupe de travail sur la gestion des eaux usées (GTGEU)**

Environnement Canada

### **Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Sixième édition** Santé Canada, Ottawa, 1996.

### **Recommandations pour la qualité des eaux au Canada**

Conseil canadien des ministres de l'environnement, Hygiène du milieu, Santé Canada.

### ***Extinction des incendies – Halons***

## **LOIS**

### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

#### **Annexe I de la loi, liste des substances toxiques**

Les bromofluorocarbures et les hydrofluorocarbures y sont mentionnés comme substances toxiques.

#### **Liste pour l'exportation de substances nocives, partie II, annexe II**

Réglemente l'exportation des bromofluorocarbures.

#### **Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone**

Interdit la vente de petites quantités (de moins de 10 kg) de bromofluorocarbures dans des récipients sous pression et l'utilisation des CFC comme gaz propulseurs.

#### **Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone**

Limite la fabrication, l'importation, l'exportation et la vente des substances destructrices d'ozone au Canada.

### **POLITIQUES**

#### **Code d'usages environnementaux sur les halons**

Gouvernement du Canada, Rapport SPE 1/RA/3F, juillet 1996.

#### **Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Le protocole de Montréal et ses modifications ultérieures engagent les États signataires à mettre en œuvre des moyens de contrôle de la production, de l'importation et de l'exportation des substances destructrices d'ozone.

#### ***Services électriques – biphényles polychlorés***

### **LOIS**

#### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

**Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles, DORS/90-5**

**Règlement sur le stockage de l'équipement contenant des BPC, DORS/92-507**

**Règlement sur les biphényles chlorés, DORS/91-152**

**Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)**

#### ***Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses***

En 1980, on a adopté cette loi afin de contrôler le transport aérien, maritime, ferroviaire et terrestre des marchandises dangereuses dans le souci de la sécurité du public et de l'environnement. Le transport des BPC et de l'équipement renfermant des BPC est assujéti à cette loi et à son règlement d'application.

### **DOCUMENTS DE CONSULTATION**

#### **Identification des ballasts de lampes contenant des BPC**

Environnement Canada, Ottawa, août 1991.

#### **La maîtrise des BPC contenus dans le matériel électrique**

Environnement Canada, Ottawa, avril 1988.



### **Les BPC en utilisation et entreposés**

Centre du droit de l'environnement, pour Environnement Canada, 1995.

## **3.c) Nettoyage**

### **Lois**

#### **Code canadien du travail, Partie II**

Cette partie a « pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. » (art. 122.1)

« L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de sécurité et de santé au travail. » (art. 124).

Une infraction au Code canadien du travail est passible d'amendes personnelles très lourdes, pouvant atteindre 1 000 000 \$ par jour et/ou d'une peine de prison et d'un dossier criminel.

#### **Règlement sur la sécurité et la santé au travail**

Ce règlement exige de l'employeur qu'il s'assure que les employés sont informés de la présence d'amiante ou de matériaux renfermant de l'amiante, lorsque ces substances posent un risque pour leur santé et leur sécurité. L'employeur est également tenu d'assurer une formation convenable aux employés manutentionnant ces produits. Les employés doivent être formés et suivre les méthodes applicables de manutention de tout produit dangereux ou contrôlé sur les lieux de travail.

#### ***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

#### ***Loi sur les produits antiparasitaires et Règlement sur les produits antiparasitaires***

La loi et le règlement visent les composés utilisés pour combattre les ravageurs (insectes, champignons microscopiques, bactéries, mauvaises herbes, rongeurs, etc.) au Canada. Tous ces produits doivent être homologués et étiquetés conformément aux dispositions de la loi et du règlement. L'utilisation et l'entreposage sûrs de ces produits sont également exigés. Toute infraction à la loi est passible d'une peine de prison maximale de deux ans.

Les règlements provinciaux visent l'homologation, la délivrance de licences aux utilisateurs et les conditions dans lesquelles on peut utiliser les pesticides.

***Loi sur les produits dangereux et Règlement sur les produits contrôlés***

Les fournisseurs doivent divulguer sur l'étiquette ou la fiche signalétique du produit contrôlé les renseignements sur les dangers du produit, en conformité avec le règlement susmentionné.

***Loi sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses***

En 1980, on a adopté cette loi afin de contrôler le transport aérien, maritime, ferroviaire et terrestre des marchandises dangereuses dans le souci de la sécurité du public et de l'environnement. La loi et son règlement d'application exigent l'identification claire des marchandises dangereuses classées dans l'une des neuf catégories prévues, l'utilisation de contenants et d'emballages convenables ainsi que la formation des employés préposés à l'expédition, à la réception et au transport des marchandises dangereuses. La loi ne concerne pas les déchets, visés par une loi distincte.

**LIGNES DIRECTRICES**

**Code de bonnes pratiques pour la manutention, le stockage, l'utilisation et l'élimination de pesticides dans les installations fédérales du Canada**

Environnement Canada, rapport SPE 1/CC/3, février 1994.

**Catalogue des produits et matériaux recommandés Éco/Logo**

Terra Choice Environmental Services.

**3.d) Entretien paysager**

**LOIS**

***Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)***

***Loi sur les pêches***

Les lois provinciales régissent l'agrément des utilisateurs ou la délivrance de permis à ces derniers et les conditions dans lesquelles les pesticides peuvent être utilisés.



***Loi sur les produits antiparasitaires et Règlement sur les produits antiparasitaires***

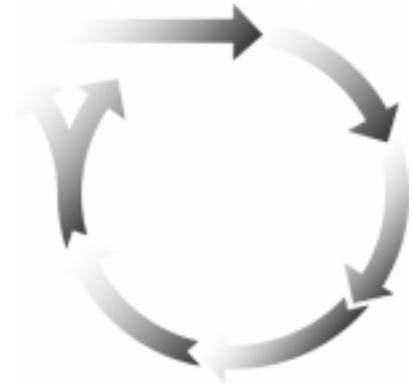
La loi et le règlement visent les composés utilisés pour combattre les ravageurs (insectes, champignons microscopiques, bactéries, mauvaises herbes, rongeurs, etc.) au Canada. Tous ces produits doivent être homologués et étiquetés conformément aux dispositions de la loi et du règlement. L'utilisation et l'entreposage sûrs de ces produits sont également exigés. Toute infraction à la loi est passible d'une peine de prison maximale de deux ans.

**DOCUMENTS DE CONSULTATION**

**Code de bonnes pratiques pour la manutention, le stockage, l'utilisation et l'élimination de pesticides dans les installations fédérales du Canada**  
Environnement Canada, rapport SPE 1/CC/3, février 1994.



# Sigles



---

<b>ACEE</b>	Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence)
<b>BPC</b>	biphényle polychloré
<b>BREEM</b>	British Research Environmental Evaluation Method
<b>CANMET</b>	Centre canadien de la technologie des minéraux et de l'énergie
<b>CCME</b>	Conseil canadien des ministres de l'environnement
<b>CT</b>	Conseil du Trésor
<b>EMP</b>	évaluation du transfert de propriété
<b>ISO</b>	Organisation internationale de normalisation
<b>LCÉE</b>	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
<b>LCPE</b>	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
<b>LGFP</b>	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
<b>LIF</b>	<i>Loi sur les immeubles fédéraux</i>
<b>LPEN</b>	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
<b>LTMD</b>	<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>
<b>NALC</b>	(Programme) national d'assainissement des lieux contaminés
<b>P&amp;O</b>	Pêches et Océans
<b>ppm</b>	partie par million
<b>SCHL</b>	Société canadienne d'hypothèques et de logement
<b>SDD</b>	stratégie de développement durable
<b>SDO</b>	substance destructrice d'ozone
<b>SGE</b>	système de gestion de l'environnement
<b>SIMDUT</b>	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
<b>SNC</b>	Système national de classification des lieux contaminés (du CCME)
<b>TPSGC</b>	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada



# Définitions



---

## **Biosphère**

Partie de la Terre et de son atmosphère où on trouve les êtres vivants, animaux et végétaux, y compris les micro-organismes.

## **Déchet dangereux**

Solide, liquide ou gaz résiduaire qui est susceptible de menacer gravement le milieu naturel et la santé humaine, à moins d'être traité, transporté, entreposé ou éliminé convenablement.

## **Développement durable**

Développement qui satisfait les besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations à venir de satisfaire leurs propres besoins. Il exige d'intégrer les demandes de l'économie et la capacité de notre environnement de pourvoir actuellement à nos besoins et à ceux des générations à venir.

## **Diligence raisonnable**

Mesures délibérées et réfléchies qu'un individu ou une organisation doivent prendre pour assurer le respect de la loi. La diligence raisonnable réduit donc le risque pour le milieu naturel et le risque de poursuites ultérieures pour infraction à une loi du domaine de l'environnement telle que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les pêches*.

### **Éco-Logo**

Symbole utilisé par le Programme Choix environnemental pour mettre en évidence les produits attestés comme écologiques. On a confié le fonctionnement de ce programme à une entreprise privée, qui agit au nom d'Environnement Canada.

### **Écosystème**

Ensemble constitué d'êtres vivants interdépendants, englobant l'Homme, les autres animaux, les micro-organismes, les végétaux, et de l'environnement qui les soutient.

### **Environnement**

Ensemble des éléments naturels et des systèmes en interaction de la Terre, y compris le sol, l'eau et l'air de toutes les couches de l'atmosphère, tous les niveaux d'organismes vivants ainsi que toute la matière organique et inorganique.

### **Évaluation du transfert de propriété**

Évaluation d'une propriété, avant son acquisition ou son aliénation, afin de déterminer si elle est contaminée au point où cela constitue un passif financier ou une responsabilité juridique. Cette notion est souvent dite évaluation environnementale du lieu ou examen environnemental de phase I du lieu.

### **Évaluation environnementale**

Exercice de détermination, d'interprétation des conditions et de prospective visant à fournir de l'information et à proposer des mesures préventives ou correctives pour atténuer les modifications indésirables du milieu naturel, comme pourrait en causer la réalisation d'une mesure ou d'une mise en valeur projetée. Cela comprend tout effet de ces modifications sur la santé et le bien-être de l'homme, la qualité de l'écosystème dont la survie de l'homme dépend ou les deux.

Parfois synonyme d'évaluation des incidences environnementales.

L'évaluation environnementale peut être exigée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* selon les caractéristiques que possède la mesure ou la mise en valeur projetée.

Voir également examen préalable.



### **Évaluation environnementale d'un lieu**

Examen systématique d'un lieu donné, selon un protocole convenu, par exemple CSA Z768, Phase I de l'étude environnementale d'un site, afin de déterminer l'état de l'environnement local et d'en faire rapport.

L'objet de cette évaluation est de cerner et d'évaluer tout problème local éventuel qui pourrait diminuer la valeur réelle ou limiter l'utilisation éventuelle du bien.

### **Évaluation du risque**

Processus de collecte de données et de formulation d'hypothèses pour estimer les effets négatifs à court et à long terme pour le milieu naturel et, par conséquent, pour la santé humaine ou la santé ou l'état du milieu naturel, de l'exposition à des risques découlant de l'utilisation d'un ou de plusieurs produits, substances ou techniques de traitement.

### **Examen préalable**

Évaluation écrite, systématique, des effets environnementaux d'une mesure ou d'une mise en valeur projetée, exigée par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

### **Gestion du risque**

Choix des options disponibles et prise des décisions, à la lumière des résultats de l'évaluation du risque et d'autres renseignements, pour réduire ou supprimer le risque perçu.

### **Gestionnaire d'installation**

Personne qui s'occupe des questions précises de fonctionnement et d'entretien du bien immobilier et qui traduit la politique du Ministère en mesures concrètes pour atteindre les objectifs de cette politique.

### **Gestionnaire de propriété**

Administrateur de biens immobiliers, selon une stratégie globale, qui participe à l'élaboration et à la diffusion de la politique et des objectifs du Ministère à l'égard de ces biens.

Synonyme de gestionnaire de bien.

### **Pollution**

Introduction de substances dans la biosphère. Ces substances, en raison de leur quantité, de leur nature chimique ou de leur température, sont difficilement recyclables par les processus naturels. Elles exercent donc un effet négatif sur l'écosystème.

### **Propriétaire**

Pour les besoins du présent guide, l'Agence ou le Ministère fédéral (dit également le gardien) à qui incombe la responsabilité générale du fonctionnement de l'installation.

### **Vérification environnementale d'une installation**

Voir vérification environnementale.

### **Vérification environnementale**

Examen méthodique pouvant faire appel à des prélèvements d'échantillons, à des tests, à des analyses et à une confirmation des pratiques et des méthodes d'une exploitation. Il vise à vérifier que ces pratiques et méthodes se conforment aux critères prescrits dans la loi, les politiques internes du Ministère et les normes reconnues par l'industrie.

# Annexe A

## Bureaux d'Environnement Canada



	<b>Bureaux régionaux</b>	<b>Renseignements généraux</b>	<b>Éco-urgences</b>
<b>Atlantique</b>		(902) 426-7231	(902) 426-6200
<b>Québec</b>		1-800-463-4311	(514) 283-2333
<b>Région de la capitale nationale</b>	Hull (Québec)	(819) 997-2800	(819) 997-3743
<b>Ontario</b>		(416) 739-4826	(416) 346-1971
<b>Prairies et Nord</b>	Manitoba	(204) 945-7100	(204) 994-4888
	Saskatchewan	(306) 787-2700	(306) 536-9991
	Alberta	(403) 951-8600	1(800) 642-3800
	Yellowknife	(867) 669-4700	(867) 920-8130
<b>Pacifique et Yukon</b>	Pacifique	(604) 664-9100	(604) 666-6100
	Yukon	(867) 667-3470	(867) 667-7244



# Annexe B

## Code de gérance de l'environnement

---



**Le gouvernement du Canada souscrit pleinement au principe du développement durable. Pour traduire concrètement cet engagement dans toutes les sphères de son activité, depuis la gestion immobilière jusqu'à la gestion des déchets en passant par les pratiques d'approvisionnement, le gouvernement prend les engagements suivants :**

- Intégrer les facteurs environnementaux aux autres considérations (opérations, finances, sécurité, santé, développement économique, etc.) qui entrent en ligne de compte dans la prise de décisions.
- Respecter sinon dépasser la lettre et l'esprit de la législation fédérale sur l'environnement et, dans la mesure du possible, se conformer aux normes provinciales et internationales pertinentes.
- Mieux faire connaître, dans l'ensemble de la fonction publique, les avantages et les risques des décisions fonctionnelles pour l'environnement et la santé, et encourager et reconnaître l'initiative des employés.
- Assujettir les substances dangereuses, y compris les produits biologiques, à des pratiques de gestion écologiquement judicieuses, spécialement en ce qui concerne l'acquisition, la manutention, l'entreposage, l'utilisation, le transport et l'élimination de ces substances.
- Assurer l'intégration des considérations environnementales dans les politiques et pratiques d'achats gouvernementales.
- Chercher des moyens économiques de réduire la consommation de matières premières, de substances toxiques, d'énergie, d'eau et d'autres ressources, et de diminuer le volume de déchets et le bruit associés aux activités courantes.
- Acquérir, gérer et alléger les terres d'une façon sûre pour l'environnement, notamment en protégeant les aires écologiquement importantes.



# Annexe C

## Sommaire des lois provinciales sur l'environnement



---

### CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – ALBERTA

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Energy Resources Conservation Act</i>	Rules of Practice Regulation
<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>	Activities Designation Regulation
	Administrative Penalty Regulation
	Approvals and Regulations Procedure Regulation
	Beverage Container Recycling Regulation
	Conservation and Reclamation Regulation
	Disclosure of Information Regulation
	Environmental Appeal Board Regulation
	Environmental Assessment (Mandatory and Exempted Activities) Regulation
	Environmental Assessment Regulation

LOIS	RÈGLEMENTS
	Environmental Protection and Enhancement (Miscellaneous) Regulation
	New Tire Advance Disposal Surcharge By-Law
	Ozone-depleting Substances Regulation
	Pesticide (Ministerial) Regulation
	Pesticide Sales, Handling, Use and Application Regulation
	Potable Water Regulation
	Release Reporting Regulation
	Tire Recycling and Management Regulation
	Substance Release Regulation
	Waste Control Regulation
	Wastewater and Storm Drainage (Ministerial) Regulation
	Wastewater and Storm Drainage Regulation
<i>Forest and Prairie Protection Act</i>	Forest and Prairie Protection Regulation (Part I)
	Forest and Prairie Protection Regulation (Part II)
<i>Forest Reserves Act</i>	Forest Reserves Regulation
<i>Forests Act</i>	
<i>Gas Resources Preservation Act</i>	Gas Resources Preservation Regulation
<i>Motor Transport Act</i>	Transportation of Anhydrous Ammonia and Other Fertilizers Regulation
<i>Natural Resources Conservation Act</i>	



LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Oil and Gas Conservation Act</i>	Oil and Gas Conservation Regulation
<i>Public Health Act</i>	Nuisance and General Sanitation Regulation
	Waste Control Regulation
<i>Soil Conservation Act</i>	Soil Conservation Notice Regulation
<i>Transportation of Dangerous Goods Control Act</i>	Transportation of Dangerous Goods Control Regulation
<i>Water Act</i>	Water (Ministerial) Regulation
<i>Wilderness Areas, Ecological Reserves and Natural Areas Act</i>	
<i>Wildlife Act</i>	Wildlife Regulation

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – COLOMBIE-BRITANNIQUE

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Ecological Reserve Act</i>	Ecological Reserve Regulation
<i>Environment and Land Use Act</i>	
<i>Environmental Assessment Act</i>	Environmental Assessment Prescribed Time Limits Regulation
	Environmental Assessment Reviewable Projects Regulation
	Transition Regulation
<i>Environmental Management Act</i>	Environmental Appeal Board Procedure Regulation
	Environmental Data Quality Assurance Regulation
	Environmental Impact Assessment Regulation
<i>Fish Protection Act</i>	
<i>Greenbelt Act</i>	

<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>Health Act</i>	Sanitary Regulation Sewage Disposal Regulation
<i>Land Act</i>	
<i>Park Act</i>	Park and Recreation Area Regulation
<i>Pesticide Control Act</i>	Pesticide Control Act Regulation
<i>Sustainable Environment Fund Act</i>	
<i>Transport of Dangerous Goods Act</i>	Transport of Dangerous Goods Regulation
<i>Waste Management Act</i>	Agricultural Waste Control Regulation Antisapstain Chemical Waste Control Regulation Aquaculture Waste Control Regulation Beverage Container Stewardship Program Regulation Cleaner Gasoline Regulation Diesel Fuel Regulation Gasoline Vapour Control Regulation Minimum Requirements for Refuse Disposal to Land Motor Vehicle Emissions Reduction Regulation Oil and Gas Waste Regulation Ozone Depleting Substances Regulation Petroleum Storage and Distribution Facilities StormWater Regulation Pollution Control Objectives for Food-processing, Agriculturally-Oriented and Other Miscellaneous Industries Post-consumer Point Stewardship Program Regulation



LOIS	RÈGLEMENTS
	Post-consumer Residual Stewardship Program Regulation
	Production and Use of Composte Regulation
	Public Notification Regulation
	Sewerage Works Assessment Guidelines
	Special Waste Regulation
	Spill Cost Recovery Regulation
	Spill Reporting Regulation
	Storage of Recyclable Material Regulation
	Sulphur Content of Fuel Regulation
	Waste Management Permit Fees Regulation
	Wood Residue Burner and Incinerator Regulation
<i>Water Act</i>	Water Regulation
<i>Water Protection Act</i>	
<i>Weather Modification Act</i>	Weather Modification Regulations
<i>Wildlife Act</i>	

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – MANITOBA

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi concernant l'assainissement des lieux contaminés et apportant des modifications corrélatives</i>	Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés
<i>Loi sur la conservation de la faune</i>	Désignation d'un centre de la nature Règlement concernant l'affichage sur les terres domaniales

LOIS	RÈGLEMENTS
	Règlement sur la désignation de zones de gestion de la faune
	Règlement sur les amphibiens et les reptiles
	Règlement sur les animaux sauvages
	Règlement sur les réserves
	Règlement sur les territoires fauniques
	Règlement sur les zones spéciales de conservation
<i>Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux</i>	
<i>Loi sur l'aide aux pêcheurs et sur la responsabilité en matière de pollution</i>	
<i>Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses</i>	Réglementation générale (Partie I à IX)
	Règlement concernant les accidents environnementaux
	Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre
	Règlement sur les critères de classification des produits, des matières et des organismes
	Règlement sur les lieux d'entreposage des BPC
	Règlement sur les manifestes
	Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs
<i>Loi sur l'aménagement hydraulique</i>	
<i>Loi sur la mise en valeur des terres agricoles</i>	
<i>Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets</i>	Multi-material Stewardship (Interim Measures) Regulations
	Tire Stewardship Regulations



LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi sur le développement durable</i>	Used Oil, Oil Filters and Containers Stewardship Regulations
<i>Loi sur les déchets radioactifs de haute activité</i>	
<i>Loi sur les droits de recours réciproques contre la pollution transfrontalière</i>	
<i>Loi sur les eaux souterraines et les puits</i>	Règlement sur le forage des puits
<i>Loi sur l'environnement</i>	Règlement sur la fumée des feux de tourbe
	Règlement sur le brûlage des résidus de culture et des herbages naturels
	Règlement sur l'élimination du lactosérum
	Règlement sur le recouvrement des frais d'audiences relatives aux évaluations du milieu
	Règlement sur les dispositifs privés d'évacuation des eaux usées et des toilettes extérieures
	Règlement sur les diverses catégories d'exploitations
	Règlement sur les droits
	Règlement sur les incinérateurs
	Règlement sur les ordures
	Règlement sur les pesticides
	Règlement sur les règles applicables aux demandes de licences
	Règlement sur les terrains destinés à l'élimination des déchets
	Règlement sur le stockage et la manutention de l'essence et de ses produits connexes

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i>	Règlement sur les zones fragiles Règlement sur l'évaluation conjointe du milieu
<i>Loi sur les forêts</i>	Règlement sur les espèces menacées déracinées et en voie de disparition Règlement sur la désignation des forêts provinciales Règlement sur les activités dans la forêt provinciale Spruce Woods
<i>Loi sur les incendies échappés</i>	Règlement sur les forêts Règlement sur les zones de permis de brûlage
<i>Loi sur les mines et minéraux</i>	Arrêtés concernant les biens-fonds ouverts à l'exploration Arrêtés concernant les biens-fonds soustraits à l'exploration Règlement de 1974 sur l'aliénation des minéraux Règlement de 1992 sur le forage Règlement de 1992 sur les aliénations minières et les baux miniers Règlement de 1992 sur les minéraux de carrière Règlement sur la fermeture des mines Règlement sur les permis d'exploration en vue de trouver de la potasse
<i>Loi sur les offices régionaux de gestion des déchets</i>	Règlement sur la création de l'Office de gestion des déchets solides
<i>Loi sur les parcs provinciaux</i>	Règlement sur la désignation de districts de parcs Règlement sur la désignation de réserves aux fins de création de parcs provinciaux



LOIS	RÈGLEMENTS
	Règlement sur la désignation des parcs provinciaux
	Règlement sur le lotissement des biens-fonds
	Règlement sur les licences et les permis
	Règlement sur les parcs provinciaux
<i>Loi sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques</i>	Règlement sur les licences sur les produits antiparasitaires et les engrais chimiques
<i>Loi sur les réserves écologiques</i>	Règlement sur la désignation de réserves écologiques
	Règlement sur les réserves écologiques
<i>Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone</i>	Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – NOUVEAU-BRUNSWICK

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi sur la santé</i>	Règlement général
<i>Loi sur l'assainissement de l'air</i>	Règlement sur amendes administratives
	Règlement sur l'appel
	Règlement sur la qualité de l'air
	Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone
<i>Loi sur l'assainissement de l'eau</i>	Règlement sur la modification des cours d'eau
	Règlement sur l'appel
	Règlement sur l'eau potable
	Règlement sur le décret désignant de secteurs protégés

LOIS	RÈGLEMENTS
	Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels
	Règlement sur les puits d'eau
	Règlement sur l'exemption en matière de secteur protégé
<i>Loi sur l'assainissement de l'environnement</i>	Environmental Impact Assessment Regulation
	Règlement sur l'appel
	Règlement sur la qualité de l'eau
	Règlement sur les commissions d'intendance de pneus du Nouveau-Brunswick
	Règlement sur les commissions régionales de gestion des matières usées solides
	Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers
<i>Loi sur le contrôle des pesticides</i>	Règlement général
<i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement</i>	
<i>Loi sur les espèces menacées d'extinction</i>	Règlement sur les espèces menacées d'extinction
<i>Loi sur les lieux inesthétiques</i>	
<i>Loi sur les récipients à boisson</i>	Règlement général
<i>Loi sur les réserves écologiques</i>	Règlement sur les réserves écologiques
<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Règlement général

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – TERRE-NEUVE

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Dangerous Goods Transportation Act</i>	Dangerous Goods Ticket Offences Regulations



LOIS	RÈGLEMENTS
	Dangerous Goods Transportation Regulations
<i>Environment Act</i>	Air pollution Control Regulations Environmental Control Water and Sewage Regulations Ozone Depletion Regulations Storing and Handling of Gasoline and Associated Products Regulations
<i>Environmental Assessment Act</i>	Environmental Assessment Regulations
<i>Packaging Materials Act</i>	Beverage Container Control Regulations
<i>Pesticides Control Act</i>	Pesticides Control Regulations
<i>Waste Material (Disposal) Act</i>	Storage of PCB Wastes Regulations Waste Material Disposal Areas
<i>Water Protection Act</i>	Sanitation of Ponds (No. 2) Regulations
<i>Wilderness and Ecological Reserves Act</i>	Botanical Ecological Reserve Regulations Seabird Ecological Reserve Regulations Wilderness Reserve Regulations

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – TERRITOIRES DU NORD-OUEST

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi sur la gestion des forêts</i>	Règlement sur la gestion des forêts
<i>Loi sur la protection de l'environnement</i>	Règlement sur les émissions provenant des installations de préparation de revêtements bitumineux

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi sur la protection des forêts</i>	Règlement sur les exigences en matière de déversements
<i>Loi sur la santé publique</i>	Community Parks Order Natural Environment Recreation Parks Order Outdoor Recreation Parks Order Règlement sur la salubrité des camps Règlement sur la salubrité publique Règlement des réseaux d'égouts publics
<i>Loi sur les parcs territoriaux</i>	Règlement sur les parcs territoriaux
<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>	Règlement sur les produits antiparasitaires
<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Règlement de 1991 sur le transport des marchandises dangereuses

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – NOUVELLE-ÉCOSSE

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Agricultural Operations Protection Act</i>	
<i>Clean Nova Scotia Foundation Act</i>	
<i>Dangerous Goods Transportation Act</i>	Dangerous Goods Transportation Regulations
<i>Ditches and Water Courses Act</i>	
<i>Endangered Species Act</i>	
<i>Energy and Mineral Resources Conservation Act</i>	Withdrawal of Certain Substances from Application of Act Regulations
<i>Energy Efficient Appliances Act</i>	Energy Efficient Appliances Regulations
<i>Environment Act</i>	Activities Designation Regulations Air Quality Regulations



LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Forests Act</i>	
<i>Gas Storage Exploration Act</i>	
<i>Halifax Public Gardens Protection Act</i>	
<i>Health Act</i>	Radiation Emitting Devices Regulations
<i>Marsh Act</i>	
<i>Marshland Reclamation Act</i>	
<i>Mineral Resources Act</i>	Mineral Resources Regulations
<i>Parks Development Act</i>	
<i>Petroleum Resources Act</i>	Petroleum Licences Exempted from Application of the Act Regulations Petroleum Resources Regulations
<i>Pipeline Act</i>	Land Acquisition Regulations Pipeline Regulations
<i>Trails Act</i>	
<i>Unsightly Premises Act</i>	
<i>Water Act</i>	
<i>Wilderness Areas Protection Act</i>	
<i>Wildlife Act</i>	Conservation Agreement – Exemption Regulations General Wildlife Regulations Sanctuaries Regulations Wildlife Management Areas Regulation

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – ONTARIO

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Agriculture Rehabilitation and Development Act</i>	



LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Conservation Land Act</i>	
<i>Déclaration des droits de l'environnement</i>	Classification of Proposals for Instruments Règlement général
<i>Environmental Protection Act</i>	Air Contaminants Ambient Air Quality Criteria Regulation Boilers Regulations Classes of Contaminants (Exemptions) Regulations Containers Regulation Deep Well Disposal Regulation Designation of Waste Regulation Effluent Monitoring and Effluent Limits Gasoline Volatility Regulation General – Air Pollution Regulation General – Waste Management Regulation Halon Fire Extinguishing Equipment Regulation Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs Regulation Landfilling Sites Regulation Mobile PCB Destruction Facilities Regulation Motor Vehicles Regulation Ozone Depleting Substances Regulation Refrigerants Regulation Sewage System Regulation

LOIS	RÈGLEMENTS
	Solvents Regulation
	Spills Regulation
	Waste Audits and Waste Reduction Work Plans Regulation
	Waste Management Regulations
<i>Fish and Wildlife Conservation Act</i>	
<i>Loi de 1992 sur la gestion des déchets</i>	
<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i>	General Regulation
<i>Loi sur la commission de l'énergie de l'Ontario</i>	Exemption Regulations
	General Regulation
<i>Loi sur la destruction des mauvaises herbes</i>	Règlement général
<i>Loi sur la manutention de l'essence</i>	General Regulations
<i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	Construction Regulations
<i>Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara</i>	Designation of Area of Development Control Regulation
	Designation of Planning Area
	Development within the Development Control Area Regulation
<i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i>	Outdoor Fires Regulations
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	
<i>Loi sur la protection des régions sauvages</i>	Wilderness Areas Regulation
<i>Loi sur le droit de réciprocité en matière de pollution transfrontalière</i>	Reciprocating Jurisdictions Regulations
<i>Loi sur le Programme ontarien d'exploration minière</i>	



LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi sur le rendement énergétique</i>	General Regulations
<i>Loi sur les chaudières et appareils sous pression</i>	Règlement général
<i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i>	Endangered Species Regulations
<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	Designation Regulations
	Exemption Regulations
	Règlement général
<i>Loi sur les forêts</i>	
<i>Loi sur les hydrocarbures</i>	Compressed Natural Gas Storage, Handling and Utilization Regulation
	Fuel Oil Code
	Gas Utilization Code Regulation
	Oil and Gas Pipeline Systems
	Propane Storage, Handling and Utilization Regulation
<i>Loi sur les offices de protection de la nature</i>	Conservation Areas Regulations
	Fill and Alteration to Waterways Regulations
	Fill, Construction and Alteration to Waterways Regulations
	Fill Regulations
<i>Loi sur les Parcs du Niagara</i>	Règlement général
<i>Loi sur les parcs provinciaux</i>	Designation of Parks Regulation
	General Regulation
	Mining in Provincial Parks Regulation
<i>Loi sur les pesticides</i>	Règlement général
<i>Loi sur les ressources en agrégats</i>	Règlement général

<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>	Sewage Works Subject to approval under the environmental Assessment Act Regulation Water Works and Sewer Works Regulations Wells Regulation
<i>Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel</i>	Exploration, Drilling and Drilling Regulation
<i>Loi sur les services publics</i>	
<i>Loi sur les terres publiques</i>	Conservation Reserve Regulation Permis d'utilisation des terres
<i>Loi sur le transport de marchandises dangereuses</i>	Règlement général
<i>Motor Vehicles Transport Act</i>	
<i>Ontario Planning and Development Act</i>	
<i>Public Parks Act</i>	
<i>Topsoil Preservation Act</i>	

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>Dangerous Goods (Transportation) Act</i>	Dangerous Goods (Transportation) Regulations
<i>Energy – Efficient Appliances Act</i>	
<i>Environment Tax Act</i>	
<i>Environmental Protection Act</i>	Air Quality Regulations Excavation Pits Regulations Lead-acid Battery Regulations Litter Control Regulations



LOIS	RÈGLEMENTS
	Ozone Depleting Substances and Replacement Regulations
	Petroleum Storage Tanks Regulations
	Plumbing Services Code
	Sewage Disposal Regulations
	Used Oil Handling Regulations
	Water Quality Certification Regulations
	Water Well Regulations
<i>Fisheries Act</i>	
<i>Forest Management Act</i>	
<i>Mineral Resources Act</i>	
<i>National Park Act</i>	
<i>Natural Areas Protection Act</i>	
<i>Pesticides Control Act</i>	Pesticides Control Regulations
<i>Plant Health Act</i>	
<i>Public Health Act</i>	Public Health Regulations
<i>Transboundary Pollution (Reciprocal Access) Act</i>	
<i>Unsightly Property Act</i>	
<i>Water and Sewerage Act</i>	
<i>Weed Control Act</i>	
<i>Wildlife Conservation Act</i>	

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – QUÉBEC

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>Loi approuvant la convention de la Baie James et du Nord québécois</i>	

<i>Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	Règlement sur les habitats fauniques
<i>Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets</i>	
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i>	
<i>Loi sur la protection des arbres</i>	
<i>Loi sur la provocation artificielle de la pluie</i>	Règlement sur la provocation artificielle de la pluie
<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale Règlement sur la protection des eaux souterraines dans la région de Ville de Mercier Règlement sur la qualité de l'atmosphère Règlement sur l'eau potable Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage Règlement sur les carrières et sablières modifié Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres Règlement sur les déchets biomédicaux Règlement sur les déchets dangereux



	Règlement sur les déchets solides
	Règlement sur les eaux souterraines
	Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole
	Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout
	Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers
	Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires
	Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques
	Règlement sur les substances appauvrissant le couche d'ozone
	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et déchets solides
	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord québécois
	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois
	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement modifié
	Règlement sur l'usage du DDT
<i>Loi sur la vente et la distribution de bière et de boisson gazeuses dans des contenants à remplissage unique</i>	Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses
<i>Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs</i>	
<i>Loi sur le parc Forillon et ses environs</i>	

*Loi sur le programme d'aide aux Inuit  
bénéficiaires de la convention de la  
Bie James et du Nord québécois pour  
leurs activités de chasse, de pêche et  
de piégeage*

*Loi sur le régime des eaux*

Règlement sur le domaine hydrique  
public

*Loi sur les espèces menacées ou  
vulnérables*

Règlement sur désignation de certaines  
espèces menacées

*Loi sur les parcs*

Règlement sur les parcs

*Loi sur les pesticides*

Règlement sur les pesticides

Règlement sur les pesticides en milieu  
agricole

Règlement sur les pesticides en milieu  
forestier

*Loi sur les réserves écologiques*

*Loi sur les villages cris et le village  
naskapi*

*Loi sur l'établissement et  
l'agrandissement de certains lieux  
d'élimination de déchets*

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – SASKATCHEWAN

LOIS	RÈGLEMENTS
<i>The Clean Air Act</i>	The Clean Air Regulations
<i>The Conservation and Development Act</i>	The Conservation and Development Regulations
<i>The Conservation Easements Act</i>	The Conservation Easements Regulations
<i>The Dangerous Goods Transportation Act</i>	The Dangerous Goods Transportation Regulations
<i>The Ecological Reserves Act</i>	The Representative Area Ecological Reserves Regulations



<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>The Environmental Assessment Act</i>	The Environmental Spill Control Regulations The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations The Mineral Industry Environmental Protection Regulations, 1996 The PCB Waste Storage Regulations The Reservoir Development Area Regulations The Scrap Tire Management Regulations The Used Oil Collection Regulations The Water Pollution Control and Waterworks Regulations
<i>The Fisheries Act (Saskatchewan)</i>	The Fisheries Regulations
<i>The Forest Resources Management Act</i>	The Forest Resources Management Regulations
<i>The Grasslands National Park Act</i>	
<i>The Ground Water Conservation Act</i>	The Ground Water Regulations
<i>The Mineral Resources Act</i>	
<i>The Natural Resources Act</i>	The Resource Protection and Development Services Regulations
<i>The Oil and Gas Conservation Act</i>	The Oil and Gas Conservation Regulations
<i>The Ozone-depleting Substances Control Act</i>	The Ozone-depleting Substances Control Regulations
<i>The Pest Control Products (Saskatchewan) Act</i>	The Pest Control Regulations The Pesticide Prohibition Regulations, 1980
<i>The Prairie and Forest Fire Act</i>	
<i>The Provincial Lands Act</i>	Provincial Lands Regulations

<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>Public Health Act</i>	Shoreland Pollution Control Regulations, 1976 Waste Management Regulations
<i>The Soil Drifting Control Act</i>	
<i>The State of the Environment Report Act</i>	
<i>The Water Corporation Act</i>	Regulations for the Administration of Water Rights The Drainage Control Regulations
<i>The Wildlife Act</i>	The Wildlife Regulations The Wildlife-Landowner Assistance Regulations The Wild Species at Risk Regulations
<i>The Wildlife Habitat Protection Act</i>	The Wildlife Habitat Lands Designation Regulations The Wildlife Lands Disposition and Alteration Regulations

## CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – YUKON

<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</i>	Dangerous Goods Transportation Regulations
<i>Loi sur l'environnement</i>	Administrative Regulations Air Emissions Regulations Beverage Container Regulations Contaminated Sites Regulations Ozone Depleting Substances Regulations Pesticides Regulations Special Waste Regulations Spills Regulations



---

<b>LOIS</b>	<b>RÈGLEMENTS</b>
<i>Loi sur la santé et la sécurité publique</i>	Storage Tank Regulations Yukon Council on the Economy and the Environment Regulation Camp Sanitation Regulations General Regulations Sewage Disposal Systems Regulations Rubbish Disposal Regulations



# Annexe D

## Liste des entreprises de destruction de BPC au Canada



Entreprise	Adresse	Téléphone et fax
<b>Systèmes de destruction thermique</b>		
Bennett Environmental Inc.	Suite 200, 1130 West Pender Street Vancouver, B.C. V6E 4A4	Tél. : (604) 681-8828 Fax : (604) 681-6825
Bennett Environmental Inc. Facility	80, des Mélèzes Saint-Ambroise (Québec) G7P 2N4	(418) 695-3302 (418) 695-3303
Chem-Security (Alberta) Ltd.	4 Manning Close N.E. Calgary, Alberta T2E 7N5	Tél. : (403) 235-8352 Fax : (403) 248-3430
Chem Security Facility	P.O. Box 180 Swan Hills, Alberta T0G 2C0	(403) 333-4197 (403) 333-4193
Cintec Environnement inc. (système mobile)	2401, rue Lapierre LaSalle (Québec) H8N 1B7	Tél. : (514) 364-6860 Fax : (514) 365-2964
ELI Eco Logic International Ltd. (système mobile)	143 Dennis Street Rockwood, Ontario N0B 2K0	Tél. : (519) 856-9591 Fax : (519) 856-9235

<b>Systèmes (mobiles) de traitement chimique (de déchloration)</b>		
B.C. Hydro	12388-88 <sup>th</sup> Avenue Surrey, B.C. V3W 7R7	Tél. : (604) 590-7500 Fax : (604) 590-5347
Manitoba Hydro	1840 Chevrier Blvd. Winnipeg, Manitoba R3T 1Y6	Tél. : (204) 474-4366 Fax : (204) 474-4756
Ontario Hydro Technologies	800 Kipling Avenue Toronto, Ontario M8Z 5S4	Tél. : (416) 207-5876 Fax : (416) 207-6094
PPM Canada Inc. (exploite également une installation fixe)	6 Chelsea Lane Brampton, Ontario L6T 3Y4	Tél. : (905) 790-7227 Fax : (905) 790-7231
Rondar Inc.	333 Centennial Parkway Hamilton, Ontario L8E 2X6	Tél. : (905) 561-2808 Fax : (905) 573-8209
Sanexen Environmental Services Inc.	579, rue Le Breton Longueuil (Québec) J4G 1R9	Tél. : (450) 646-7878 Fax : (450) 646-5127
Transformer and Switchgear Services Co. Limited	158 Wallace Street Woodbridge, Ontario L4L 2P4	Tél. : (905) 851-1803
<b>Systèmes de traitement chimique (de déchloration) pour BPC à forte concentration</b>		
Ontario Hydro Technologies	800 Kipling Avenue Toronto, Ontario M8Z 5S4	Tél. : (416) 207-5876 Fax : (416) 207-6094
<b>Mise hors service et nettoyage en vue du recyclage des transformateurs et des condensateurs contenant des BPC</b>		
Chem-Security (Alberta) Ltd.	4 Manning Close N.E. Calgary, Alberta T2E 7N5	Tél. : (403) 235-8352 Fax : (403) 248-3430
Custom Environmental	7722-9 <sup>th</sup> Street Edmonton, Alberta T6P 1L6	Tél. : (403) 440-1825 Fax : (403) 440-2428

Annexe D  
Liste des entreprises de destruction de BPC au Canada



ELI Eco Logic International Ltd. (système mobile)	143 Dennis Street Rockwood, Ontario N0B 2K0	Tél. : (519) 856-9591 Fax : (519) 856-9235
Gary Stacey Dismantling Ltd.	General Delivery Colbourne, Ontario K0K1S0	Tél. : (905) 355-3046 Fax : (905) 355-5480
Ontario Hydro Technologies	800 Kipling Avenue Toronto, Ontario M8Z 5S4	Tél. : (416) 207-5876 Fax : (416) 207-6094
Les Recyclages Larouche Inc.	7475, rue Newman bureau 309 LaSalle (Québec) H8N 1X3	Tél. : (514) 364-6860 Fax : (514) 365-2964
Rondar Inc. (installation mobile)	333 Centennial Parkway Hamilton, Ontario L8E 2X6	Tél. : (905) 561-2808 Fax : (905) 573-8209
Sanexen Environmental Services Inc. (installation mobile)	579, rue Le Breton Longueuil (Québec) J4G 1R9	Tél. : (450) 646-7878 Fax : (450) 646-5127
Trans-Cycle Industries Ltd.	2884, rue Huntsman Saint-Lazare (Québec) J7T 2A1	(450) 458-1903 (450) 458-2760
	Facility Location P.O. Box 518 455 Archer Dr. Kirkland Lake, Ontario P2N 3J5	
<b>Nettoyage de transformateurs contenant des BPC en vue de leur réutilisation</b>		
Rondar Inc.	333 Centennial Parkway Hamilton, Ontario L8E 2X6	Tél. : (905) 561-2808 Fax : (905) 573-8209
Westinghouse Canada Inc.	P.O. Box 2510 Hamilton, Ontario L8N 3K2	Tél. : (905) 578-2959

<b>Recyclage de ballasts de lampe fluorescente</b>		
Contech PCB Containment Technology Inc.	P.O. Box 1011 Kitchener, Ontario N2G 4E3	Tél. : (519) 622-8085 Fax : (519) 622-8050
Green-Port Environmental Managers Ltd.	16 Melanie Drive Brampton, Ontario L6T 4K9	Tél. : (905) 799-2777 Fax : (905) 458-1702
Les Recyclages Larouche Inc.	7475, rue Newman bureau 309 LaSalle (Québec) H8N 1X3	Tél. : (514) 364-6860 Fax : (514) 365-2964
Smart Environmental Services Ltd.	11 Pettipas Drive Unit "N" Dartmouth, Nova Scotia B3B 1K1	Tél. : (902) 468-9709 Fax : (902) 468-1613
<b>Décontamination des sols</b>		
Cintec Environnement inc.	2401, rue Lapierre LaSalle (Québec) H8N 1B7	Tél. : (514) 364-6860 Fax : (514) 365-2964
Octagon Environmental Services	20 Aguila Court Etobicoke, Ontario M9W 5J2	Tél. : (416) 746-2098 Fax : (416) 746-3010
SCC Environmental	137 LeMarchant Road St. John's, Newfoundland A1C 2H3	Tél. : (709) 726-0506 Fax : (709) 726-7905

### **Mise en décharge**

L'interdiction par le CCME de déverser des déchets contenant des BPC est mise en œuvre.

### **Services de gestion générale des BPC**

Certaines entreprises canadiennes ne fournissent que des services de gestion générale des BPC, c'est-à-dire qu'ils aident les propriétaires de déchets contenant des BPC à identifier, à mettre en échantillon, à analyser, à étiqueter, à emballer, à transporter et à exporter leurs déchets contenant des BPC, et à respecter toutes les exigences réglementaires fédérales et provinciales. Les noms de ces entreprises seront ajoutés à la liste à une date ultérieure. La plupart des entreprises de destruction énumérées ci-dessus offrent également certains ou l'ensemble de ces services de gestion.

Annexe D  
Liste des entreprises de destruction de BPC au Canada

---



Pour obtenir de plus amples renseignements sur la présente liste d'entreprises de destruction de BPC, veuillez communiquer avec :

**Environnement Canada**

Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux

Téléphone : (819) 953-1670

Fax : (819) 775-4912



# Annexe E

## Index



---

### ***Agence canadienne d'évaluation environnementale***

[Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984](#)

[Guide de l'autorité responsable sur la Loi canadienne de l'évaluation environnementale](#)

### ***American Society of Heating, Refrigeration, and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE)***

Thermal Comfort Conditions for Human Occupancy

Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality

### ***British Research Environmental Method, The Building Research Establishment (BREEM)***

### ***Commissaire à l'environnement et au développement durable***

### ***Conseil canadien des normes***

Organisation internationale de normalisation (ISO) - Système de management environnemental - Lignes directrices générales

## ***Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail***

[Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail \(SIMDUT\)](#)

## ***CSA International***

Association canadienne de normalisation, CAN/CSA-Z762-95

Code d'installation des appareils de combustion au mazout

Commissioning of Health Care Facilities, CAN/CSA-Z318.0-93

Phase I de l'étude environnementale d'un site, CAN/CSA-Z768-94

## ***Devis de construction Canada***

Devis directeur général

## ***Le réseau du leadership***

[Collectivité des biens immobiliers Fiche de renseignements, TPSGC](#)

## ***Conseil canadien des ministres de l'environnement***

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés

Critères de qualité du compost

Document d'orientation sur la gestion des lieux contaminés aux Canada

Document d'orientation sur l'établissement d'objectifs particuliers à un site en vue d'améliorer la qualité du sol des lieux contaminés au Canada

Guide pour l'échantillonnage, analyse des échantillons et gestion des données sur les lieux contaminés, volume I : Rapport principal; volume II : Sommaire des méthodes d'analyse.



La responsabilité à l'égard des lieux contaminés : Propositions de principes pour une approche logique et cohérente dans tout le Canada

Lignes directrices du CCME s'appliquant à l'élimination des déchets dans les emplacements fédéraux

Lignes directrices environnementales sur la réduction des émissions de composés organiques volatils par les réservoirs de stockage hors sol

Lignes directrices nationales pour les émissions des fours à ciment, des chaudières commerciales et industrielles et des fours du CCME

Lignes directrices nationales relatives aux installations d'incinération des déchets dangereux

Lignes directrices nationales sur l'enfouissement des déchets dangereux

Lignes directrices relatives au fonctionnement et aux émissions des incinérateurs de déchets solides urbains

Plan de gestion pour les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV)

Recommandation nationale sur les émissions des turbines à combustion fixes

Système national de classification des lieux contaminés

## ***Environnement Canada***

[Bureau écologique](#)

[Catalogue des produits et matériaux recommandés Éco/Logo](#)

[Code d'usages environnementaux sur les halons](#)

Code de bonnes pratiques pour la manutention, le stockage, l'utilisation et l'élimination de pesticides dans les installations fédérales du Canada

Code de pratique pour la manutention des déchets solides des installations fédérales

Code de pratiques environnementales pour l'élimination des rejets dans l'atmosphère de fluorocarbures provenant des systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales à vapeur – phase de la conception

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase d'implantation

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase de la construction

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase d'opération

Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux centrales électriques à vapeur – phase de déclassement

[Comité fédéral des systèmes de gestion de l'environnement \(CFSGE\) : Group de travail sur la gestion des eaux usées \(GTGEU\)](#)

[Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers](#)

[Directives techniques concernant les systèmes de stockage souterrains de produits pétroliers](#)

Guide d'auto-évaluation des SGE : l'écologisation du gouvernement, Environnement Canada

Identification des ballasts de lampes contenant des BPC

La maîtrise des BPC contenus dans le matériel électrique

Les BPC en utilisation et entreposés

## **Ministère de la Justice Canada**

Code canadien du travail, partie II

Code canadien du travail, partie II, Sécurité et santé au travail

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)

Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)

Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)



Loi sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD) et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

Loi sur le vérificateur général

Loi sur les immeubles fédéraux (LIF)

Loi sur les pêches

Loi sur les produits antiparasitaires

Loi sur les produits dangereux

[Stratégie de développement durable](#)

## ***Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux***

[Stratégie de développement durable](#)

## ***Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et Conseil national de recherches Canada***

La gestion de la qualité de l'air intérieur : guide à l'intention des gestionnaires immobiliers

## ***Organisation internationale de normalisation***

Système de management environnemental, Lignes directrices concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en oeuvre

## ***Santé Canada***

[Guide technique pour l'évaluation de la qualité de l'air dans les immeubles à bureaux](#)

[Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada](#)

[Recommandations pour la qualité des eaux au Canada](#)

## ***Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada***

[Directive du Conseil du Trésor sur les substances dangereuses](#)

[Directive du Conseil du Trésor sur l'hygiène](#)

[Guide de surveillance de la gestion immobilière du Conseil du Trésor](#)

[Politique de gestion des risques du Conseil du Trésor](#)

[Politique du Conseil du Trésor concernant l'utilisation immobilière des installations](#)

[Politique du Conseil du Trésor concernant la gestion du matériel](#)

[Politique du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers](#)

[Politique environnementale du Conseil du Trésor en matière de biens immobiliers](#)

[Règles du Conseil du Trésor concernant l'exposition professionnelle à l'amiante](#)

### ***Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)***

Phase I Environmental Site Assessment Interpretation Guidelines

Standard Practice for Environmental Site Assessments: Transaction Screen Process  
Environmental Site Assessments, A Summary for Approved Lenders